

Devant la

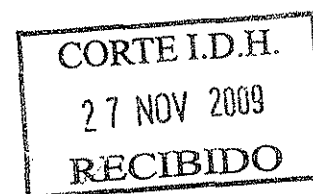
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

0000206

Lysias Fleury,
Victime,

contre

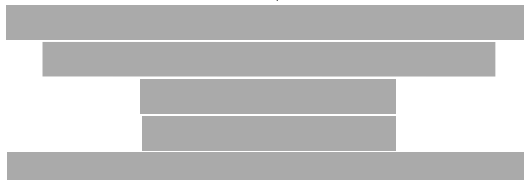
Haïti,
Partie adverse.



Affaire N° 12.459

Présentée au nom du plaignant original par

Meetali Jain
Procureur général
Smita Rao & Andrea Pestone
Procureurs stagiaires
Clinique juridique internationale des droits de l'homme
Collège de droit de Washington, Université américaine



I. INTRODUCTION.....	2
II. OBJET DE LA DEMANDE.....	2
III. LES FAITS.....	3
A. Faits Procéduraux.....	3
B. Antécédents Pertinents de la Victime.....	3
IV. COMPÉTENCE DE LA COUR.....	6
V. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES.....	6
C. Liberté d'association (Article 16)	6
D. Droit à la liberté de la personne (Article 7)	13
E. Droit à l'intégrité de la personne (Article 5)	14
F. Garanties judiciaires (Article 8) & Protection judiciaire (Article 25)	19
G. Droit de déplacement et de résidence (Article 22)	22
V. RÉPARATIONS.....	26
H. Mesures de cessation, satisfaction et garanties de non-répétition.....	26
I. Dommages et Intérêts Pécuniaires.....	28
J. Dommages Non-Pécuniaires.....	30
K. Coûts de représentation	39
VI. PREUVES.....	39
L. Preuves documentaires.....	39
M. Experts et Témoins.....	42
VII. RESUME DE LA DEMANDE.....	43

I. INTRODUCTION

1. Les soussignés, Meetali Jain, procureur général, américain, permis de conduire DC N° 2325605, Smita Rao, procureur stagiaire, américaine, passeport N° 400711054, et Andrea Pestone, procureur stagiaire, américaine, passeport N° 089968357, agissant en qualité de représentants de Lysias Fleury, victime dans l'affaire identifiée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») par le numéro 12.459, nous adressons respectueusement à cette honorable Cour, en vertu de la possibilité établie par l'article 36 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « le règlement de la Cour » ou « le règlement »), pour présenter de façon indépendante notre dossier, nos arguments et nos preuves, dans le cadre de la procédure actuelle initiée devant la Commission, créée et introduite par la victime le 11 octobre 2002.
2. Accompagnée par la Commission, la victime dans cette affaire, Lysias Fleury, nous a conféré le pouvoir de la représenter entièrement par rapport aux observations afférentes présentées dans le dossier de la Commission devant cette honorable Cour.

II. OBJET DE LA DEMANDE

3. L'objet de ce document est de soumettre, à la considération de cette honorable Cour, le dossier, les arguments et les preuves concernant la victime et sa famille et les dommages qui en résultent. Ces dommages ont été causés par les violations de la Convention américaine des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine »), commises par l'État d'Haïti (ci-après « l'État » ou « Haïti ») dans la présente affaire, qui l'a arbitrairement privé de son droit à un traitement humain, de son droit à la liberté personnelle, de son droit à un procès impartial et à une protection judiciaire, de sa liberté d'association et de sa liberté de mouvement et de résidence. Ces faits comprennent des violations des droits fondamentaux établis par les articles 5, 7, 8 & 25, 16 et 22 de la Convention américaine et des obligations générales dérivées de l'Article 1 de la même Convention.
4. Dans les susnommées conditions et avec les éléments supplémentaires ci-après indiqués, nous soumettons par la présente notre dossier, interposé avec le dossier de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, auprès de cette honorable Cour.

III. LES FAITS

0000209

A. Faits Procéduraux

5. Les faits liés à la procédure judiciaire pertinents dans cette affaire sont entièrement et précisément présentés dans les paragraphes 10 à 40 du dossier de la Commission auprès de cette Cour. La victime adopte respectueusement, sans répétition, ces faits procéduraux.

B. Antécédents pertinents de la victime

6. Lysias Fleury, ressortissant haïtien, est né le 24 mai 1963¹. Avant la date du 24 juin 2002, il résidait dans la ville de Lilavois avec son épouse Rose Lilienne Benoit Fleury (ci-après « Mme Benoit Fleury ») et leurs deux filles, Rose Metchnikov et Flemingkov. Mr Fleury travaillait pour La Commission Épiscopale Nationale Justice et Paix (ci-après « Justice et Paix ») en qualité de défenseur des droits de l'homme et conseiller juridique. Mr Fleury a travaillé sur diverses enquêtes du système pénal à travers l'Etat d'Haïti, ainsi qu'en tant que représentant des victimes particulières d'autres injustices. Il a réalisé des enquêtes dans des commissariats et délivré des formations aux prisonniers dans les principales prisons d'Haïti, activité qui l'a rendu facilement reconnaissable par les officiers des commissariats, y compris celui de Bon Repos. De plus, Mr. Fleury était consultant dans un cabinet juridique spécialisé en conflits terriens.² Mme Benoit Fleury travaillait en tant que propriétaire d'une boutique et couturière.³
7. Aux environs de 19h00 le soir du 24 juin 2002, peu de temps après que Mr Fleury soit arrivé chez lui de son lieu de travail, cinq hommes, deux policiers en uniforme et trois sans uniforme sont arrivés à son domicile. En présence de sa mère,⁴ sa femme, ses filles, ses deux beaux-frères et de deux maçons, Mr Fleury a été arrêté et traîné à l'arrière d'un camion pick-up sous la menace d'une arme. Aucun mandat d'arrestation ne lui a jamais été présenté. Tandis qu'il était poussé dans le camion ainsi que lors de sa conduite au sous-commissariat, il a été frappé à l'arrière de la tête au moyen d'un pistolet, à plusieurs reprises.⁵ Ayant été témoins de cette scène, l'épouse, la mère et les enfants de Mr Fleury en furent bouleversés et devinrent très anxieux. Mr Fleury pouvait les voir pleurer tandis qu'il était emmené. La mère de Mr

¹ Annexe 11, Témoignage supplémentaire de Lysias Fleury (ci-après "Témoignage supp."), para. 2.

² Témoignage supp., para. 5, 10.

³ Annexe 1, Témoignage original de Lysias Fleury, 24 et 25 juin (ci-après « Témoignage orig. »), Témoignage de Mme Benoit Fleury ; Témoignage supp.

⁴ La mère de la victime est décédée trois mois après les événements. Voir témoignage de Mme Benoit Fleury, para. 1. Bien qu'il n'existe aucun rapport officiel de la cause du décès, de nombreux membres de la famille de la victime pense qu'il s'est agi du résultat du traumatisme dont elle a souffert pendant cet événement.

⁵ Témoignage supp. para. 11 à 13; Témoignage orig.

Fleury criait.⁶ Le trajet à bord du camion a duré environ 45 minutes, durée après laquelle ils sont arrivés à proximité de Bon Repos, un sous-commissariat. Quelques minutes avant d'arriver à Bon Repos, Le beau-frère de Mr Fleury, Willy Benoit, ayant supposé que la police emmenait Mr Fleury à cet endroit, a intercepté à pied le chemin du camion et l'a arrêté. En pleurs, il a demandé à accompagner le camion au sous-commissariat afin de pouvoir confirmer que Bon Repos était effectivement sa destination.⁷ Une fois le camion arrivé, il n'a toutefois pas été permis à Mr Benoit d'entrer dans le sous-commissariat.⁸

8. Lorsque Mr Fleury est arrivé au sous-commissariat, il n'a été informé d'aucune charge officielle à son encontre. Il a été immédiatement placé dans une petite cellule humide et sans fenêtre dont il a estimé la surface à environ 6 pieds sur 4 (1,83 x 1,22m). La cellule était déjà occupée par 7 autres prisonniers. Au centre de la cellule, se trouvait une petite bouteille d'eau dont la partie supérieure était coupée, et dans laquelle les prisonniers étaient supposés uriner. Comme la cellule était sale et qu'il n'y avait ni sièges ni bancs, Mr Fleury a été contraint de rester debout pendant la totalité des dix-sept heures. Il ne lui a pas non plus été fourni de nourriture ni d'eau pendant la durée de sa détention.⁹
9. À approximativement 22h00 de la même nuit, un autre prisonnier a déféqué dans la cellule, forçant Mr Fleury et le reste de ses compagnons de cellule à souffrir de l'odeur répugnante pendant une longue période de temps. Deux heures plus tard, un garde est passé devant la cellule en appelant le défenseur des droits de l'homme, puis il a dit à Mr Fleury qu'il avait de la chance qu'ils ne l'aient pas trouvé dans la rue. À ce moment-là, l'officier lui a ordonné de ramasser à mains nues les excréments.¹⁰ Sous la menace d'une arme, Mr Fleury a pleuré alors qu'il était contraint de ramasser les excréments avec ses mains¹¹ et de les transporter de l'autre côté de la rue jusqu'à un fossé pour les y jeter. Mr Fleury a été humilié et dégoûté.¹²
10. Quelques heures après être retourné dans la cellule, Mr Fleury a commencé à discuter avec ses compagnons de cellules, en leur demandant pourquoi ils étaient détenus. Un garde l'a entendu parler, est entré dans la cellule et a dit : « Oh, tu continues ton travail sur les droits de l'homme ? » À ce moment, Mr Fleury a été emmené hors de sa cellule et contraint de faire face à un mur. Ce fut alors que trois officiers ont commencé à le torturer. Ils ont utilisé une matraque pour le frapper à la tête et au corps. Il a été frappé plusieurs fois, à

⁶ Annexe 1, Témoignage de Willy Benoit. Le titre du document a été omis de la liste des documents compris dans l'annexe 1, mais le document a été soumis par la Commission avec son dossier.

⁷ Témoignage supp. para. 12.

⁸ Témoignage orig. ; Témoignage supp.

⁹ Témoignage supp. para. 13 à 14.

¹⁰ Ibid., para. 15.

¹¹ Annexe 1, Témoignage de Dormeus Eddy.

¹² Ibid.

tel point qu'il n'était plus en mesure de soutenir le poids de son propre corps. Il a reçu 64 coups au corps et 15 gifles de chaque côté de la tête en même temps.¹³

11. À la suite de l'intensité des corrections, la police a réalisé que Mr Fleury était proche de la mort et a décidé de le relâcher.¹⁴ À sa libération, les membres de Justice et Paix ont récupéré Mr Fleury et l'ont emmené chez un médecin pour qu'il l'ausculte et photographie ses blessures. Le bras gauche de Mr Fleury était cassé et son tympan droit était perforé à cause des gifles reçues à la tête.¹⁵
12. Après avoir quitté le médecin, le Père Hanssens a conduit Mr Fleury à la Villa Manrèse où il a pu se cacher et se remettre de ses blessures. Il y a passé trois mois. Le lieu a, tout d'abord, été gardé secret afin que son épouse ne divulgue accidentellement l'endroit où il se trouvait. Il ne le quittait que pour se rendre occasionnellement chez le médecin. Après son départ de la Villa Manrèse, Mr Fleury a accompagné le Père Hanssens et s'est rendu à Cazeau où il a passé deux mois. Là-bas, il a vécu dans un presbytère et a continué de se remettre, tout en restant caché. Durant la période pendant laquelle il a vécu à Cazeau, Mme Benoit Fleury savait où son mari se trouvait mais n'a pas pu lui rendre visite. Il a passé les deux semaines suivantes à Blanchard, au domicile du cousin de sa femme, François Saint-Paul. Durant cette période, Mr Fleury était encore effrayé et lorsqu'à l'occasion le père Hanssens l'a conduit chez lui, il est resté caché à l'arrière du véhicule pendant toute la durée du trajet.¹⁶
13. Fin 2002, il a repris son travail mais n'était pas en mesure de vivre avec sa famille, qui se trouvait alors à Les Cayes, car il craignait encore pour sa vie et pour celles des membres de sa famille. Il a résidé à Despinos avec son ami Saloman Sextant. Les deux premières années passées à Despinos, il ne s'est jamais rendu visite à son domicile, ne serait-ce qu'une seule fois. Mr Fleury a été en mesure de voir sa femme à sept reprises seulement lorsqu'elle lui a rendu visite dans les bureaux de Justice et Paix et il n'a jamais vu ses enfants.¹⁷
14. Après les deux premières années, Mr Fleury a décidé qu'il était de nouveau possible de se rendre à son domicile, mais pendant seulement quelques heures à chaque fois et il n'y passé la nuit qu'une seule fois. Il a croisé un de ses tortionnaires à deux occasions et à de rares occasions, des hommes surveillaient le domicile de sa famille et effrayaient sa femme et ses enfants.¹⁸

¹³ Témoignage supp., para. 17 à 18.

¹⁴ Témoignage supp., para. 21.

¹⁵ Témoignage orig.

¹⁶ Témoignage supp., para. 22 à 25.

¹⁷ Ibid., para. 28 à 31.

¹⁸ Ibid., para. 31 à 32 ; Annexe 11, Affidavit de Rose Lilienne Benoit, para. 6 à 8 ; Annexe 11, Affidavit de Rose Metchnikov Fleury, para. 3 à 4.

15. Lors d'un voyage aux États-Unis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme à Washington, D.C., Mr Fleury a décidé de demander l'asile. L'asile lui a par conséquent été accordé mais il est resté seul pendant deux années aux États-Unis avant que sa famille ne puisse le rejoindre. Pendant cette période, Mr Fleury a parlé avec eux au téléphone et leur a envoyé par virements électroniques le peu d'argent qu'il gagnait en tant qu'ouvrier non qualifié à Philadelphie, Pennsylvanie. La famille de Mr Fleury est arrivée aux États-Unis en mai 2009.¹⁹

IV. COMPÉTENCE DE LA COUR

16. En vertu de l'article 62(3) de la Convention américaine, la Cour interaméricaine est compétente pour toute affaire concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention qui lui sont soumises, à condition que les États parties de l'affaire reconnaissent ou aient reconnu la juridiction de la Cour.
17. L'État haïtien a ratifié la Convention américaine le 27 septembre 1977 et a accepté la juridiction contentieuse de la Cour le 20 mars 1998. Par conséquent, la Cour est compétente pour statuer dans cette affaire.

V. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

C. Liberté d'association (Article 16)

18. L'article 16 de la Convention américaine établit que « [t]oute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin. » Les défenseurs des droits de l'homme prennent les risques auxquels ils font face car ils choisissent de s'associer à des organisations et des objectifs qui souvent attirent l'attention et entraînent les représailles des auteurs de violations des droits de l'homme. Ce droit fondamental d'association est exercé par les défenseurs des droits de l'homme qui promeuvent les droits de l'homme dans leurs états de résidence. Lorsque des défenseurs des droits de l'homme deviennent eux-mêmes des victimes de violations, cela constitue une violation de l'Article 16 de la Convention américaine en rapport avec l'article (1).
19. En outre, [l]'article 276.2 de la Constitution haïtienne établit que "[l]es traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent

¹⁹ Témoignage supp., para. 36.

toutes les lois qui leur sont contraires.²⁰ Par conséquent, toute violation de la Convention américaine est aussi, par nature, une violation de la législation nationale.

20. Cette Cour a établi que « la liberté de former des associations et d'essayer et atteindre des fins collectives est indivisible, de sorte qu'une restriction de la possibilité de former des associations représente une limite explicite du droit de la collectivité à atteindre ses objectifs. »²¹
21. En vertu de la Constitution haïtienne, « [l]a liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou toutes autres fins pacifiques est garantie. »²²
22. Les États doivent garantir que « n'importe qui a le droit, individuellement et en association à d'autres, de solliciter, recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques. »²³
23. Cette Cour a en outre reconnu que la liberté d'association donne lieu à des obligations positives de prévenir les attaques contre celle-ci, de protéger ceux qui l'exercent et d'enquêter sur les violations qui restreignent cette liberté, conduisant à déclarer que ces obligations doivent être appliquées « même dans la sphère des relations entre les particuliers »²⁴ Conformément à cette même logique, cette Cour a insisté sur le fait que les États ont l'obligation de favoriser les moyens par lesquels les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités librement, de les protéger lorsqu'ils sont menacés afin d'éviter des atteintes contre leur vie et leur intégrité personnelle et de s'abstenir d'imposer des obstacles qui entravent leur travail et d'enquêter sérieusement et efficacement sur toutes violations perpétrées contre eux, en combattant l'impunité.²⁵
24. La Commission interaméricaine a reconnu que la liberté d'association est un outil fondamental des défenseurs des droits de l'homme. L'action collective des organisations en faveur des droits de l'homme permet aux défenseurs des droits de l'homme d'avoir un impact plus important. Par conséquent, quand un

²⁰ Ibid.

²¹ Cour I/A des droits de l'homme, *Escher et al. v. Brazil*, Jugement du 6 juillet 2009, Série C N° 200, para. 165.

²² Voir Annexe 7, Constitution de Haïti, disponible sur <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>, Article 31.

²³ Organisation des États américains, Résolution 1920 (XXXII-O/03) de l'Assemblée Générale, Défenseurs des droits de l'homme aux Amériques : Soutien aux particuliers, groupes et organisations de la Société Civile travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Amériques, 10 juin 2003.

²⁴ Cour I/A des droits de l'homme, *Kawas-Fernandez v. Honduras*, Jugement du 3 avr. 2009, para. 144.

²⁵ Cour I/A des droits de l'homme, *Nogueira de Carvalho et al. v. Brazil*, Jugement du 28 nov. 2006, Série C N° 161, para. 77; *Valle-Jaramillo et al. v. Colombia*, Jugement du 27 nov. 27, 2008, Série C N° 192, para. 91.

État commet des violations contre les défenseurs des droits de l'homme, cela restreint la liberté d'association de la victime.²⁶ La Commission a aussi établi que des actes qui « entraînent l'exil d'un défenseur des droits de l'homme suite à des menaces pour sa vie, perpétrées en représailles pour son travail est une violation directe du droit d'association »²⁷

25. L'article 16 protège aussi les droits des particuliers à s'associer librement avec des groupes des droits de l'homme engagés dans le contrôle, la réalisation de comptes-rendus et la promotion.²⁸ De plus, cette Cour a reconnu que la liberté d'association peut uniquement être exercée lorsque d'autres droits de l'homme fondamentaux sont entièrement garantis, tels que ceux liés à la vie et à la sécurité des personnes.²⁹ Par conséquent, des violations des autres droits fondamentaux établis par la Convention américaine entravent l'exercice de la liberté d'association d'un particulier.³⁰ La Commission interaméricaine a conclu qu'une « pratique d'attaques à l'encontre de la vie, l'intégrité physique et la liberté des membres d'une organisation en faveur des droits de l'homme entraîne une violation de la liberté d'association. »³¹
26. Comme reconnu par l'Organisation des États Américains (ci-après « OEA »), le travail réalisé par les défenseurs des droits de l'homme, y compris leur contribution à la promotion, au respect et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux Amériques, et à la représentation et la défense des particuliers, des minorités et des autres groupes de personnes dont les droits sont menacés ou violés, doit être soutenu par les États-membres.³²
27. L'assemblée générale de l'OEA a continué d'adopter des résolutions réitérant « les recommandations réalisées les années précédentes aux gouvernements des États-membres pour qu'ils accordent les garanties et les installations nécessaires pour aider les organisations non-gouvernementales des droits de l'homme à continuer de contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils respectent la liberté et la sécurité des personnes des membres de ces organisations »³³ Cela confirme l'intérêt soutenu des entités

²⁶ Annexe 6, Rapport CIDH sur la situation des défenseurs des droits de l'homme aux Amériques, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rév. 1, 7 mars 2006, para. 69.

²⁷ Annexe 6, Rapport CIDH sur la situation des défenseurs des droits de l'homme aux Amériques, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rév. 1, 7 mars 2006, para. 76.

²⁸ Ibid., para. 146.

²⁹ Ibid., para. 150.

³⁰ Ibid.

³¹ Annexe 6, Rapport CIDH sur la situation des défenseurs des droits de l'homme aux Amériques, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rév. 1, 7 mars 2006, para. 44.

³² Organisation des États américains, Résolution 1920 (XXXII-O/03) de l'Assemblée Générale, Défenseurs des droits de l'homme aux Amériques : Soutien aux particuliers, groupes et organisations de la Société Civile travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Amériques, 10 juin 2003.

³³ Organisation des États américains, Résolution 1671 (OEA/Série P), Défenseurs des droits de l'homme aux Amériques : Soutien aux particuliers, groupes et organisations de la Société Civile travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Amériques, 8 juin 1999 ; Organisation des États

internationales concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'importance croissante pour les gouvernements d'adopter des mesures nécessaires pour atteindre ces fins. L'OEA implore aussi les parties impliquées de condamner les actes qui « indirectement empêchent ou entravent le travail des défenseurs des droits de l'homme »³⁴

28. Cette Cour a reconnu les contributions des défenseurs des droits de l'homme. Cette Cour a loué le contrôle, la dénonciation et les activités éducatives entreprises par les défenseurs des droits de l'homme, en affirmant qu'ils « réalisent une contribution essentielle pour le respect des droits de l'homme, car ils agissent en tant que garants de la lutte contre l'impunité. Par conséquent, les défenseurs des droits de l'homme complètent le rôle, non seulement des États, mais du système interaméricain pour la protection et la promotion des droits de l'homme. »³⁵
29. Cette Cour a déclaré que les sociétés démocratiques ont l'obligation de créer les conditions nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, à la lumière de l'importance de leur rôle. « Les États ont le devoir de fournir les ressources nécessaires aux défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils mènent leurs activités librement ; de les protéger quand ils sont victimes de menaces et par conséquent d'éviter toute atteinte à leur vie et leur sécurité ; de s'abstenir de créer des obstacles qui pourraient rendre leur travail plus difficile, et de mener des enquêtes consciencieuses et efficaces relatives aux violations à leur encontre, prévenant ainsi l'impunité »³⁶ La Cour a aussi réitéré leur rôle essentiel en affirmant que les droits de l'homme dans un état démocratique dépendent de la capacité des défenseurs des droits de l'homme à bénéficier des garanties adéquates et efficaces de protection pour poursuivre leurs activités et que la Cour doit prêter une attention particulière à toute action qui empêche ou entrave leur travail.³⁷
30. Les autorités publiques ont l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour créer les conditions qui rendent possible aux personnes qui le souhaitent

américains, Résolution 1920 (XXXII-O/03) de l'Assemblée Générale, Défenseurs des droits de l'homme aux Amériques : Soutien aux particuliers, groupes et organisations de la Société Civile travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Amériques, 10 juin 2003 ; Organisation des États américains, Résolution 2177 (XXXII-O/06) de l'Assemblée Générale, Défenseurs des droits de l'homme aux Amériques : Soutien aux particuliers, groupes et organisations de la Société Civile travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Amériques, 6 juin 2006. ; Organisation des États américains, Résolution 2517 (XXXII-O/03), Défenseurs des droits de l'homme aux Amériques : Soutien aux particuliers, groupes et organisations de la Société Civile travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Amériques, 4 juin 2009.

³⁴ Ibid.

³⁵ Cour I/A des droits de l'homme, *Valle-Jaramillo et al. v. Colombia*, Jugement du 27 nov. 2008, Série C N° 192, para. 80.

³⁶ Cour I/A des droits de l'homme, *Nogueira de Carvalho et al. v. Brazil*, Jugement du 28 nov. 2006, Série C N° 161, para. 77.

³⁷ Cour I/A des droits de l'homme, *Lysias Fleury Case*, ordre du 7 juin 2003, para. 5.

d'exercer librement les activités destinées à la promotion et la protection des droits de l'homme internationalement reconnus.³⁸

31. Le rapport de la Commission sur les défenseurs des droits de l'homme aux Amériques souligne le fait que, « quand des efforts sont faits pour faire taire et entraver le travail des défenseurs des droits de l'homme, ce sont des milliers de personnes qui sont privées de la possibilité d'obtenir justice pour les violations de leurs droits de l'homme. »³⁹
32. Une note du Secrétaire Général des Nations Unies explique l'importance de la résolution des violations des droits et des libertés des défenseurs des droits de l'homme.⁴⁰ La note souligne le fait qu'une culture de l'impunité est un facteur significatif qui augmente les risques liés au travail des défenseurs des droits de l'homme. Cela dissuade de nombreuses personnes de s'engager efficacement dans ce domaine important. La note explique que la dénonciation des violations des droits de l'homme et l'obtention d'indemnisation sont fortement liées au degré de sécurité dont bénéficient les défenseurs des droits de l'homme qui enquêtent et engagent des poursuites contre ces abus. « Traiter le problème de l'impunité concernant les défenseurs est par conséquent un élément crucial de promotion et de protection des droits de l'homme. »⁴¹ En outre, le rapport traite du besoin d'encourager une volonté politique plus forte des États pour éradiquer l'impunité.
33. Le rapport de la Commission sur la situation des défenseurs des droits de l'homme aux Amériques propose une définition de ceux compris dans le terme « défenseur des droits de l'homme. » Les défenseurs sont les personnes qui, de quelque façon que ce soit, promeuvent ou recherchent la réalisation des droits et des libertés fondamentales de l'homme, au niveau national ou international, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels.⁴² Le rapport explique de plus que les personnes qui traitent des problèmes tels que les détentions arbitraires font partie de cette définition.⁴³
34. Haïti a l'obligation d'offrir une protection aux personnes qui choisissent de s'associer à des fins idéologiques, politiques, sociales ou culturelles, comme le font les défenseurs des droits de l'homme. Haïti doit reconnaître l'importance de leurs objectifs et leur offrir un niveau approprié de protection, de sorte que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas dissuadés de réaliser leurs fins admirables.

³⁸ Annexe 6, Rapport CIDH sur la situation des défenseurs des droits de l'homme aux Amériques, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rév. 1, 7 mars 2006, para. 31.

³⁹ Ibid., para. 4.

⁴⁰ Annexe 23, Assemblée Générale des Nations Unies, 56^{ème} Session, Défenseurs des droits de l'homme, Note du Secrétaire Général du 10 sept. 2001.

⁴¹ Ibid.

⁴² Annexe 6, Rapport CIDH sur la situation des défenseurs des droits de l'homme aux Amériques, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rév. 1, 7 mars 2006, para. 13-14.

⁴³ Ibid., para. 15.

35. Cette honorable Cour doit ordonner à Haïti d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection de celles et ceux qui s'engagent dans le contrôle, le signalement et l'engagement de poursuites contre les violations des droits de l'homme. Haïti doit assurer la protection de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales, établies par la Convention américaine, des défenseurs des droits de l'homme.
36. Il est avéré que les défenseurs des droits de l'homme en Haïti sont régulièrement les cibles d'abus, de harcèlement et de menaces en raison de leur travail.⁴⁴ Les citoyens qui appellent à des changements sociaux, politiques et économiques sous diverses formes, des activistes communautaires aux leaders religieux ou aux journalistes disparaissent ou sont souvent retrouvés morts.⁴⁵ D'autres font face à des menaces constantes qui conduisent nombre d'entre eux à l'exil.⁴⁶
37. Mr Fleury était salarié en tant que défenseur des droits de l'homme dans l'organisation Justice et Paix. Il enquêtait sur les conditions de détention dans les prisons et les centres de détention à travers tout le territoire d'Haïti. Mr Fleury a aussi publié des comptes-rendus sur les découvertes qu'il a faites durant ses enquêtes. De plus, Mr Fleury soutenait Justice et Paix dans diverses affaires juridiques. En plus de la documentation relative aux conditions de détention, il représentait régulièrement des particuliers ayant été arrêtés illégalement, des femmes victimes de violence domestique et exploitées

⁴⁴ Annexe 24, Amnesty International. Rapport d'Amnesty International 2008 - Haïti, le 28 mai 2008, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/483e27902d.html> [consulté le 28 octobre 2009 ; Human Rights Watch. Rapport mondial 2008: Haïti, disponible sur <http://www.hrw.org/en/node/79214> ; Human Rights Watch. Rapport mondial 2006: Haïti, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/publisher.HRW..HTI.43cfae9916.0.html> ; Fédération internationale pour les droits de l'homme, Rapport annuel de l'année 2007 de l'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme - Haïti, 18 juin 2008, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4864667e7d.html> [consulté le 28 octobre 2009 ; The Carter Center, Human Rights Defenders Initiative. Country profile : Haïti, disponible sur http://www.cartercenter.org/peace/human_rights/defenders/countries/haiti.html ; Département d'État. Rapport 2008 sur les droits de l'homme, Haïti, disponible sur <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/wha/119163.htm>.

⁴⁵ Annex 24, Human Rights Watch a récemment rapporté que Lovinsky Pierre-Antoine, un avocat reconnu des droits de l'homme a été enlevé en 2007, alors qu'il travaillait en tant que conseiller pour une délégation d'avocats des droits de l'homme du Canada et des États-Unis qui étaient en voyage en Haïti. Le lieu où il se trouve reste inconnu. Le successeur de Pierre-Antoine, Wilson Mesilien s'est caché après avoir reçu des menaces de mort. Human Rights Watch. Rapport mondial 2008 : Haïti, disponible sur <http://www.hrw.org/en/node/79214>. Le coordinateur du conseil des droits de l'homme de Grand Ravine , Frantzo Joseph, a reçu des menaces de mort et s'est caché avec sa famille. Le précédent coordinateur, Bruner Esterne, a été découvert mortellement abattu par trois personnes inconnues en 2006. Ibid.

⁴⁶ Annexe 24, The Comité des Avocats Pour le Respect des Libertés Individuelles (ci-après « CARLI ») est un des groupes indépendants de protection des droits de l'homme les plus connus en Haïti. CARLI dénonce les massacres, les assassinats politiques, les arrestations arbitraires et politiques et les refus des procédures obligatoires. Les activistes des droits de l'homme de CARLI ont récemment reçu de nombreuses menaces de mort. Thomas M. Griffin, Esq., Center for the Study of Human Rights, University of Miami Law School. Haïti Human Rights Investigation : November 11-21 2004.

sexuellement et des enfants kidnappés.⁴⁷ Il a participé à plusieurs formations sur les droits de l'homme, à Justice et Paix au Canada et via le département d'État des États-Unis.⁴⁸ Mr Fleury était un défenseur engagé des droits de l'homme, qui a travaillé pour garantir collectivement les droits de l'homme des haïtiens, et pour faire appliquer la justice dans des cas particuliers de violations des droits de l'homme. Pour cette raison, il était un attribut non seulement pour l'organisation dans laquelle il travaillait mais aussi pour l'État d'Haïti dans son ensemble. Son travail, comme le travail de tous les défenseurs des droits de l'homme, était primordial pour le développement d'un état de droit et l'éradication des violations des droits de l'homme.

38. Mr Fleury a été une cible en raison du rapport avec sa profession de défenseur des droits de l'homme, tel que cela a été mis en évidence à plusieurs occasions, au cours desquelles il a été appelé ou consulté en tant que « avocat des droits de l'homme ». Il a fait l'objet de corrections violentes ainsi que d'actes humiliants de torture, comme celui d'avoir été contraint de ramasser à mains nues les excréments de son compagnon de cellule. Avant chaque acte de torture qui a été commis à son encontre, Mr Fleury a été explicitement mis à l'écart du groupe car l'officier de police affirmait qu'il « continuait son travail de défense des droits de l'homme. »⁴⁹
39. De plus, Mr Fleury ainsi que sa famille ont continué de recevoir des menaces de la part d'officiers, des années après sa libération. Et au moins à une occasion, un officier s'est rendu au domicile de Mr Fleury et a demandé à son épouse, « [l']avocat est-il parti ? »⁵⁰ Cela démontre le fait que Mr Fleury ait été une cible en raison de son travail en tant que défenseur des droits de l'homme et à cause du rapport avec cette profession.
40. Mr Fleury a été contraint de cesser son travail de défense des droits de l'homme lorsqu'il a décidé qu'il n'avait plus d'autre choix que celui de demander l'asile aux États-Unis. En tant qu'agent de sécurité, Mr Fleury sent qu'il est incapable de poursuivre dans le domaine de la défense des droits de l'homme qu'il a choisi. L'impossibilité effective de Mr Fleury de poursuivre son travail en tant que défenseur des droits de l'homme constitue une violation de l'article 16, conjointement avec l'article 1(1).
41. En outre, le manquement d'Haïti, à protéger adéquatement Mr Fleury, comme défenseur des droits de l'homme, à la suite de ses allégations contre la Police Nationale Haïtienne (ci-après « PNH ») constitue une violation de l'article 16, conjointement à l'article 1(1).

⁴⁷ Témoignage supp., para. 5 à 6.

⁴⁸ Voir Annexe 12.

⁴⁹ Témoignage supp., para. 13 à 16.

⁵⁰ Ibid., para. 36.

D. Droit à la liberté de la personne (Article 7)

42. Les arguments liés au droit à la liberté personnelle, établi par l'article 7(2), 7(3), 7(4) et 7(5) de la Convention américaine, pertinents dans cette affaire sont effectivement présentés dans les paragraphes 41 à 47 du dossier de la Commission auprès de cette Cour. La victime adopte respectueusement, sans répétition, ces arguments et confirme les violations commises par l'État d'Haïti en vertu de ces articles.
43. Lors de la considération déterminant si une privation de liberté se conforme aux dispositions de l'article 7 de la Convention, il devra en premier lieu être déterminé si la privation de liberté a été réalisée dans le cadre de la législation nationale de l'État mis en cause.⁵¹ En vertu de l'article 24 de la Constitution haïtienne, « [l]a liberté individuelle est garantie et protégée par l'État.⁵² De plus, comme le montre la Commission dans son dossier à cette Cour, l'article 24-1 de la Constitution haïtienne déclare que « [n]ul ne peut-être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit » et que « [l]'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent. »⁵³
44. Mr Fleury a été illégalement et arbitrairement emmené de chez lui et jeté dans un véhicule avec des officiers de police avec et sans uniforme. Aucune charge ne lui a jamais été présentée et il n'était en train de commettre aucun crime au moment de son arrestation. À la suite de quoi, il a été placé en détention.⁵⁴ Il ne lui a ensuite été présenté, à aucun moment, de charges officielles. Chacune de ces deux offenses graves sont des violations de la législation nationale haïtienne ainsi que de l'article 7 de la Convention américaine.
45. La PNH a fréquemment enfreint les dispositions fondamentales des législations nationale et internationale qui régissent le droit à la liberté personnelle. Ces écarts avec la législation comprennent la réalisation d'arrestations sans mandat ainsi que des arrestations effectuées hors des horaires légalement convenus.⁵⁵ En effet, les directeurs de la PNH et l'Inspecteur général ont ignoré la pratique d'une arrestation arbitraire et dans le rapport annuel de l'Inspecteur général pour l'année 2004, il n'est fait aucune mention de sanctions adoptées pour ce type d'offense.⁵⁶

⁵¹ Voir, par ex., CIDH, Affaire 11.565, Rapport N° 53/01, Ana, Beatriz et Celia Gonzalez Perez (Mexique), Rapport annuel 2001, para. 23.

⁵² Voir annexe 7, Constitution d'Haïti, disponible sur : <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Témoignage orig.

⁵⁵ Annex 6, Rapport CIDH, « Haïti : Failed Justice or the Rule of Law: Challenges Ahead for Haiti and the International Community, » OEA/Ser.L/V/II.123 doc.6 rév. 1, 26 octobre 2005, para. 115.

⁵⁶ Ibid., para. 116.

46. Étant donné que la Constitution haïtienne établit que les traités internationaux, tels que la Convention américaine, constituent une législation nationale, les actions de la PNH ont violé non seulement les droits de Mr Fleury mais aussi les strictes obligations consenties par les législations nationale et internationale.
47. Les magistrats se sont plaints que la police ne coopère pas avec eux, n'exécute pas leurs ordres et ne réalise pas les arrestations ou les mandats de perquisition conformément à la législation ou promptement. Par conséquent, les arrestations sont exécutées hors du cadre établi par la législation et lorsqu'il y a des crimes, la police ne parvient pas à informer les autorités judiciaires appropriées dans les délais, ou ne les prévient pas du tout, afin qu'un dossier légal approprié puisse être établi.⁵⁷
48. Les garanties détaillées dans l'article 7(5) de la Convention sollicitent à la fois un examen judiciaire de toute privation de liberté et le contrôle de la durée pendant laquelle une personne demeure en incarcération. L'examen judiciaire est le dispositif de contrôle adapté pour éviter les détentions arbitraires et illégales. Les objectifs de présentation devant un juge ou toute autre autorité judiciaire sont : d'estimer s'il y a des raisons légales suffisantes à l'arrestation et si la détention préventive est nécessaire, pour sauvegarder le bien-être du détenu et éviter la restriction des droits fondamentaux du détenu.⁵⁸
49. Le refus de l'État de fournir à Mr Fleury un recours devant une cour compétente est une violation supplémentaire de l'article 7, en rapport avec l'article 1(1) de la Convention américaine. En outre, en privant Mr Fleury de son droit à être présenté promptement devant un juge pour déterminer la légalité de son arrestation et sa détention consécutive l'Etat a violé sa propre législation nationale.⁵⁹

E. Droit à l'intégrité de la personne (Article 5)

50. Les arguments sur le droit à l'intégrité de la personne et le traitement humain, établis par les Articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, pertinents dans ce cas sont effectivement présents dans les paragraphes 48 à 71 du dossier de la Commission à cette Cour. La victime accepte avec respect, sans les répéter, ces arguments et affirme les violations commises par l'État d'Haïti par rapport à ces articles.
51. Nous soutenons, par l'intervention du dossier de la Commission, que les actes commis contre M. Fleury remplissent les conditions de torture par les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants subis.

⁵⁷ Ibid., para. 151.

⁵⁸ Cour I/A des droits de l'homme, *Tibi v. Ecuador*, Jugement du 7 sept. 2004, Série C N° 114, para. 19(j).

⁵⁹ Voir annexe 7, Constitution d'Haïti, disponible sur : <http://pdpa.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>.

52. Le code de déontologie et le code criminel d'Haïti interdisent l'utilisation disproportionnée et excessive de la force par les officiers de police. Le Code de déontologie, approuvé en 1995, est un ensemble interne de règles et de responsabilités morales,⁶⁰ qui établissent que, quand un agent de police est autorisé à utiliser la force il ne peut l'utiliser que si elle est « strictement nécessaire » et « proportionnée au but à atteindre ».⁶¹ Le code Criminel proclame : « quand . . . le policier . . . sans motif légitime utilise ou ordonne l'utilisation de la violence contre une personne dans l'exercice ou pendant l'exercice de ses fonctions, il sera puni . . . ». ⁶² Cependant, ces abus continuent d'être impunis.⁶³
53. Les standards internationaux gouvernant l'utilisation de la force sont clairs et établissent que l'utilisation mortelle de la force ne doit être utilisée qu'en dernier ressort en réponse à un danger imminent de morts ou de blessures grave et seulement quand toutes autres mesures ont été épuisées. Le Code de conduite de l'ONU pour les officiers qui appliquent la loi ordonne le respect des droits de l'homme et permet l'utilisation de la force seulement quand cela est « strictement nécessaire ».⁶⁴ Les standards minimaux de base d'utilisation de la force et des armes à feu de l'ONU ont été adoptés pour promouvoir le rôle des officiers d'application de la loi dans le monde entier et établissent que ces standards doivent être reconnus en pratique aussi bien que dans la législation. « [l]es officiers de l'application de la loi, dans leurs rapport aux personnes détenus ou en détentions, ne doivent pas utiliser la force excepté quand c'est strictement nécessaire pour le maintien de la sécurité et de l'ordre à l'intérieur de l'institution ou quand la sécurité personnelle est en question ».⁶⁵
54. Les observations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en rapport à sa visite en Haïti en 2007 (ci-dessous « Observations 2007 ») signalent les problèmes incessants d'abus de force envers les personnes détenues. La Commission a aussi traité les « rapports et descriptions d'abus de force par des officiers au moment d'une arrestation et pendant la détention dans les cellules au poste de police. Plusieurs cas de mauvais traitement, de corrections, de torture par les officiers de la PNH sur des individus détenus

⁶⁰ Annexe 24, Amnesty international, Haïti: Lenteur du désarmement et déni de justice, 27 juillet 2005, pg. 14, disponible sur <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR36/005/2005/en/73b220cb-d4dc-11dd-8a23-d58a49c0d652/amr360052005en.pdf>.

⁶¹ Annexe 21, Article 9, Code de déontologie, Ministère de la justice. Direction générale de la police nationale d'Haïti, disponible sur <http://www.un.org/rights/micivih/livrets/codepol.htm>.

⁶² Annexe 21, Loi haïtienne, Art. 147.

⁶³ Annexe 24, Harvard Law Student Advocates for Human Rights, Keeping the Peace in Haiti?, mars 2005, disponible sur [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2005.nsf/FilesByRWDocUNIDFileName/VBOL-6B5J5U-harvard-haiti-mar05.pdf/\\$File/harvard-haiti-mar05.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2005.nsf/FilesByRWDocUNIDFileName/VBOL-6B5J5U-harvard-haiti-mar05.pdf/$File/harvard-haiti-mar05.pdf).

⁶⁴ Annexe 20, Code de conduite pour les responsables de l'Application des Lois, l'ONU 1990.

⁶⁵ Annexe 20, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'ONU, para. 15.

ont été documentés par des observateurs nationaux et internationaux des droits de l'homme». La Commission a aussi évoqué sur l'absence totale de formation de la PNH et ses conséquences donnant lieu à la prolifération d'abus des droits de l'homme.⁶⁶ Le Conseil de sécurité de l'ONU a signalé des traitements semblables et des abus d'autorité, démontrant la faiblesse générale des institutions de défense de l'état de droit.⁶⁷ Des rapports supplémentaires d'organisations internationales signalent l'excès d'utilisation de la force des officiers de police comme un des problèmes les plus graves en Haïti.⁶⁸

55. Amnesty International, et d'autres organisations internationales des droits de l'homme ont signalé des abus significatifs des droits de l'homme par la PNH, concernant les mauvais traitements des détenus et l'utilisation illégitime de la force.⁶⁹ « [c]omme à son habitude, la police continue de violer les droits de l'homme à travers l'intimidation et le harcèlement de la population civile, les arrestations arbitraires et la détention et l'utilisation fréquente et injustifiée de force mortelle ».⁷⁰
56. La torture de M. Fleury constitue une utilisation démesurée de force par la PNH. En aucun cas il n'a menacé la sécurité du sous-commissariat ou des ses officiers pour précipiter les actes de torture commis sur lui. En ce qui concerne son traitement, la PNH a donc violé le code déontologique d'Haïti, le Code criminel d'Haïti, les standards minimaux de base d'utilisation de la force et des armes à feu de l'ONU aussi bien que les Articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine.
57. De plus, nous déclarons que les conditions sous lesquelles la victime a été détenue violent ses droits comme établit dans les articles 5(1) et 5(2). Cette cour a établi que:

en accord avec les articles 5(1) et 5(2) de la Convention, . . . toute personne privée de liberté a droit à des conditions de détention compatibles avec leur dignité humaine. . . la Cour a indiqué que la détention dans des conditions de surpopulation avec absence de

⁶⁶ Annexe 22, Observations de la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme à la conclusion de sa visite à Haïti en avril 2007, OEA/Ser.L/V/II.131, doc. 36, 2 mars 2008, para. 17. Rapport annuel CIDH 2007, chapitre IV, Haïti, para. 160.

⁶⁷ Annexe 23, Conseil de sécurité de l'ONU, rapport du Secrétaire général sur la mission de stabilisation des Nations Unies à Haïti, 1er septembre 2009, pg. 11.

⁶⁸ Annexe 24, Amnesty international, rapport d'Amnesty internationale 2009 - Haïti, 28 mai 2009.

⁶⁹ Annexe 24, Amnesty international, Haïti: Lenteur du désarmement et déni de justice, 27 juillet 2005, pg. 15-17, disponible sur <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR36/005/2005/en/73b220cb-d4dc-11dd-8a23-d58a49c0d652/amr360052005en.pdf>.

⁷⁰ Annexe 24, Harvard Law Student Advocates for Human Rights, Keeping the Peace in Haiti?, mars 2005, disponible sur [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2005.nsf/FilesByRWDocUNIDFileName/VBOL-6B5J5U-harvard-haiti-mar05.pdf/\\$File/harvard-haiti-mar05.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2005.nsf/FilesByRWDocUNIDFileName/VBOL-6B5J5U-harvard-haiti-mar05.pdf/$File/harvard-haiti-mar05.pdf).

ventilation et de lumière du jour, sans lit pour se reposer et sans conditions sanitaires adéquates, isolé et avec des restrictions non justifiées des horaires de visite constituent une violation du droit au traitement humain.⁷¹

58. Tel que le montre le paragraphe 56, du dossier présenté à la Cour par la Commission interaméricaine la victime réclame à cette Cour d'interpréter les exigences de l'État à propos de la détention et du traitement des prisonniers selon l'Article 5 des règles de standards minimales des Nations Unis de traitements des prisonniers (ci-dessous « Règles de traitements des prisonniers »).
59. Les règles de traitement des prisonniers ont été promulguées « comme consensus général de pensée contemporaine » dans le but de faire la lumière sur les « pratiques généralement acceptées . . . sur le traitement des prisonniers ». ⁷² Les règles de traitement des prisonniers représentent « dans leur ensemble, les conditions minimales acceptées comme appropriées par les Nations Unis ». ⁷³
60. Les règles de traitement des prisonniers déclarent qu'il doit exister un registre de toute personne incarcérée contenant son identité et les charges contre elle. Les prisonniers détenus pendant une nuit doivent recevoir un hébergement approprié, avec lit, une cellule ou une chambre par prisonnier à moins que l'espace d'incarcération soit un dortoir. Les installations doivent être adéquates par rapport à l'espace, la lumière, et la ventilation. Les « installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre à chaque prisonnier d'effectuer ses besoins naturels dès qu'il en aura besoin et de façon propre et décente ». L'institution doit aussi être normalement entretenue et « scrupuleusement propre ». Chaque prisonnier doit disposer d'un lit séparé. De l'eau potable et de la nourriture doivent être mises à la disposition des détenus. ⁷⁴ De plus, comme le présente le dossier de la Commission, les Règles 27 à 34 interdisent l'utilisation superflue de la force et interdisent strictement toute forme de punitions inhumaines, cruelles, ou dégradantes.
61. De plus, l'article 44-1 de la constitution haïtienne établit que « [l]e régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la loi sur la matière ». ⁷⁵

⁷¹ Cour I/A des droits de l'homme, *Caesar v. Trinidad and Tobago*, Série C. No. 123, para. 96.

⁷² Voir annexe 8, Règles de standard minimales de traitement des prisonniers, observations préliminaires, para. 1.

⁷³ Ibid. para. 2.

⁷⁴ Ibid., para. 7, 9, 11, 14, 19, 20.

⁷⁵ Voir Annexe 7, Constitution de Haïti, disponible sur <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>.

62. Le Rapporteur de la Commission interaméricaine sur les droits des personnes privées de liberté s'est rendu en Haïti en 2006. Les communiqués de presse résultants mettent en évidence le sérieux problème du surpeuplement et les conditions antihygiéniques dans beaucoup d'installations de détention du pays y compris les sous-commissariats. La Commission confirme l'absence d'accès aux bâtiments sanitaires et d'eau potable.⁷⁶ Les Observations 2007 rappellent l'incessante détérioration des conditions des centres de détention haïtiens.

63. Human Rights Watch a dernièrement signalé que:

Les conditions dans les bâtiments de détention sont très mauvaises, avec des prisonniers détenus dans des cellules sales et surpeuplées manquant souvent d'installations sanitaires. En septembre 2008 presque 300 détenus avant leur procès étaient placés derrière des barreaux au poste de police de Gonaïves, ils étaient détenus dans de petites cellules d'une capacité totale de 75 personnes. Dans certaines cellules les détenus font un roulement pour dormir et rester debout à cause du manque d'espace et de lits, et certains se plaignent qu'ils ne sont pas nourris tous les jours. Les signalements de tuberculose non traitée, de malaria, de gale et de malnutrition sont communs dans les centres de détention haïtiens.⁷⁷

Les conditions auxquelles font face les détenus haïtiens sont inhumaines et constituent une violation des obligations de l'État haïtien en vertu des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine.

64. A son arrivée au sous-commissariat de Bon Repos, M. Fleury n'a pas été inscrit et on ne lui a pas fait prendre connaissance des charges contre lui. Il a été incarcéré dans une cellule surpeuplée sans avoir la possibilité de s'asseoir ou de se coucher. En plus des tortures auxquelles il a été soumis, M. Fleury a enduré des conditions abominables pendant les dix-sept heures de sa détention illégale. La cellule dans laquelle il a été détenu était dégoutante, ce qui a forcé M. Fleury à rester debout pendant la période entière de son incarcération. Aux conditions d'obscurité et d'humidité de la cellule s'ajoutait aussi l'absence d'accès à des installations sanitaires. Les prisonniers étaient forcés d'uriner dans une bouteille en plastique et de déféquer sur le sol. De plus, il n'a pas eu

⁷⁶ Annexe 22, CIDH, doc. 32/07 communiqué de presse. Le Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté conclut sa visite dans la République d'Haïti.

⁷⁷ Annexe 24, Human Rights Watch, World Report 2009 - Haïti, 14 jan 2009, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49705f9c.html>.

accès à de l'eau potable ou à de la nourriture pendant toute la durée de son arrestation.⁷⁸

65. M. Fleury n'a pas pu prendre contact avec sa famille, qui a essayé de lui rendre visite et de confirmer son incarcération au sous-commissariat de Bon Repos.⁷⁹ Cette cour a maintenue qu'une détention sans communication est une violation de l'article 5.2 de la Convention américaine.⁸⁰
66. Les conditions de détention de M. Fleury n'ont pas rempli les conditions des règles de standards minimales de traitement des prisonniers et de la Constitution haïtienne. Les conditions auxquelles la victime a été soumise pendant sa période de détention constituent des violations supplémentaires des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine.

F. Garanties judiciaires (Article 8) & Protection judiciaire (Article 25)

67. Les Articles 8 et 25 de la Convention américaine stipulent l'obligation effective d'offrir un accès à la justice avec des garanties de légalité, d'indépendance et d'impartialité dans une période de temps raisonnable tout autant que l'obligation générale d'offrir un recours judiciaire efficace contre des actes qui violent les droits fondamentaux.⁸¹
68. Les arguments en rapport au droit à un procès impartial et le droit à une protection judiciaire établis par les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en rapport à ce cas, sont effectivement présentés dans les paragraphes 72 à 89 du dossier de la Commission à cette Cour. La victime adopte respectueusement, sans répétition, ces arguments et affirme les violations commises par l'État d'Haïti en rapport à ces articles.
69. Que des recours existent formellement ne suffit pas, ils doivent aussi être efficaces dans les termes de cette disposition.⁸² Cette obligation signifie que le recours doit être adapté pour combattre la violation et que l'autorité compétente doit le mettre en œuvre.⁸³ L'absence d'un recours *efficace* pour contrecarrer les violations des droits établis dans la Convention constitue une violation de la Convention par l'État d'Haïti et place l'individu dans une situation sans défense.

⁷⁸ Témoignage orig; Témoignage supplémentaire, Fleury para. 13, 16.

⁷⁹ Voir Annexe 11, Témoignage de Ms. Benoit Fleury, para. 6.

⁸⁰ Cour I/A des droits de l'homme, *Suárez Rosero v. Ecuador*, Jugement du 12 nov. 1997, Séries C. No. 35, para. 100-102.

⁸¹ Application CIDH, para. 74.

⁸² Cour I/A des droits de l'homme, *Ximenes Lopes v. Brazil*, jugement du 30 nov. 2005. Séries C No. 129, para. 4; I/A Cour H.R., *Acosta-Calderon v. Ecuador*, jugement du 24 juin 2005. Séries C No. 129, para 93; I/A Cour H.R., *I/A Cour H.R. Tibi v. Ecuador*, jugement du 7 sept. 2004, séries C No. 114, para 131; *Maritza Urrutia v. Guatemala*, Jugement du 27 nov. 2003, séries C No. 103, para 131.

⁸³ Cour I/A des droits de l'homme, *Acosta-Calderon v. Ecuador*, jugement du 24 juin 2005. Séries C No. 129, para. 93.

70. Cette Cour a soutenu que, pour exécuter l'obligation de garantir les droits l'État doit non seulement éviter mais aussi enquêter sur toute violation des droits de l'homme établis par la Convention, ainsi que rétablir les droits violés si possible, et réparer les dommages produits par la violation des droits de l'homme.⁸⁴
71. Cette Cour a soutenu que l'État a l'obligation d'initier immédiatement une enquête efficace qui puisse donner lieu à l'identification, le procès et la punition des responsables, quand il y a une accusation ou une raison bien fondée de croire qu'un acte de torture a été commis en violant l'Article 5 de la Convention américaine.⁸⁵ Cette obligation est de plus établie dans les Articles 1, 6, et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, signée par Haïti le 13 juin 1986. Elle oblige les parties d'État à prendre toutes les mesures qui peuvent être efficaces pour éviter et punir tous les actes de torture à l'intérieur de sa juridiction, et aussi de garantir que tout cas de torture soit examiné impartialement.⁸⁶
72. Selon la loi haïtienne, « toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et le Corps auxquels ils appartiennent ». ⁸⁷ « [d]e plus, selon les lois pénales, civiles et administratives, les fonctionnaires et les employés de l'État sont directement responsables des actes accomplis en violation de droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'État. » ⁸⁸
73. Pour qu'un État fasse une enquête sur la violation des droits de l'homme, spécialement quand les violations sont commises par des agents de l'État, l'impunité envers ces agents ne doit pas être tolérée. L'impunité des responsables des violations des droits de l'homme sont particulièrement graves parce que non seulement elles ont des effets individuels mais aussi des effets collectifs, à tel point que cela empêche la société de connaître la vérité concernant le respect ou la violation des droits des sujets de la juridiction d'un État particulier.⁸⁹

⁸⁴ Cour I/A des droits de l'homme, *Escher et al. v. Brazil*, jugement du 6 juillet 2009, séries C No. 200, para. 194.

⁸⁵ Cour I/A des droits de l'homme, *Gutierrez Soler v. Colombia*, jugement du 12 sept. 2005, Séries C No. 132, para. 54.

⁸⁶ Voir Annexe 20, La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, disponible sur <http://www.oas.org/juridico/English/Treaties/a-51.html>.

⁸⁷ Voir Annexe 7, Constitution d'Haïti, disponible sur <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>, Article 27.

⁸⁸ Ibid., Article 27-1.

⁸⁹ Cour I/A des droits de l'homme, *Valle-Jaramillo et al v. Colombia*, jugement du 17 nov. 2008, Séries C No. 192, para. 96.

74. L'absence d'une enquête complète et efficace des faits constitue une source de souffrance et d'angoisse supplémentaire pour les victimes et leurs parents les plus proches qui ont le droit de savoir ce qui s'est passé.⁹⁰ Leurs parents les plus proches ont aussi le droit de recevoir des indemnisations pour les dommages qu'ils ont souffert et l'État a l'obligation de les leur fournir.⁹¹ Sur ce point, l'État a une obligation irréductible d'indemniser directement les victimes des violations des droits de l'homme dont il est responsable, en accord avec les standards d'attribution de responsabilité internationale et pour les réparations établies dans le cas de loi de la Cour. De plus, l'État doit s'assurer que la satisfaction des réclamations faites par les victimes de violations des droits de l'homme et par leurs parents les plus proches ne soit pas empêchée ou entravée par des procédés excessivement compliqués ou des obstacles aux indemnisations de leurs droits.⁹²
75. En dépit des provisions de la loi haïtienne, pourvoyant un recours judiciaire à ceux dont les droits ont été violés, l'État haïtien a manqué à son obligation de fournir un recours simple, rapide ou efficace à une cour ou un tribunal compétent pour la protection contre l'arrêt et la détention et les actes de torture commis contre M. Fleury.
76. L'absence de responsabilisation des officiers de la PNH pour les crimes commis pousse le public à être très sceptique vis-à-vis de la capacité et de la bonne volonté de la police d'enquêter sur des signalements de violations des droits de l'homme, de corruption, ou autre activité illicite auxquelles des officiers ont participé. A cause de cela, les membres du public se retiennent de faire une plainte contre un officier par peur des représailles contre eux.⁹³
77. En dépit de sa peur, M. Fleury a identifié ses persécuteurs et présenté une plainte officielle au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince. Il est clair que l'État a manqué à sa responsabilité de lancer une enquête sur les actes commis contre M. Fleury par les agents de l'État car M. Fleury n'a jamais eu formellement le droit de présenter son cas devant la cour.
78. Les plaintes ont été déposées par M. Fleury lui-même et par la Commission de Justice et Paix en son nom.⁹⁴ Au moment de la libération de M. Fleury les officiers l'ont prévenu de ne pas divulguer le nom de ses persécuteurs et de dire qu'en réalité KASEK⁹⁵ était le responsable. Bien que M. Fleury ait prit le risque d'identifier ses persécuteurs, jusqu'à maintenant aucune sanction n'a été donné aux officiers de PNH qui ont arrêté, torturé et forcé M. Fleury à se cacher pendant 5 ans.

⁹⁰ Ibid., para. 102.

⁹¹ Ibid.

⁹² Ibid., para. 103.

⁹³ Ibid., para. 121.

⁹⁴ Témoignage supplémentaire, para 26.

⁹⁵ Conseil administratif de section communale, niveau inférieur des représentants du gouvernement, placé dans des régions rurales. Témoignage original, note 6.

79. L'État d'Haïti a manqué à ses obligations au sujet de M. Fleury en ne rendant pas responsables ses persécuteurs des violations des droits de l'homme faites contre lui. Non seulement il n'y avait pas de recours simple, rapide et efficace pour M. Fleury, mais il y a eu une absence totale de recours. L'État semble avoir traité les persécuteurs de la victime avec une impunité complète, dissimulant de ce fait toute sa responsabilité envers les violations des droits de l'homme perpétrés contre M. Fleury.

80. En manquant à son obligation de fournir à M. Fleury le droit à un procès juste et à une protection judiciaire, et en tolérant l'immunité totale de ses persécuteurs l'État d'Haïti a violé l'Articles 8(1) et l'Article 25, en rapport à l'Article 1(1) de la Convention américaine.

G. Droit de déplacement et de résidence (Article 22)

81. La Convention américaine établit le droit de déplacement et de résidence dans l'Article 22. L'Article 22(1) déclare que "[q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité aux lois régissant la matière." L'Article 22(5) établit aussi que « [n]ul ne peut être expulsé du territoire de l'État dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer. »

82. De plus, cette Cour a soutenu que l'Article 22(1) comprend le droit de ne pas être déplacé par la force à l'intérieur d'un Etat Partie de la Convention.⁹⁶ Cette Cour a, de plus, reconnu les préjudices inhérents à des situations de déplacement interne de personnes dans leur propre pays. Ces préjudices viennent de la vulnérabilité de l'individu et comprennent la perte de terrain et d'habitation, la marginalisation, la perte du foyer, le chômage, la détérioration des conditions de vie, la perte d'accès à des propriétés communes aux membres d'une communauté, la désintégration sociale, l'augmentation du taux de maladie et de mortalité, la précarité de l'alimentation et la pauvreté.⁹⁷

83. La Constitution haïtienne proclame, qu' « [a]ucun individu de nationalité haïtienne ne peut être déporté ou forcé d'abandonner le territoire national pour quelque motif que ce soit. Nul ne peut être privé, pour des motifs politiques, de sa capacité juridique et de sa nationalité ». ⁹⁸

84. Cette Cour a soutenu que le droit au mouvement et à la résidence est une « condition indispensable pour le libre développement de la personne. » ⁹⁹

⁹⁶ Cour I/A des droits de l'homme, *"Mapiripán Massacre" v. Colombia*, Jugement du 15 sept 2005, séries C No. 134 para. 188.

⁹⁷ Ibid., para. 175.

⁹⁸ Voir Annexe 7, Constitution d'Haïti, disponible sur: <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>, Article 41.

⁹⁹ Cour I/A des droits de l'homme, *Moiwana Village v. Suriname*, Jugement du 15 juin 2005, séries C No. 124, para. 110.

Cette Cour s'est adressée au Comité des droits de l'homme des Nations Unies tel que l'établit le Commentaire général No. 27 de la Convention internationale des droits civils et politiques qui expriment que le droit à la liberté de mouvement comprend: 1) le droit de se déplacer dans un État pour les personnes légalement présentes dans cet État, et de le choisir comme lieu de résidence; et 2) le droit d'une personne d'entrer dans son pays et d'y rester.¹⁰⁰

85. Dans le procès *Moiwana*, la Cour a encore une fois déterminé que de forcer une population à fuir un endroit et à devenir des personnes déplacées internes ou des réfugiés, ainsi que l'impossibilité pour eux de retourner dans leur lieu de résidence antérieure en raison de la peur et de l'appréhension constitue une violation de l'Article 22.¹⁰¹

86. Dans le *Procès de Valle Jaramillo*, cette Cour a traité la situation de M. Jaramillo et sa famille. Comme résultat des violations commises contre la famille Jaramillo, celle-ci a été forcée de se déplacer, et éventuellement à s'exiler dans un autre pays. La Cour a justifié le fait que les menaces subites par la victime l'aient forcé à abandonner la « municipalité où elle avait sa résidence et où elle avait vécu une vie décente dans des conditions stables ». ¹⁰² La Cour reconnaît que le droit à la liberté de mouvement et de résidence peut être mis en cause si la personne est victime de menaces et de harcèlement et que l'État manque à ses obligations de pourvoir les garanties nécessaires de protection permettant à l'individu de se déplacer librement et de vivre dans l'État.¹⁰³ La Cour a noté que la famille Jaramillo

s'est trouvé hors de son pays, sans avoir la possibilité de choisir ou de souhaiter retourner chez elle à cause d'une peur bien fondée de persécution provenant des faits [de son cas] . . . et . . . qu'elle est devenue réfugiée. Elle a été obligée de demander la protection internationale pour assurer le respect de ses droits de l'homme et éviter d'être renvoyée, contre son gré, dans un pays où elle avait et a de bonnes raisons d'avoir peur pour sa vie . . . [elle] s'est vue dans une situation vulnérable qui l'a empêché d'exercer librement ses droits à la liberté de mouvement et de résidence, en partie parce que l'Etat ne lui a offert aucune

¹⁰⁰ Commentaires généraux adoptés par le Comité des droits de l'homme dans l'Article 40, paragraphe 4, du pacte international sur les droits civils et politiques.

¹⁰¹ Cour I/A des droits de l'homme, *Moiwana Village v. Suriname*, Jugement du 15 juin 2005, séries C No. 124, para. 121.

¹⁰² Cour I/A des droits de l'homme, *Valle-Jaramillo et al. v. Colombia*, Judgment du 27 nov. 2008, séries C No. 192, para. 133.

¹⁰³ *Ibid.*, para. 139.

garantie nécessaires pour lui permettre de se déplacer librement et de résider dans le territoire colombien. De plus, son statut de réfugié a brisé le lien social qui unissait la famille, l'obligeant à perdre non seulement le contact avec son pays mais aussi les liens affectifs à l'intérieur de celui-ci.¹⁰⁴

Cette information était pertinente dans la détermination de la Cour de la violation de l'Article 22 de la Convention américaine.

87. Le déplacement forcé cause aussi des problèmes graves au noyau familial. L'Article 17 de la Convention américaine reconnaît l'importance de la protection du noyau familial. Cet Article établit que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société; elle doit être protégée par la société et par l'État. »¹⁰⁵ Le déplacement forcé d'une famille a un impact identique et souvent supérieur sur le reste de la famille, spécialement sur les jeunes enfants. La Constitution de Haïti établit que : « [l]a Loi assure la protection à tous les Enfants. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de son père et de sa mère ». ¹⁰⁶ Les enfants qui font l'expérience d'une rupture du lien social qui unit leur famille sont particulièrement vulnérables aux dommages émotionnels ultérieurs. Ceci est particulièrement important dans les cas où les enfants ne sont pas déplacés mais sont séparés de leur mère ou de leur père comme résultat direct d'un déplacement forcé.
88. La Commission interaméricaine maintient que les menaces et le harcèlement donnant lieu à une restriction des défenseurs des droits de l'homme par la peur constituent une violation indirecte de la liberté de mouvement et de résidence codifiée dans l'Article 22. La Commission a aussi considéré que « les menaces et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme qui les forcent à quitter le pays de résidence constituent des violations des droits protégés par l'Article 22 de la Convention américaine ». ¹⁰⁷
89. Le résultat de ces violations commises contre la victime est qu'elle a été dans l'impossibilité de se déplacer librement dans son propre pays, et a été forcée à vivre cachée pendant une période de cinq ans. Pendant cette période entière, M. Fleury a eu peur d'être attrapé par les agents de l'état ce qui l'a obligé à changer d'endroits plusieurs fois. Le manquement de l'État à son obligation de fournir une protection à M. Fleury a rendu impossible son retour chez lui à

¹⁰⁴ Ibid., para. 140-41.

¹⁰⁵ Convention américaine des droits de l'homme, séries de traité O.A.S. No. 36, 1144 U.N.T.S. 123 *entrée en vigueur* 18 juillet 1978.

¹⁰⁶ Voir Annexe 7, Constitution d'Haïti, disponible sur <http://pdpa.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>, Article 261.

¹⁰⁷ Annexe 6, Rapport CIDH sur la situation des défenseurs des droits de l'homme aux Amériques, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rev. 1, 7 mars 2006, para. 102.

Lilavois pendant 64 mois.¹⁰⁸ Pendant ce temps de déplacement interne, il a souffert beaucoup de préjudices comme ceux identifiés par la Cour dans le cas du *Massacre de Mapiripán*, y compris la perte de sa maison, la marginalisation, la détérioration de ses conditions de vie, la désintégration sociale et la pauvreté.

90. De même, Mme Benoit Fleury et ses enfants ont déménagé de leur maison pendant plusieurs mois à cause de la peur qu'on leur avait faite. La famille Fleury a aussi subi les préjudices de la désintégration du noyau familial et la perte de revenu résultant du fait qu'elle ne pouvait vivre avec M. Fleury lorsqu'il vivait caché.
91. Parce que la victime a été forcée de s'exiler aux États-Unis, lui et sa famille ont été forcés de vivre séparément pendant un total de 83 mois.¹⁰⁹ Cette séparation prolongée a causé un mal considérable à leur noyau familial.
92. La violation de l'Article 22 a donc causé une violation supplémentaire à l'Article 261 de la Constitution haïtienne qui garantie aux enfants l'amour, l'affection et le soutien des deux parents. M. Fleury a été empêché de participer à l'éducation et au soutien direct et émotionnel de ses trois enfants en bas âge pendant qu'il était caché.
93. Les actions de l'État ont finalement forcé la victime à fuir le pays et à se réfugier aux États-Unis. Ces mêmes actions ont aussi forcé la femme et les enfants de la victime à se réfugier aux États-Unis. Comme dans le cas *Jaramillo*, M. Fleury a été obligé de faire une demande de protection internationale aux États-Unis pour échapper aux menaces contre sa vie.
94. Comme le présente le témoignage de la victime et de sa famille, leur déménagement aux États-Unis a causé un dommage émotionnel substantiel à la famille. La famille Fleury a été obligée d'abandonner sa famille et ses amis, son réseau social et une partie importante de son identité à Haïti. Ils ont été forcés à faire des ajustements importants et à subir des modifications défavorables de leur vie.¹¹⁰
95. La victime a été privée de sa propriété à Lilavois, qui comprend une maison que lui et sa femme ont construite et dans laquelle ils avaient investi beaucoup aussi bien du point de vue émotionnel que financier. A cause de la peur qu'elle avait après les événements de 24 juin 2002, elle a été obligée de fuir sa résidence. Cette maison était l'endroit où ses enfants avaient grandi et dans lequel la famille entière avait placé une valeur émotionnelle importante.¹¹¹ M.

¹⁰⁸ Témoignage supplémentaire, para. 24-31.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Témoignage supplémentaire; Annexe 11, Témoignage de Rose Lilienne Benoit; Annexe 11, Témoignage de Rose Metchnikov Fleury.

¹¹¹ Témoignage supplémentaire, para 41.

Fleury et sa famille ont été forcés d'abandonner leur maison, leur voisinage, et leur pays pour toujours.

96. Les actions ci-dessus constituent des violations de la liberté de mouvement et de résidence de la victime et sa famille comme établi par les Articles 22(1) et 22(5), en rapport avec l'Article 1(1).

VI. RÉPARATIONS

97. Haïti doit indemniser Lysias Fleury et sa famille pour les dommages endurés en raison des violations commises par l'État. L'Article 63(1) de la Convention établit que:

Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

98. Les arguments en rapport aux indemnisations, établis par Article 63(1) de la Convention américaine, qui s'appliquent à ce cas sont effectivement présentées dans les paragraphes de 93 à 105 du dossier de la Commission à cette Cour. La victime adopte avec respect, sans répétition, ces arguments et affirme l'obligation et l'importance de la requête que l'État de Haïti fournisse une indemnité pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et prennent des mesures supplémentaires de réparation.

99. M. Fleury accepte que les quatre catégories générales de réparations: restitution, compensation, réhabilitation, ainsi que satisfaction et garantie de cessation et non-répétition sont nécessaires pour une réparation adéquate et efficace des violations endurées par la victime causées par l'État.

100. Cependant la victime déclare que l'État d'Haïti doit être rendu responsable internationalement de n'avoir pas engagé d'enquête sérieuse et efficace à propos de sa détention illégale et arbitraire et du traitement cruel, inhumain, et dégradant qu'il a subi aux mains des officiers de l'état et aussi pour les violations de liberté d'association, de liberté de mouvement et de résidence.

H. Mesures de cessation, satisfaction et garanties de non-répétition

101. Les Arguments à propos des mesures de cessation, satisfaction et garanties de non-répétition dont dépend ce cas sont effectivement présentés dans les

paragraphe de 106 à 108 du dossier de la Commission à cette Cour. La victime adopte respectueusement, sans répéter ces arguments, et soutient les mesures décrites par la Commission.

102. Ces mesures comprennent:

- a) Réaliser une enquête complète, rapide, impartiale et efficace sur l'arrestation illégale et arbitraire, la détention, et la torture subies par M. Fleury, et la sanction des auteurs de façon appropriée.
- b) La victime souligne aussi la nécessité que l'État de Haïti adopte des mesures pour éviter et punir les arrestations illégales et arbitraires et assure efficacement l'interdiction de torture et de punition ou de traitement inhumain, dégradant et cruel, dans le cadre légal national.
- c) La victime répète sa requête qu'Haïti adopte toutes les mesures nécessaires pour éviter des futures violations du genre de celles qui ont été commises contre M. Fleury.

103. **Outre les recommandations de la Commission**, la victime demande à cette Cour honorable:

- a) De requérir que l'État haïtien reconnaisse publiquement sa responsabilité internationale dans la violation des droits de l'homme de la victime de ce cas et présente une demande d'excuse publique, dans un journal national.
- b) De requérir que l'État haïtien adopte des mesures nécessaires pour améliorer la situation des centres de détention à travers l'État.
- c) De requérir que l'État haïtien adopte des mesures nécessaires pour améliorer la formation des PNH par rapport aux standards des arrestations et des détentions en vertu de la loi domestique et internationale, y compris celles établies dans les Articles 5 et 7 de la Convention américaine, et celles des autres violations des droits de l'homme et l'utilisation superflue de la force .
- a) De requérir que l'État haïtien adopte dans son système de justice toutes les modifications nécessaires pour implémenter ses obligations selon la Convention américaine.¹¹²
- d) De requérir que l'État haïtien établisse et maintienne une obligation supérieure envers la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris en adoptant des mesures pour sauvegarder la vie, la liberté et la sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme et de leur famille, en reconnaissant que les défenseurs des droits de l'homme offrent un service essentiel à la société en préservant l'état de droit.

¹¹² Annexe 22, Dans la situation présente, le système de justice haïtien a désespérément besoin de réformes. Le système de Haïti n'a pas la possibilité de prendre des mesures exactes et efficaces pour surveiller la conformité à la protection des droits de l'homme et de faire des enquêtes; des poursuites et de punir les violations de ces protections. Ni la police, ni les tribunaux n'ont de ressources suffisantes ou de formations pour satisfaire ces obligations. Rapport CIDH, "*Haïti: Failed Justice or the Rule of Law : Challenge Ahead for Haiti and the International Community*," OEA/Ser.L/V/II.123 doc.6 rev. 1, 26 octobre 2005, para. 85.

- e) De requérir que l'état haïtien condamne les actions qui servent à éviter ou interférer, directement ou indirectement, dans le travail des défenseurs des droits de l'homme.
- f) De requérir que l'État haïtien condamne les pratiques d'impunité des acteurs de l'État en Haïti, y compris des auteurs de différentes violations des droits de l'homme.

I. Dommages et Intérêts Pécuniaires

104. Les arguments concernant les indemnisations au titre de dommages et intérêts pécuniaires, pertinents ici, sont effectivement présentés dans les Paragraphes 109 à 112 du dossier de la Commission à cette Cour. La victime adopte avec respect, sans les répéter, ces arguments.
105. Dans le cas présent, M. Fleury a subi des pertes pécuniaires significatives, que l'Etat doit compenser. Alors que Justice et Paix a prêté de l'argent à la victime, pour couvrir certains frais, celle-ci doit rembourser sa dette à Justice et Paix. Ainsi, ceci n'affecte pas la possibilité pour M. Fleury de demander des dommages et intérêts pour ces frais.
106. Les charges totales que la victime doit à Justice et Paix incluent des frais dépensés entre juin 2002 et septembre 2003, pour un total de 34.571,50 Gourdes Haïtiennes (ci-après « HTG »). Entre octobre 2003 et janvier 2007, Justice et Paix contracté des dépenses qui totalent 223.500 Gourdes Haïtiennes (ci-après « HTG »), en outre de \$1.000 (Dollars US) en septembre 2007. Selon le taux de change de 2008, 39,216 HTG/ Dollar US¹¹³, ce montant correspond à 7.580,20 Dollars US (\$).¹¹⁴
107. En 2002, M. Fleury n'a pas pu trouver un emploi durant cinq mois pendant la période de rétablissement des blessures qu'il a subies. Avec un salaire mensuel de 10.000 HTG,¹¹⁵ ceci provoque un manque à gagner de 50.000 HTG. Selon le taux de change de 2002, 29,251 HTG/Dollar US¹¹⁶, M. Fleury a souffert une perte de 1.709,34 \$.
108. En tant que consultant du cabinet Roudy, Aly, Woodson Bertrand, le revenu mensuel moyen de la victime était de 30.000 HTG.¹¹⁷ En raison de

¹¹³ World Factbook de la CIA, Haiti, disponible sur <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ha.html>.

¹¹⁴ Voir Annexe 13. Voir aussi ibid.

¹¹⁵ Basé sur les archives mensuels de 2003.

¹¹⁶ GeographyIQ, disponible sur http://www.geographyiq.com/countries/ha/Haiti_economy.htm (consulté le 17 octobre 2009).

¹¹⁷ Moyenne entre les revenus minimum de 10.000 HTG et maximum de 50.000 HTG. Voir Témoignage, para. 9.

l'incapacité de la victime à revenir à ce niveau de travail en raison des violations commises par l'Etat, M. Fleury a accumulé 64 mois de manque à gagner, soit 1.920.000 HTG.¹¹⁸ A un taux de change moyen de 37,468 HTG/Dollars US¹¹⁹, le manque à gagner total s'élève à 51.243,73 \$.

109. Parce que la victime a été obligée à fuir son pays en raison des violations commises par l'Etat, M. Fleury a dû faire face à des frais de transport aérien pour un montant de 457,50 \$. Alors que nous n'avons pas de preuve en ce qui concerne le transport aérien ultérieur pour sa famille, chaque billet d'avion coûte environ 400,00 \$. Pour quatre membres de la famille, les billets d'avion ont coûté 1600,00 \$. Ainsi, le transport aérien de toute la famille a coûté 2.057,50 \$.¹²⁰
110. Pendant son séjour aux Etats-Unis loin de sa femme et de ses trois enfants, M. Fleury a dépensé environ 60,00 \$ par mois en appels téléphoniques longue-distance pour parler à sa famille. La victime a passé 20 mois sans sa famille avant qu'ils ne soient de nouveau réunis en mai 2009 aux Etats-Unis.¹²¹ Le coût total des appels téléphoniques s'élève à 1.200,00 \$.
111. Pendant la période au cours de laquelle la victime était seule aux Etats-Unis, il a envoyé de l'argent à sa famille pour subvenir à ses besoins. Si M. Fleury n'avait pas été forcé à s'exiler en raison des violations de ses droits commises par l'Etat, il n'aurait pas eu à payer de frais pour envoyer une partie de son salaire bihebdomadaire pour aider sa famille. M. Fleury a réalisé 27 transactions par virement de fonds international. Les frais concernant ces transactions s'élèvent à 774,00 \$.¹²²
112. La victime a également été forcée d'abandonner sa maison à Lilavois. La victime et sa famille avaient bâti la maison sur le terrain et avaient investi une portion significative de leurs revenus dans la construction de la maison. La victime n'a pas pu vendre cette maison, dont la valeur résiduelle représente un investissement de long-terme et significatif. M. Fleury demande à recevoir une indemnisation pour la maison qu'il a été obligé d'abandonner. La valeur de la maison de la victime, sans prendre en compte la valeur du terrain où elle

¹¹⁸ Du 24 juin 2002 jusqu'à son arrivée aux Etats-Unis le 11 octobre 2007, 64 mois se sont écoulés, durant lesquels la victime n'a pas pu exercer en caractère de consultant légal.

¹¹⁹ Voir le World Factbook de la CIA, Haïti, disponible sur <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ha.html> et GeographyIQ, disponible sur http://www.geographyiq.com/countries/ha/Haiti_economy.htm. Taux de change: 29,251 (2002), 42,367 (2003), 38,352 (2004), 40,232 (2006), 37,138 (2007).

¹²⁰ Voir annexe 16.

¹²¹ La victime est arrivée aux Etats-Unis en octobre 2007 alors que sa famille y est arrivée en mai 2009.

¹²² Voir annexe 16.

est située, est de 300.000 \$.¹²³ La valeur du terrain sur lequel la maison se situe est d'environ 75.000 \$.¹²⁴ La victime doit être indemnisée pour un montant de 375.000 \$ en raison de la perte de sa propriété.

113. La femme de la victime a été également forcée d'abandonner son travail de propriétaire d'une boutique et de couturière. En raison d'un revenu moyen de 37.500 HTG, Mme Benoit Fleury subit un manque à gagner depuis qu'elle est arrivée aux Etats-Unis jusqu'à actuellement. Le manque à gagner de Mme Benoit Fleury s'élève à 225.000 HTG.¹²⁵ Au taux de change actuel de 39,216 HTG/Dollar US, le manque à gagner total souffert par l'épouse de la victime est de 5.737,45 \$.

114. M. Fleury demande respectueusement à la Cour d'ordonner à l'Etat d'Haïti d'octroyer des indemnisations pour un montant de 439.565,34\$ pour lui-même et de 5.737,45\$ pour sa femme au titre de dommages et intérêts pour pertes pécuniaires.

J. Dommages Non-Pécuniaires

115. Les arguments concernant les indemnisations pour dommages non-pécuniaires, pertinents dans le cas présent, sont effectivement présentés dans les Paragraphes 113 et 114 du dossier de la Commission à cette Cour. La victime adopte avec respect, sans les répéter, ces arguments.

116. La victime reconnaît la difficulté de déterminer la valeur des dommages non-pécuniaires. La victime demande seulement que le calcul des dommages et intérêts soit réalisé sur des bases équitables, en s'adressant à la détermination de cette Honorable Cour d'établir une indemnisation juste.

117. Cette Cour a indiqué que les dommages non-pécuniaires peuvent inclure : « détresse, souffrance, altération des valeurs essentielles de la victime, et changement de nature non-pécuniaire dans la vie de tous les jours de la personne. »¹²⁶

118. La « partie ayant subi le préjudice » est M. Lysias Fleury, en tant que victime des violations décrites dans ce document. De même, les parents les plus proches de la victime sont aussi victimes de la violation des droits reconnus dans la Convention américaine, en rapport avec l'article 1(1), et doivent

¹²³ Voir Annexe 15.

¹²⁴ Voir Ibid.

¹²⁵ 6 mois de manque à gagner, de mai 2009 à octobre 2009.

¹²⁶ Cour I/A des droits de l'homme, *Gutierrez Soler v. Colombia*, Jugement du 12 sept, 2005, Séries C No. 132, para. 82.

également bénéficier des indemnisations ordonnées par cette Honorable Cour.¹²⁷

119. Ainsi, les victimes doivent être toutes les personnes qui ont été directement affectées par les violations. Le Paragraphe 115 du dossier de la Commission déclare que ceux qui ont droit à être compensé sont ceux qui sont « directement affecté par les faits de la violation en question. » De plus, cette Cour a déclaré que les parents les plus proches des victimes ont également le droit à des indemnisations pour les dommages subis et les Etats ont l'obligation de le leur fournir.¹²⁸ Dans le cas présent, ces personnes sont : M. Lysias Fleury (la victime), Mme Benoit Fleury (l'épouse de la victime), Rose Metchnikov Fleury (la fille de la victime), Flemingkov et Heulingher Fleury (les plus jeunes enfants de la victime), Mme Rosine Fénelon (la mère de la victime), M. Willy Benoit (le beau-frère de la victime).

a) Dommages et Intérêts Non-Pécuniaires à M. Fleury

120. L'intense souffrance physique, morale et psychologique que M. Fleury a subie en conséquence des violations de ses droits de l'homme, commises par l'Etat Haïtien, justifie une reconnaissance de la part de l'Etat et crée une obligation de la part de l'Etat d'indemniser la victime pour ces dommages.

121. La victime a souffert de douleurs sévères et des blessures physiques infligées par la torture, et par le traitement dégradant et inhumain qu'il a subi. M. Fleury a eu le bras cassé, un tympan perforé, un sérieux hématome au fessier et des bleus qui lui ont couvert le corps.

122. M. Fleury continue à souffrir des séquelles physiques de la torture exercée sur sa personne. Jusqu'à aujourd'hui, il est presque sourd de l'oreille droite et il entend occasionnellement des bourdonnements en conséquence de la perforation de son tympan. De plus, il n'est plus capable de lever son bras gauche ou de porter des objets lourds.

123. La victime a enduré d'intenses souffrances psychologiques et morales pendant la période de son incarcération, liées au fait que sa femme, ses filles, et sa mère étaient présentes lors de son arrestation brutale lorsque des policiers l'ont traîné depuis sa maison.

¹²⁷ Ibid., para. 69.

¹²⁸ Cour I/A des droits de l'homme, *Valle-Jaramillo et al. v. Colombia*, Jugement du 27 nov., 2008, Séries C No. 192, para. 103.

124. Le manquement de l'Etat à informer la victime des raisons de son arrestation illégale et sa détention, ainsi que son manquement à l'inculper officiellement, constituent également un dommage moral et psychologique.
125. M. Fleury a souffert lorsqu'il a été forcé d'occuper une cellule avec 7 autres personnes dans des conditions tout à fait épouvantables. Il a subi un préjudice psychologique significatif en raison de l'atroce humiliation d'être forcé à ramasser des excréments humains à mains nues, de les amener jusqu'au commissariat de police et de les jeter sur la voie publique.
126. Pendant qu'il se cachait en Haïti, la victime a éprouvé un préjudice moral et psychologique, empirées par la persistante impunité des responsables qui les ont perpétrées.¹²⁹ En plus de la peur pour sa vie et pour celles des membres de sa famille, M. Fleury a été séparé de sa femme et de ses enfants pendant une période de 64 mois. Au cours de cette période, il n'a que très peu vu sa famille. Durant 24 de ces mois, il n'a jamais vu ses enfants, et il n'a vu sa femme que pendant ses courtes visites dans les bureaux de Justice et Paix.
127. Pendant presque toute la période de 64 mois qui a suivi l'incident du 24-25 Juin, M. Fleury a constamment vécu dans la peur, l'un de ses symptômes étant l'insomnie. A de multiples reprises, M. Fleury a croisé ses bourreaux; ceux-ci lui ont adressé des gestes de menace. Pendant et après chaque rencontre, M. Fleury a subi une plus forte appréhension et détresse. La victime a été particulièrement terrifiée lors de la rencontre avec « Tiblanc » qui lui a demandé, « Tu ne veux pas savoir où se trouve ta voiture? ». De plus, la victime a souffert d'anxiété et de détresse en raison de la peur qu'il ressentait pour la vie des membres de sa famille pendant qu'il se cachait.
128. De plus, la victime a été touchée lorsqu'elle est retournée à son travail et qu'elle n'a pas été capable de participer aussi efficacement qu'avant son

¹²⁹ Cette Cour a défini l'impunité comme le manque absolu d'enquête, d'arrestation, de poursuites judiciaires et de condamnation des responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine. Cour I/A des droits de l'homme, *Serrano Cruz Sisters v. El Salvador*, Jugement du 9 sept., 2007, Série C No. 120, para. 170; Cour I/A des droits de l'homme, *Gomez Paquiyauri Brothers v. Peru*, Jugement du 8 juil., 2004, para. 148; Cour I/A des droits de l'homme, *Case of 19 Merchants v. Columbia*, Jugement du 12 juin, 2002. Série C No. 93, para. 175. L'Etat est obligé de combattre une telle situation par tous les moyens disponibles, parce que cela encourage la répétition chronique des violations des droits de l'homme et cela laisse sans défense les victimes et leurs parents les plus proches. Cour I/A des droits de l'homme, *Moiwana Village v. Suriname*, Jugement du 15 juin, 2005, Série C No. 112, para. 203; Cour I/A des droits de l'homme, *Carpio Nicolle et al. v. Guatemala*, Jugement du 2 nov, 2004, Série C No. 117, para. 126; Cour I/A des droits de l'homme, *Tibi v. Ecuador*, Jugement du 7 sept., 2004. Série C No. 113, para. 255.

arrestation et sa détention. M. Fleury n'était plus capable de mener des enquêtes sur des centres de détention pour chercher des preuves sur les violations des droits de l'homme. Il n'était plus capable non plus de travailler sur des cas individuels. La victime sent que la cessation de ce travail important a constitué un préjudice significatif pour la promotion et la défense des droits de l'homme à Justice et Paix.¹³⁰

129. M. Fleury continue de souffrir de douleurs morales et psychologiques persistantes, dues au fait qu'il n'était plus capable de subvenir aux besoins de sa famille, aussi bien lorsqu'il se cachait en Haïti qu'après sa fuite aux Etats-Unis en 2007. De plus, il se sent profondément coupable d'avoir perdu du temps auprès de sa femme et de ses enfants, et de n'avoir pas pu prendre soin d'eux durant leur séparation. La victime continue à souffrir de douleur émotionnelle pour avoir été déracinée: devoir s'exiler, abandonner sa maison, sa culture, et son héritage. Il souffre aussi d'un sentiment de culpabilité résiduelle pour avoir été la cause pour laquelle sa famille a dû quitter Haïti.¹³¹

130. M. Fleury a des angoisses de plus en plus fortes pour avoir dû abandonner son travail en faveur des droits de l'homme, qui était si important pour lui. Il a été forcé de démissionner de son poste d'avocat et de défenseur des droits de l'homme et travaille maintenant en tant qu'agent de sécurité. En Haïti, M. Fleury avait un niveau de vie décent et pouvait subvenir aux besoins de sa famille. Maintenant, il doit faire vivre une famille de cinq personnes sur le salaire minimum d'un emploi de travailleur non-qualifié à mi-temps. La victime sent qu'il n'est pas capable d'utiliser son expérience, ses capacités et son éducation. Il est obligé de prendre soin de sa famille avec un emploi qui requiert beaucoup moins de responsabilité, et qui octroie moins de prestige. M. Fleury a subi un important préjudice psychologique et moral ainsi qu'une perte de fierté pour avoir dû abandonner son emploi plus prestigieux et lucratif en Haïti.

131. La victime souffre d'une indéniable altération de ses conditions de vie, étant passé d'une maison spacieuse dans un quartier relativement prospère en Haïti, à un petit appartement d'une chambre dans lequel logent cinq personnes, dans un quartier pauvre des Etats-Unis. En Haïti, grâce aux différentes sources de revenus dont bénéficiait la famille, la famille pouvait subvenir à ses besoins sans grande difficulté. Dans leur situation actuelle, la famille lutte pour joindre les deux bouts et souffre constamment de manque des besoins les plus

¹³⁰ Voir Annexe 18, Evaluation psychologique initiale.

¹³¹ Ibid.

élémentaires.¹³² L'évaluation de M. Fleury indique que comme résultat de tous les facteurs ci-dessus, il souffre des symptômes de désordre traumatique d'effort de poteau, de dysthymia, de désordre dépressif de commandant, et de problèmes d'acculturation.¹³³

132. M. Fleury demande respectueusement à la Cour d'ordonner à l'Etat d'Haïti de verser des réparations pour un montant de 100.000\$, correspondant à une juste indemnisation des dommages non-pécuniaires.

b) Dommages et Intérêts Non-Pécuniaires à Mme Benoit Fleury

133. Mme Benoit Fleury a souffert un préjudice psychologique et moral lié aux blessures physiques, psychologiques et morales subies par son mari, la victime. La femme de la victime a souffert de douleurs et d'anxiété en raison de sa présence lors de l'arrestation brutale et illégale de son mari. Elle a souffert lorsqu'elle n'a pas pu entrer au sous-commissariat de Bon Repos sans savoir ce qui s'était arrivé à son mari, ce qui constitue une détention sans communication, qui s'est tenue en violation de l'Article 5.2 de la Convention américaine.¹³⁴ Elle a continué d'endurer des douleurs et de l'anxiété après avoir appris la torture et les traitements dégradants que son mari a subis au cours de sa détention illégale et arbitraire.
134. La femme de la victime a souffert un préjudice psychologique et moral après les événements des 24-25 Juin lorsque la victime a été envoyée se cacher à la Villa Manrèse. Au début de cette période, elle n'était pas au courant de sa situation ni de l'endroit où il se trouvait. Elle a également eu peur pour son propre bien-être pendant cette période, puisqu'elle a emmené ses enfants vivre avec sa famille dans une autre ville jusqu'à la rentrée des classes.
135. Mme Benoit Fleury a subi un préjudice émotionnel grave au cours des 64 mois pendant lesquels son mari est resté caché, séparé de sa famille. Elle a souffert de détresse et de dépression à cause du fait que son mari ne puisse pas vivre avec sa famille. Elle a également souffert parce que son mari ne pouvait être une figure constante dans la vie de ses enfants ni ne pouvait l'aider à les élever. Elle a été et continue d'être préoccupée quant au fait que cette période d'absence n'ait porté un préjudice irréparable aux enfants.

¹³² Voir Annexe 18.

¹³³ Annexe 18, Evaluation psychologique initial.

¹³⁴ Voir Cour I/A des droits de l'homme, *Suárez Rosero v. Ecuador*, Jugement du 12 nov, 1997, Séries C. No. 35, para. 100-102. Ceci est pertinent pour la détermination des indemnisations de la victime et de sa famille. Ibid.

136. En plus des 64 mois durant lesquels elle se cachait, la victime a été séparée de sa famille 19 autres mois après avoir fui aux Etats-Unis, ce qui fait un total de 83 mois complets vivant loin de sa famille, ce qui a causé à la femme de la victime une grande souffrance et de la douleur.
137. Au cours de la période que la famille a passé en Haïti, à la suite de l'incident, la femme de la victime avait peur pour elle et pour ses enfants, en conséquence des nombreuses visites que des inconnus faisaient chez elle, en demandant des renseignements étranges sur son mari.
138. Ayant dû quitter sa maison et sa famille en Haïti, Mme Benoit Fleury a également souffert de sentiments profonds d'isolement et de dépression. Elle a également souffert d'avoir dû recommencer une nouvelle vie aux Etats-Unis, avec une culture étrangère, une langue étrangère, et un mode de vie étranger. Mme Benoit Fleury est également affligée par le fait qu'elle a dû abandonner son propre emploi et elle souffre de la perte totale de son indépendance de revenus.
139. Enfin, Mme Benoit Fleury souffre d'une indéniable altération de ses conditions de vie, étant passé d'une maison spacieuse dans un quartier relativement prospère en Haïti, à un petit appartement d'une chambre dans lequel logent cinq personnes, dans un quartier pauvre des Etats-Unis. En Haïti, grâce aux différentes sources de revenus dont bénéficiait la famille, la famille pouvait subvenir à ses besoins sans grande difficulté. Dans leur situation actuelle, la famille lutte pour joindre les deux bouts et souffre constamment de manque des besoins les plus élémentaires.
140. La victime demande respectueusement à la Cour d'ordonner à l'Etat d'Haïti de verser des réparations pour un montant de 50.000\$ correspondant à une juste indemnisation pour les dommages non-pécuniaires subis par Mme Benoit Fleury.

b) Dommmages et Intérêts Non-Pécuniaires à Rose Metchnikov Fleury

141. En raison des violations commises par l'Etat d'Haïti, Rose Metchnikov, la fille aînée de la victime, a également subi un préjudice psychologique et moral.
142. Rose Metchnikov, alors âgée de seulement 7 ans, a été témoin de l'effroyable arrestation de son père, la victime, dans la nuit du 24 juin 2002. Cet événement traumatisant lui a causé une intense douleur émotionnelle et de l'anxiété, et continue de lui causer des souffrances de par les douloureux souvenirs qu'elle a de l'événement. Elle souffre d'un préjudice continu au

souvenir des événements, ses deux jeunes frère et sœur lui demandant souvent de décrire ce qui est arrivé à leur père, et de leur expliquer pourquoi ils ont été obligés de quitter Haïti.

143. La fille de la victime a souffert de ne pas avoir pu voir son père pendant 24 mois consécutifs, et de ne pas avoir pu vivre avec lui pendant une période totale de 83 mois. Elle n'a pu le voir que pour de courtes visites sporadiques. Rose Metchnikov exprime de profonds regrets de ne pas avoir pu partager avec son père des moments importants de sa vie pendant la période au cours de laquelle celui-ci se cachait en Haïti, ainsi que pendant qu'il était seul aux Etats-Unis.
144. En raison des personnes qui rôdaient autour de son foyer en posant des questions sur la situation de la victime, la fille de la victime a vécu dans la peur et l'anxiété que ce qui était arrivé à son père lui arrive à elle, à sa mère ou à son frère et sa sœur. Elle a également ressenti de la colère et un sentiment d'injustice, sachant que les hommes qui avaient fait du mal à son père n'avaient pas été punis.
145. De plus, la fille de la victime a vécu une claire régression à l'école depuis les événements du 24 juin 2002. La victime et la femme de la victime attribuent cette régression au traumatisme qu'elle a souffert pour avoir été témoin lors de l'arrestation de la victime et pour avoir vécu la majeure partie de son adolescence et de ses années de transformation sans son père.
146. Rose Metchnikov a aussi montré des symptômes de dépression. Comme le reste de sa famille, Rose Metchnikov a également souffert du déracinement de sa patrie, quittant sa famille et ses amis, et la vie qu'elle connaissait. Elle a souffert moralement et psychologiquement d'une pléthore de changements soudains dans sa vie, y compris l'adaptation à un nouveau pays, une nouvelle langue, et un nouveau mode de vie. Cette transition l'a sérieusement affectée aussi bien émotionnellement que moralement.
147. La victime demande respectueusement à la Cour d'ordonner à l'Etat d'Haïti de verser des réparations pour un montant de 25.000\$, correspondant à une juste indemnisation des dommages non-pécuniaires commis à l'encontre de Rose Metchnikov Fleury.
- d) Dommages et Intérêts Non-Pécuniaires à Flemingkov et Heulingher Fleury
148. En conséquence des violations commises par l'Etat d'Haïti, Flemingkov et Heulingher, les plus jeunes enfants de la victime, ont subi un préjudice psychologique et moral.

149. Les enfants de la victime ont souffert de ne pas avoir pu voir leur père pendant 24 mois consécutifs, et de ne pas avoir pu vivre avec lui pendant une période totale de 83 mois.¹³⁵ Ils n'ont pu le voir que pour de courtes visites sporadiques. Au cours de cette période, ils n'ont pas pu partager avec leur père les moments importants de leurs vies.
150. La fille cadette de la victime, Flemingkov, a été témoin de l'arrestation illégale de son père, et, même si elle ne se rappelle pas de l'événement, elle a sans aucun doute souffert à la fois d'anxiété et de peur.
151. Les deux enfants ont souffert du déracinement de leur patrie, quittant leur famille et leurs amis, et la vie qu'ils connaissaient. Ils ont tous deux souffert moralement et psychologiquement des changements soudains dans leurs vies, y compris l'adaptation à un nouveau pays, une nouvelle langue, et un nouveau mode de vie.
152. La victime demande respectueusement à la Cour d'ordonner à l'Etat d'Haïti de verser des réparations pour un montant de 10.000\$ à chaque enfant, correspondant à une juste indemnisation des dommages non-pécuniaires commis à l'encontre de Flemingkov et Heulingher Fleury.

d) Dommages et Intérêts Non-Pécuniaires à Mme Rosine Fénelon

153. En conséquence des violations commises par l'Etat d'Haïti, Mme Rosine Fénelon, la mère de la victime, a subi un préjudice physique, psychologique et moral.
154. La mère de la victime, une octogénaire souffrant d'hypertension, a été témoin de l'arrestation brutale de son fils, M. Fleury. Elle a enduré de la détresse alors qu'elle ne savait pas où ni pourquoi les policiers l'emmenaient. Elle a été témoin des coups qu'il a supporté pendant qu'il était traîné vers l'arrière du camion pick-up. Mme Rosine Fénelon a également ressenti de l'anxiété alors qu'elle ne savait pas ce qu'il en était de son fils une fois qu'ils l'avaient emmené. Mme Rosine Fénelon est décédée trois mois après l'événement. Bien qu'il n'y ait pas de rapport officiel sur les causes de son décès, les membres de sa famille croient que cela était dû au stress et à l'anxiété dont elle a souffert la nuit du 24 Juin 2002.

¹³⁵ Heulingher a passé 74 mois sans son père puisqu'il est né le 18 mars 2003.

155. La victime demande respectueusement à la Cour d'ordonner à l'Etat d'Haïti de verser des réparations pour un montant de 5.000\$ à ses héritiers¹³⁶, correspondant à une juste indemnisation des dommages non-pécuniaires commis à l'encontre de Mme Rosine Fénelon.

d) Dommages et Intérêts Non-Pécuniaires à Willy Benoit

156. En conséquence des violations commises par l'Etat d'Haïti, M. Willy Benoit, le beau-frère de la victime, a subi un préjudice psychologique et moral grave.
157. M. Willy Benoit a également été témoin de l'arrestation brutale de la victime. Il a vu l'arrestation de son beau-frère, et a ressenti de la peur et de l'appréhension quant à son sort. Lorsque M. Willy Benoit a sauté dans la partie arrière du camion où M. Fleury était détenu, il a continué à être témoin des coups impitoyables administrés derrière la tête de son beau-frère par l'arme du policier. Cet événement a sérieusement marqué M. Willy Benoit.
158. Au sous-commissariat de Bon Repos, M. Willy Benoit a été témoin de la violence subie par la victime. Il a vu chacun des 64 coups reçus par le mari de sa sœur. Il a compté les gifles infligées à la victime des deux côtés de sa tête, ce qui l'a rendu presque sourd. Il a vu comment M. Fleury recevait les coups qui lui ont cassé le bras et l'ont rendu inconscient. M. Willy Benoit a pleuré pendant que son beau-frère était torturé.¹³⁷ Il a enduré d'intenses souffrances psychologiques et morales en raison du traitement inhumain et dégradant souffert par M. Fleury.
159. De plus, M. Willy Benoit a été forcé d'abandonner la maison où il résidait avec M. Fleury, à Lilavois, pour Cap-Haïtien, en partie à cause de la peur de représailles de la part des policiers du sous-commissariat de Bon Repos.
160. La victime demande respectueusement à la Cour d'ordonner à l'Etat d'Haïti de verser des réparations pour un montant de 10.000\$, correspondant à une juste indemnisation des dommages non-pécuniaires commis à l'encontre de M. Willy Benoit.

¹³⁶ “Dans le cas où [les membres les plus proches de] la victime sont décédés... ou si une victime décède avant que son indemnisation soit payée, le montant qui correspondrait à la personne devra être distribué selon la législation locale applicable.” Cour I/A des droits de l’homme, *Gutierrez Soler v. Colombia*, Jugement du 12 sept, 2005, Série C No. 132, para. 70.

¹³⁷ Annexe 11, Témoignage Supplémentaire de Lysias Fleury, para 19.

161. Futurs coûts

- a) La compensation pour dommages non-pécuniaires doit aussi inclure les futures dépenses en traitement psychologique.¹³⁸
- b) Les futures dépenses en traitement psychologique sont brièvement exposées par un psychiatre professionnel et incluent le traitement pour la victime, pour la femme de la victime, et pour la fille aînée de la victime.¹³⁹
- c) Les dépenses futures en traitement psychologique s'élèvent à 28.612,50\$.

K. Lysias Fleury et ses représentants ont le droit aux coûts et charges dépensées pendant le contentieux de ce dossier.

162. La requête de la Clinique juridique internationale des droits de l'homme pour les coûts engendrés incluent les coûts requis pour défendre ce dossier devant la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

163. Les coûts incluent les frais de transfert, les frais de transport engendrés par l'audience de la Commission interaméricaine à Washington (D.C.), les futures dépenses possibles de transport qui pourraient être engendrées par le besoin de voyager pour l'audience de cette Cour, les frais de transport engendrés par la consultation du client, les appels téléphoniques et les coûts de copie.¹⁴⁰

164. Le total des frais s'élève à 13.236,76 \$.

VII. PREUVES

L. Preuves documentaires

Lysias Fleury, à travers ses avocats dûment accrédités, présente les informations suivantes pour étayer sa plainte. Ces preuves peuvent être identifiées par le memorandum suivant et les citations spécifiques aux documents incorporés par référence.

¹³⁸ Cour I/A des droits de l'homme, *Tibi v. Ecuador*, Jugement du 7 sept, 2004, Série C No. 114, para. 249; Cour I/A des droits de l'homme, *Myrna Mack Chang v. Guatemala*, Jugement du 25 nov, 2003, Série C. No. 101, para. 266.

¹³⁹ Voir Annexe 17, Approximation des Frais Nécessaires Pour Un An de Traitement Psychiatrique pour Lysias Fleury, Mme Benoit Fleury et Rose Metchnikov Fleury.

¹⁴⁰ Voir Annexe 19.

Annexe 11 <i>Témoignages</i>	• Témoignage supplémentaire de Lysias Fleury • Témoignage supplémentaire de Rose Lilienne Benoit • Témoignage de Rose Metchnikov Fleury
Annexe 12 <i>Certifications legaux et professionnels</i>	• Certificat en Droit de l'Ecole de Droit de Hinche, Haiti • Diplome de Licencié en Droit de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Port-au-Prince, Haiti • Carte d'identification de Lysias Fleury à la Commission de Justice et Paix ✓ • Carte de visite de Lysias Fleury (spécialiste en droits de l'homme) ✓ • Certificat de formation sur les techniques d'édification de la paix de Catholic Relief Services d'Haiti ✓ • Certificat de formation sur la lutte contre l'utilisation et le trafficking de drogue illégales (traduction du certificat en anglais) • Certificat de participation au projet OEA/SEA (pour l'alphabetisation national) (traduction du certificat en anglais) • Certificat de formation en droits de l'homme du département de l'état des états-unis. • Certificat en programme international de formation en droits de la personne à Quebec, Canada.
Annexe 13 <i>Frais contracté par la Commission de Justice et Paix de la part de Lysias Fleury</i>	• Dette de Lysias Fleury à la Commission de Justice et Paix ○ Lettre écrit par Lysias Fleury reconnaissant la dette totale due à la Commission de Justice et Paix ○ Résumé de la dette contracté pour les frais médicaux et d'hébergement. ○ Résumé de prêts à Lysias Fleury par la Commission de Justice et Paix ○ Reçus de la Commission de Justice et Paix pour l'hébergement de Lysias Fleury ○ Des ordonnances, factures et reçus différents montrant paiement par la Commission de Justice et Paix de la part de Lysias Fleury ○ Dossier de chèques faits et prêts donnés à Lysias Fleury
Annexe 14 <i>Archives de salaire</i>	• Archives du salaire de Lysias Fleury pendant 2002-2007 • Notes de salaires mensuels pendant 2003-2005 • Notes de chèques faits à Lysias Fleury
Annexe 15 <i>Estimations de la valeur de la</i>	• Estimation de la valeur de la maison de Lysias Fleury • Estimation de la valeur du terrain de Lysias Fleury • Note de provenance de la maison de Lysias Fleury

<i>maison/du terrain</i>	
Annexe 16 <i>Autres frais</i>	• Frais contracté par Lysias Fleury pour plusieurs virements par fil envoyé à sa famille en Haiti. • Photocopies des reçus de virements par fil • Documentation du billet d'avion de Lysias Fleury depuis Port-au-Prince jusqu'aux états-unis
Annexe 17 <i>Coûts à venir pour la thérapie psychologique</i>	• Lettre de qualification du psychologue • Approximation de frais nécessaires pour un an de traitement psychiatre pour Lysias Fleury, Mme. Benoit Fleury, et Rose Metchnikov Fleury
Annexe 18 <i>Preuve de dommages-intérêts non-pecuniaire</i>	• Evaluation psychologique initiale de "Albert Einstein Healthcare Network" • Bulletin de salaire du poste actuel de Lysias Fleury, Metro One Loss Prevention Services (services de surveillant) • La lettre montrant un prêt demandé et reçu de Lutheran Immigration and Refugee Service.
Annexe 19 <i>Coûts de représentation dans le système Inter-Américaine</i>	Documents montrant les dépenses contracté par les avocats pour la représentation de Lysias Fleury devant le système Inter-Américain • Tableau de coûts totaux • Coûts contracté pour l'audience de la Commission Inter-Américaine. • Factures de traduction • Estimation de coûts pour le voyage et l'hébergement au procès devant la Cour Inter-Américaine.
Annexe 20 <i>Instruments internationaux</i>	• Code de Conduite pour les Responsables de l'Application des Lois, l'ONU, 1979 • Principes de Base sur le Recours à la Force et l'Utilisation des Armes à Feu par les Responsables de l'Application des Lois, l'ONU 1990 • La Convention Interaméricaine pour la Prévention et la Répression de la Torture, OEA 1985
Annexe 21 <i>Loi Haïtienne</i>	• Code de Déontologie, 1996 • Provision relevant du code pénal, 1835
Annexe 22 <i>Documents de l'organisation des états américains</i>	• Observations de la Commission Inter-Américaine des Droits de l'Homme à l'Issue de sa Visite en avril 2007 en Haiti • Annual Report of the IACHR 2007 Haiti (la version française n'est pas disponible) • Rapporteurship sur les Droits des Personnes Privées de Liberté Conclut sa Visite dans la République d'Haiti, Communiqué de Presse No. 32/07 (21 juin 2007)

	• Case 11.565, Report No 53/01, Ana, Beatriz and Celia Gonzalez Perez, April 4, 2001 (la version française n'est pas disponible) • Human Rights Defenders: Support for Individuals, Groups, and Organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas, AG/RES. 2517 (XXXIX-O/09), 2009 (la version française n'est pas disponible)
Annexe 23 <i>Documents de l'ONU</i>	• United Nations General Assembly, 56th Session, A/56/341, Human rights defenders, Note by the Secretary-General, Sept. 10, 2001 (la version française n'est pas disponible) • Rapport du Secrétaire-Général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2009/439, 1er septembre 2009
Annexe 24 <i>Reportages de droits de l'homme internationaux</i>	• Haiti-Amnesty International Rapport 2008 • Human Rights Watch World Report 2008: Haiti (la version française n'est pas disponible) • Human Rights Watch World Report 2006: Haiti (la version française n'est pas disponible) • La Fédération Internationale de Droits de l'Homme, Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme. Rapport Annuel 2007 • Carter Center Country Profile: Haiti (la version française n'est pas disponible) • Center for the Study of Human Rights, University of Miami School of Law, <i>Haiti Human Rights Investigation: November 11-21, 2004</i> (la version française n'est pas disponible) • Amnesty International, <i>Haiti: Lenteur du désarmement et déni de justice</i>, 28 July 2005 • Harvard Law Student Advocates for Human Rights, et. al., <i>Keeping the Peace in Haiti? An Assessment of MINUSTAH Using Compliance with its Prescribed Mandate as a Barometer for Success</i>, March 2005 (Résumé exécutif disponible en français)
Annexe 25 <i>Curriculum Vitae des témoins experts</i>	• Mme. Mary C. Cogar, Ph.D. • M. Thomas M. Griffin, Esq. • M. William G. O'Neill, Esq. • M. Irwin P. Stotzky, Esq.

M. Experts et Témoins

Lysias Fleury, à travers ses avocats dûment accrédités, présente les experts et témoins suivant en vue des témoignages devant cette Cour:

165. Experts

- a) Mary C. Cogar, docteur, Psychologue Agréée et Directrice Clinique des Défenseurs des Survivants à la Torture et aux Traumatismes, témoignera des effets psychologiques de la torture sur les survivants et leur familles, ainsi que sur les effets de devoir quitter son pays natal pour devenir réfugiés aux Etats-Unis.
- b) Thomas M. Griffin, esquire, Directeur légal pour "LAMP for Haiti Foundation" témoignera d'issues différentes sur les droits de l'homme liés à cette affaire.
- c) William G. O'Neill, esquire, Directeur du Forum de Paix et de la Prévention de Conflit, témoignera du climat pour les défenseurs de droits de l'homme en Haiti ainsi que l'état du PNH, pendant plusieurs années, surtout par rapport à leur impunité.
- d) Irwin P. Stotsky, Directeur de la Centre pour l'Etude de Droits de l'Homme a l'Université de Miami, témoignera d'issues différentes sur les droits de l'homme liés à cette affaire.

166. Témoins

- a) Lysias Fleury, la victime, témoignera de le dénigrement de ses droits en conséquence des actes commis par l'Etat d'Haïti.
- b) Mme Benoit Fleury, Epouse de Lysias Fleury, témoignera de l'impact des événements des 24 et 25 juin et postérieurs sur la vie de son mari, la sienne, et celle de leur famille.
- c) Rose Metchnikov Fleury, Fille de Lysias Fleury, témoignera de l'impact des événements des 24 et 25 juin et postérieurs sur la vie de son père, la sienne, et celle de leur famille.

VII. Résumé de la Demande

167. Conformément aux arguments présentés dans ce dossier, la victime demande à cette honorable Cour interaméricaine des droits de l'homme de conclure et de déclarer:

- a) Que l'Etat d'Haïti a violé le droit à l'intégrité de la personne établi à l'Article 5 de la Convention américaine des droits de l'homme, ce qui a causé un préjudice à M. Lysias Fleury et sa famille.
- b) Que l'Etat d'Haïti a violé le droit à la liberté de la personne établi à l'Article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme, ce qui a causé un préjudice à M. Lysias Fleury et sa famille.
- c) Que l'Etat d'Haïti a violé le droit à des garanties judiciaires et à la protection judiciaire établis aux Articles 8 et 25 de la Convention américaine des droits de l'homme, ce qui a causé un préjudice à M. Lysias Fleury et sa famille.
- d) Que l'Etat d'Haïti a violé la liberté d'association établie à l'Article 16 de la Convention américaine des droits de l'homme, ce qui a causé un préjudice à M. Lysias Fleury et sa famille.
- e) Que l'Etat d'Haïti a violé le droit de déplacement et de résidence établi à l'Article 22 de la Convention américaine des droits de l'homme, ce qui a causé un préjudice à M. Lysias Fleury et sa famille.
- f) Que l'Etat d'Haïti est obligé de réparer les conséquences de la violation des cinq dispositions de la Convention américaine citées ci-dessus, et qu'il est de son ressort de mettre en place les mesures de cessation, de satisfaction et de garanties de non-répétition suivantes:
 - i. Réalisation d'une enquête complète, rapide, impartiale et efficace sur l'arrestation illégale et arbitraire, la détention et la torture subies par M. Fleury, et sanction des responsables de manière appropriée.
 - ii. Adoption de mesures pour prévenir et sanctionner les arrestations illégales et arbitraires, ainsi que pour assurer efficacement l'interdiction de la torture et des punitions ou traitements cruels, inhumains et dégradants, dans le cadre de la législation nationale.
 - iii. Adoption de toutes les mesures nécessaires pour prévenir des futures violations du genre de celles commises à l'encontre de M. Fleury.
 - iv. Reconnaissance de sa responsabilité internationale dans la violation des droits de l'homme de la victime dans le cas présent et demande de pardon public dans un journal national.
 - v. Adoption de mesures nécessaires pour améliorer la situation des centres de détention à travers tout le Pays.

- vi. Adoption des mesures nécessaires pour améliorer la formation de la PNH concernant les standards d'arrestation et de détention selon la loi locale et internationale, y compris ceux qui figurent aux Articles 5, 7 et 8 de la Convention Américaine, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme et des usages superflus de la force.
 - vii. Adoption de toutes les modifications nécessaires du système pénal pour appliquer les obligations qui figurent dans la Convention américaine.
 - viii. Création et respect d'une plus forte obligation envers la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris en adoptant des mesures pour protéger les vies, la liberté et la sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles, en reconnaissant que les défenseurs des droits de l'homme fournissent un service essentiel à la société en protégeant l'état de droit.
 - ix. Condamnation des actions qui visent à empêcher ou à entraver, directement ou indirectement, le travail des défenseurs des droits de l'homme.
 - x. Condamnation des pratiques d'impunité parmi les acteurs de l'Etat en Haïti, y compris des responsables de plusieurs violations des droits de l'homme.
- g) Que l'Etat d'Haïti est obligé de réparer les conséquences de la violation des cinq dispositions de la Convention américaine citées ci-dessus, et qu'il est de son ressort d'indemniser la victime et la famille de la victime pour les blessures et les souffrances dont ils ont souffert, ainsi que de rembourser les représentants de la victime des coûts engagés dans le contentieux de ce dossier devant la Commission Interaméricaine et la Cour Interaméricaine. Les dommages et intérêts pécuniaires et non-pécuniaires incluent:
- i. 549.102,84\$ payés à M. Lysias Fleury.
 - ii. 65.274,95\$ payés à Mme Rose Lilienne Benoit Fleury.
 - iii. 34.537,50\$ payés à Rose Metchnikov Fleury.
 - iv. 10.000,00\$ payés à Flemingkov Fleury.
 - v. 10.000,00\$ payés à Heulingher Fleury.
 - vi. 5.000,00\$ payés aux héritiers de Mme Rosine Fénelon.

- vii. 10.000,00\$ payés à M. Willy Benoit.
- viii. 13.236,76\$ payés à International Human Rights Law Clinic du Washington College of Law.

0000253

1222

Before the

INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Lysias Fleury,
Victim,

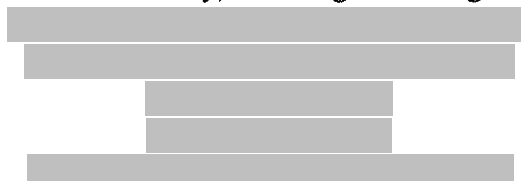
v.

Haiti,
Respondent.

Case No. 12.459

Presented on Behalf of the Original Complainant by

Meetali Jain
Supervising Attorney
Smita Rao & Andrea Pestone
Student Attorneys
International Human Rights Law Clinic
American University, Washington College of Law



I. INTRODUCTION.....	2
II. PURPOSE.....	2
III. FACTS.....	2
A. Procedural Facts.....	2
B. Relevant History of the Victim.....	3
IV. JURISDICTION.....	5
V. LEGAL ARGUMENTS.....	6
C. Freedom of Association.....	6
D. Right to Personal Liberty (Article 7)	11
E. Right to Humane Treatment (Article 5)	13
F. Right to a Fair Trial (Article 8) & Right to Judicial Protection (Article 25).	17
G. Freedom of Movement and Residence (Article 22)	20
VI. REPARATIONS.....	24
H. Measures of cessation, Satisfaction and Guarantees of Non-Repetition.....	25
I. Pecuniary Damages.....	26
J. Non-Pecuniary Damages.....	28
K. Costs of Litigation.....	36
VII. EVIDENCE.....	36
L. Documentary Evidence.....	36
M. Experts and Witnesses.....	39
VIII. SUMMARY OF PETITION.....	40

I. INTRODUCTION

1. The undersigned, Meetali Jain, supervising attorney, American, DC Driver's License N° 2325605, Smita Rao, student attorney, American, Passport N° 400711054, and Andrea Pestone, student attorney, American, Passport N° 089968357, acting in the capacity of representatives of Lysias Fleury, victim of the case identified before the Inter-American Commission of Human Rights (hereafter "the Commission" or "the Inter-American Commission"), by the number 12.459 respectfully looks to this Honorable Court, for the opportunity established by Article 36 of the Inter-American Court of Human Rights (hereinafter "the Rules of the Court" or "the Rules"), to independently present our brief, arguments, and evidence, in the present process initiated before the Commission, which was originated and introduced by the victim on October 11, 2002.
2. Accompanied by the Commission, the victim in this case, Lysias Fleury, has conferred upon us the power to completely represent him in the related submissions presented in the Commission's application before this Honorable Court.

II. PURPOSE

3. This purpose of this document is to submit, for the consideration of this Honorable Court, the brief, arguments, and evidence regarding the victim and his family and the resulting injuries. These injuries were caused by violations of the American Convention on Human Rights (hereinafter "the Convention" or "the American Convention"), committed by the State of Haiti (hereinafter "the State" or "Haiti") in the present case, having arbitrarily deprived him of his right to humane treatment, right to personal liberty, right to a fair trial and judicial protection, freedom of association, and freedom of movement and residence. These facts comprise violations of the fundamental rights established by Articles 5, 7, 8 & 25, 16, and 22 of the American Convention, and of the general obligations derived from Article 1 of the same Convention.
4. In the aforementioned terms, and with the additional elements hereafter indicated, we hereby submit our brief, interposed with the Inter-American Commission of Human Rights' application, before this Honorable Court.

III. FACTS

A. PROCEDURAL FACTS

5. The facts related to the legal proceedings relevant to this case are fully and accurately presented in Paragraphs 10 through 40 of the Commission's application to this Court. The victim respectfully adopts, without repeating, these procedural facts.

B. Relevant History of the Victim

6. Lysias Fleury, a Haitian national, was born May 24, 1963.¹ Prior to June 24, 2002, he resided in the town of Lilavois with his wife Rose Lilienne Benoit Fleury (hereinafter "Ms. Benoit Fleury") and his two daughters, Rose Metchnikov and Flemingkov. Mr. Fleury worked for La Commission Épisopale Nationale Justice et Paix (hereinafter "Justice et Paix") in the capacity of a human rights defender and legal counselor. Mr. Fleury worked on various investigations of the penal system throughout Haiti as well as representation of individual victims of other injustices. He performed investigations of police stations and presented trainings to prisoners at the main prisons in Haiti, an activity that made him easily recognizable to officers in police stations, including Bon Repos. In addition, Mr. Fleury consulted for a law firm regarding land conflicts.² Ms. Benoit Fleury worked as a boutique owner and a seamstress.³
7. At approximately 7:00pm on the evening of June 24, 2002, shortly after Mr. Fleury arrived home from work, five men, two policemen in uniform, and three not in uniform, arrived at his home. In the presence of his mother,⁴ wife, daughters, two brothers-in-law, and two masons, Mr. Fleury was arrested and dragged into the back of a pickup truck at gunpoint. He was never presented a warrant for his arrest. While he was being pushed into the truck, and during the drive to the police precinct, he was hit in the back of the head with a pistol several times.⁵ Having witnessed this scene, Mr. Fleury's wife, mother and children became anxious and upset. Mr. Fleury could see them crying as he was being taken away. Mr. Fleury's mother was screaming.⁶ The ride on the truck lasted about 45 minutes, after which time it neared Bon Repos, police precinct. A few minutes before arriving at Bon Repos, Mr. Fleury's brother-in-law, Willy Benoit, who had suspected that the police were taking Mr. Fleury to this location, intercepted its path by foot, and stopped the truck. In tears, he demanded that he accompany the truck to the precinct so that he

¹ Annex 11, Supplementary Testimony of Lysias Fleury (hereinafter "Supp. Testimony"), para. 2.

² Supp. Testimony, para. 5, 10.

³ Annex 1, Original Testimony of Lysias Fleury, June 24-25 (hereinafter "Orig. Testimony"), Testimony of Ms. Benoit Fleury; Annex 11, Supp. Testimony.

⁴ The victim's mother passed away three months after the event. See Testimony of Ms. Benoit Fleury, para. 1. While there was no official report of the cause of death, many of the victim's family members believe it was a result of the trauma she experienced during this event.

⁵ Supp. Testimony, para. 11-13; Orig. Testimony.

⁶ Annex 1, Testimony by Willy Benoit. The document title is omitted from the list of documents included in Annex 1, but the document was submitted by the Commission with its Application.

could confirm that Bon Repos was in fact their intended destination.⁷ Once they arrived, however, Mr. Benoit was not permitted to enter the precinct.⁸

8. When Mr. Fleury arrived at the police precinct, he was not informed of any official charges against him. He was immediately placed in a small, damp, windowless cell which he estimated to be approximately 6ft x 4ft in area. The cell was already occupied by 7 other prisoners. In the center of the cell, there was a small water bottle with the top cut off, in which the prisoners were supposed to urinate. Because the cell was filthy and there were no seats or benches, Mr. Fleury was forced to remain standing for the entire seventeen hours. He was also not provided with any food or water for the duration of his detention.⁹
9. At approximately 10:00pm on the same night, another prisoner defecated in the cell, forcing Mr. Fleury and the rest of his cellmates to endure the pungent odor for an extended period of time. Two hours later, a guard passed the cell asking for the human rights defender, and then told Mr. Fleury that he was lucky that they didn't find him on the street. At that point, the officer ordered him to clean up the excrement with his bare hands.¹⁰ At gunpoint, Mr. Fleury cried as he was forced to take the excrement in his hands,¹¹ and transport it across the street to a ditch where he discarded it. Mr. Fleury was humiliated and disgusted.¹²
10. A few hours after returning to the cell, Mr. Fleury began speaking with his cellmates, asking them why they were being detained. A guard heard him talking and came into the cell and said, "Oh, you are continuing your human rights work?" At that point, Mr. Fleury was taken out of his cell and forced to face a wall. It was then that three officers began to torture him. They used a club to beat him on the head and body. He was kicked several times, to a point at which he could no longer sustain his own body weight. He received 64 blows to the body and 15 slaps on both sides of his head at the same time.¹³
11. Following the intensity of the beatings, the police realized that Mr. Fleury was in a near fatal state and decided to release him.¹⁴ Upon his release, members of Justice et Paix retrieved Mr. Fleury and took him to a doctor to examine and photograph his wounds. Mr. Fleury's left arm was broken and his right eardrum was perforated due to the slaps to his head.¹⁵

⁷ Supp. Testimony, para. 12.

⁸ Orig. Testimony; Supp. Testimony.

⁹ Supp. Testimony, para. 13-14.

¹⁰ Ibid., para. 15.

¹¹ Annex 1, Testimony of Dormeus Eddy.

¹² Ibid.

¹³ Supp. Testimony, para. 17-18.

¹⁴ Annex 11, Supp. Testimony, para. 21.

¹⁵ Orig. Testimony.

12. After leaving the doctor, Father Hanssens then drove Mr. Fleury to Villa Manrèse where he could hide out and recover from his injuries. He spent three months there. The location was, at first, kept secret so that his wife would not accidentally divulge his whereabouts. He left only to visit the doctor a few times. After departing Villa Manrèse, Mr. Fleury, accompanied by Father Hanssens, went to Cazeau, where he spent two months. While there, he lived at a priests' rectory and continued to recover, all the while remaining in hiding. During the period he lived in Cazeau, Ms. Benoit Fleury knew where he was but was still unable to visit him. He spent the following two weeks at Blanchard, at the home of his wife's cousin, François Saint-Paul. During this time, Mr. Fleury was still afraid and although Father Hanssens once drove him by his home, he hid in the backseat for the entire ride.¹⁶
13. In late 2002, he began to work again, but he was unable to live with his family, who was then in Les Cayes, as he still feared for his life and the lives of his family members. He resided in Despinos with his friend Saloman Sextant. The first two years that he spent in Despinos, he never once visited home. Mr. Fleury was able to see his wife on only seven occasions when she visited him at the Justice et Paix office and never once saw his children.¹⁷
14. After the first two years, Mr. Fleury decided that it would be possible to visit home again, but only for a few hours each time, and only spent the night once. He ran into one of his torturers on two occasions, and on a few occasions there were men that surveyed his family's home and frightened his wife and children.¹⁸
15. On a trip to the United States to the Inter-American Commission for Human Rights in Washington, D.C., Mr. Fleury decided to seek asylum. He was subsequently granted asylum but spent two years alone in the United States before his family was able to join him. During this time, Mr. Fleury spoke to them on the telephone and sent them wire transfers from the little money he earned as an unskilled laborer in Philadelphia, Pennsylvania. Mr. Fleury's family arrived to the United States in May 2009.¹⁹

IV. JURISDICTION

16. According to Article 62(3) of the American Convention, the Inter-American Court has jurisdiction over any case concerning the interpretation and application of the provisions of the Convention that are submitted to it, provided that the State Parties to the case recognize or have recognized the jurisdiction of the Court.

¹⁶ Supp. Testimony, para. 22-25.

¹⁷ Ibid., para. 28-31.

¹⁸ Ibid., para. 31-32; Annex 11, Affidavit of Rose Lilienne Benoit, para. 6-8; Annex 11, Affidavit of Rose Metchnikov Fleury, para. 3-4.

¹⁹ Annex 11, Supp. Testimony, para. 36.

17. The State of Haiti ratified the American Convention on September 27, 1977, and accepted the contentious jurisdiction of the Court on March 20, 1998. Therefore, the Court has jurisdiction to hear this case.

V. LEGAL ARGUMENTS

C. Freedom of Association (Article 16)

18. Article 16 of the American Convention establishes that "[e]veryone has the right to associate freely for ideological, religious, political, economic, labor, social, cultural, sports, or other purposes." Human rights defenders face the risks they face because they choose to associate with organizations and objectives that often cause attention and retaliation by perpetrators of human rights violations. This fundamental right of association is exercised by human rights defenders who promote human rights in their home states. When human rights defenders become victims of violations themselves, this constitutes a violation of Article 16 of the American Convention, in conjunction with Article (1).
19. Moreover, article 276-2 of the Haitian Constitution establishes that "[o]nce international treaties or agreements are approved and ratified in the manner stipulated by the Constitution, they become part of the legislation of the country and abrogate any laws in conflict with them."²⁰ Thus, any violation of the American Convention is, in essence, also a violation of domestic law.
20. This Court has held that "freedom to form associations and to try and achieve collective purposes is indivisible, so that a restriction to the possibility of forming associations represents an explicit limit to the right of the collectivity to achieve its goals."²¹
21. Also, the Haitian Constitution, guarantees the freedom of peaceful association for any means, including political, social, economic, and cultural.²²
22. States must guarantee that "everyone has the right, individually *and in association with others*, to solicit, receive and utilize resources for the express purpose of promoting and protecting human rights and fundamental freedoms through peaceful means."²³

²⁰ Ibid.

²¹ I/A. Court H.R., *Escher et al. v. Brazil*, Judgment of July 6, 2009, Series C No. 200, para. 165.

²² See Annex 7, Constitution of Haiti, available at

<http://pdha.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>, Article 31.

²³ Organization of American States, General Assembly Resolution 1920 (XXXII-O/03), Human Rights Defenders in the Americas: Support for the Individuals, Groups, and organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas, June 10, 2003.

23. This Court has also recognized that the freedom of association gives rise to positive obligations to prevent attacks on it, to protect those who exercise it, and to investigate violations restricting such freedom, going on to state that these obligations must be enforced "even in the sphere of relations between individuals."²⁴ Following this same logic, this Court has emphasized that States have the obligation to facilitate the means for human rights defenders to carry out their activities freely, to protect them when they are threatened in order to avoid attempts against their life and personal integrity, to abstain from imposing obstacles that obstruct their work, and to investigate seriously and effectively any violations perpetrated against them, combating impunity.²⁵
24. The Inter-American Commission has recognized that the freedom of association is a fundamental tool for human rights defenders. The collective action of human rights organizations allows human rights defenders to have a greater impact. Thus, when a state commits violations against human rights defenders, it restricts the victim's freedom of association.²⁶ The Commission has also stated that acts that "cause a human rights defender to go into exile because of threats to his or her life made in retaliation for his or her work is a direct violation of the right to association."²⁷
25. Article 16 also protects the rights of individuals to freely associate with human rights groups engaging in monitoring, reporting and promotion.²⁸ Additionally, this Court has recognized that freedom of association can only be exercised when other fundamental human rights are fully guaranteed, such as those related to the life and safety of the person.²⁹ Thus, violations of the other fundamental rights established by the American Convention impede the exercise of an individual's freedom of association.³⁰ The Inter-American Commission has agreed that a "practice of attacks on the life, physical integrity, and liberty of the members of a human rights organization entails a violation of the freedom of association."³¹
26. As acknowledged by the Organization of American States (hereinafter "OAS"), the work carried out by human rights defenders, including their contribution to the promotion, observance, and protection of human rights and fundamental freedoms in the Americas, and the representation and defense of

²⁴ I/A Court H.R., *Kawas-Fernandez v. Honduras*, Judgment of Apr. 3, 2009, para. 144.

²⁵ I/A. Court H.R., *Nogueira de Carvalho et al. v. Brazil*, Judgment of Nov. 28, 2006, Series C No. 161, para. 77; *Valle-Jaramillo et al. v. Colombia*, Judgment of Nov. 27, 2008, Series C No. 192, para. 91.

²⁶ Annex 6, IACHR Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rev. 1, March 7, 2006, para. 69.

²⁷ *Ibid.*, para. 76.

²⁸ *Ibid.*, para. 146.

²⁹ *Ibid.*, para. 150.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, para. 44.

individuals, minorities, and other groups of persons whose rights are threatened or violated, should be supported by the member states.³²

27. The OAS General Assembly has continued to adopt resolutions reiterating "the recommendation made in prior years to the governments of the member states that they grant the necessary guarantees and facilities to enable nongovernmental human rights organizations to continue contributing to the promotion and protection of human rights, and that they respect the freedom and safety of the members of such organizations."³³ This confirms the continued focus of international bodies on protecting human rights defenders, as well as the increasing importance of governments to adopt measures necessary to accomplish these goals. The OAS also implores involved parties to condemn acts that "indirectly prevent or hamper the work of human rights defenders."³⁴
28. This Court has recognized the contributions of human right defenders. This Court lauded the monitoring, denunciation, and educational activities undertaken by human rights defenders, saying that they "make an essential contribution to respect for human rights, because they act as guarantors against impunity. Thus, human rights defenders complement the role, not only of the States, but of the Inter-American system for the protection and promotion of human rights."³⁵
29. This Court has stated that democratic societies have an obligation to create the conditions necessary to protect human rights defenders, in light of their important role. "The States have the duty to provide the resources necessary for human rights defenders to conduct their activities freely; to protect them when they are subject to threats and thus ward off any attempt against their life and safety; to refrain from setting up hindrances that might make their work more difficult, and to conduct conscientious effective investigations of

³² Organization of American States, General Assembly Resolution 1920 (XXXII-O/03), Human Rights Defenders in the Americas: Support for the Individuals, Groups, and organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas, June 10, 2003.

³³ Organization of American States, General Assembly Resolution 1671 (OEA/Series P), Human Rights Defenders in the Americas: Support for the Individuals, Groups, and Organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas, June 8, 1999; Organization of American States, General Assembly Resolution 1920 (XXXII-O/03), Human Rights Defenders in the Americas: Support for the Individuals, Groups, and Organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas, June 10, 2003; Organization of American States, General Assembly Resolution 2177 (XXXVI-O/06), Human Rights Defenders in the Americas: Support for the Individuals, Groups, and Organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas, June 6, 2006; Organization of American States, General Assembly Resolution 2517 (XXXII-O/03), Human Rights Defenders in the Americas: Support for the Individuals, Groups, and Organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas, June 4, 2009.

³⁴ Ibid.

³⁵ I/A Court H.R., *Valle-Jaramillo et al. v. Colombia*, Judgment of Nov. 27, 2008, Series C No. 192, para. 80.

violations against them, thus preventing impunity."³⁶ The Court also reiterated their essential role by stating that human rights in a democratic state depends on human rights defenders ability to enjoy effective and adequate guarantees of protection so as to continue their activities, and that the Court should pay special attention to any actions that limit or hinder their work.³⁷

30. Public authorities are under an obligation to adopt the measures needed to create the conditions that make it possible for persons who so wish to freely exercise activities aimed at promoting and protecting internationally recognized human rights.³⁸

31. The Commission's Report on Human Rights Defenders in the Americas highlights the fact that, "when efforts are made to silence and inhibit the work of human rights defenders, thousands are denied the opportunity to obtain justice for violations of their human rights."³⁹

32. A United Nations Note by the Secretary-General explains the importance of addressing violations of the rights and freedoms of human rights defenders.⁴⁰ The Note highlights the fact that a culture of impunity is a significant factor in enhancing the risks attached to the work of human rights defenders. This deters many from effectively engaging in this important field. The Note explains that exposing human rights violations and seeking redress for them is strongly related to the degree of security enjoyed by the human rights defenders who investigate and prosecute these abuses. "Addressing the issue of impunity with respect to defenders is therefore a critical element in the promotion and protection of human rights."⁴¹ Moreover, the report addressed the need to encourage stronger political will by States, to eradicate impunity.

33. The Commission's Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas provides a definition of those encompassed in the term "human rights defender." Defenders are those who, in any way, promote or seek the realization of human rights and fundamental freedoms, nationally or internationally, including civil, political, economic, social, or cultural rights.⁴² The Report further explains that persons who address issues such as arbitrary detentions fall within this definition.⁴³

³⁶ I/A Court H.R., *Nogueira de Carvalho et al. v. Brazil*, Judgment of Nov. 28, 2006, Series C No. 161, para. 77.

³⁷ I/A Court H.R., *Lysias Fleury Case*, Order of June 7, 2003, para. 5.

³⁸ Annex 6, IACHR Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rev. 1, March 7, 2006, para. 31.

³⁹ *Ibid.*, para. 4.

⁴⁰ Annex 23, United Nations General Assembly, 56th Session, A/56/341, Human rights defenders, Note by the Secretary-General, Sept. 10, 2001.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Annex 6, IACHR Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rev. 1, March 7, 2006, para. 13-14.

⁴³ *Ibid.*, para. 15.

34. Haiti has an obligation to provide protection to those who choose to associate on the basis of ideological, political, social, or cultural purposes, as do human rights defenders. Haiti must recognize the importance of their objectives and provide an adequate level of protection, such that human rights defenders will not be deterred in their admirable aims.

35. This Honorable Court should order Haiti to adopt measures necessary to ensure protection of those who engage in monitoring, reporting, and prosecuting human rights violations. Haiti must ensure the protection of all the fundamental rights and freedoms, established by the American Convention, of human rights defenders.

36. It is well documented that human rights defenders in Haiti are routinely targeted for abuse, harassment, and threats as a result of their work.⁴⁴ Citizens calling for social, political, and economic change in various capacities, from community activists to religious leaders to journalists are often disappeared or found dead.⁴⁵ Others face constant threats that lead many into exile.⁴⁶

37. Mr. Fleury was employed as a human rights defender with the organization Justice et Paix. He investigated detention conditions in prisons and detention centers throughout Haiti. Mr. Fleury also issued reports on the findings he made during his investigations. Additionally, Mr. Fleury supported Justice et Paix in various legal matters. In addition to documentation of detention conditions, he regularly represented individuals who had been illegally

⁴⁴ Annex 24, Amnesty International. Amnesty International Report 2008 - Haiti, May 28, 2008, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/483e27902d.html> [accessed 28 October 2009]; Human Rights Watch. World Report 2008: Haiti, available at <http://www.hrw.org/en/node/79214>; Human Rights Watch. World Report 2006: Haiti, available at <http://www.unhcr.org/refworld/publisher,HRW,,HTI,43cfae9916,0.html>; International Federation for Human Rights, Observatory for the Protection of Human Rights Defenders Annual Report 2007 - Haiti, June 18, 2008, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4864667e7d.html> [accessed 28 October 2009]; The Carter Center, Human Rights Defenders Initiative. Country Profile: Haiti, available at http://www.cartercenter.org/peace/human_rights/defenders/countries/haiti.html; Department of State. Human Rights Report 2008, Haiti, available at <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/wha/119163.htm>.

⁴⁵ See Annex 24, Human Rights Watch recently reported that a well-known human rights advocate Lovinsky Pierre-Antoine was abducted in 2007, while serving as an advisor to a delegation of human rights advocates from Canada and the United States who were traveling in Haiti. His whereabouts remain unknown. Pierre-Antoine's successor, Wilson Mesilien went into hiding after receiving death threats. Human Rights Watch. World Report 2008: Haiti, available at <http://www.hrw.org/en/node/79214>. The Coordinator of Grand Ravine Community Human Rights Council, Frantzo Joseph, received death threats and went into hiding with his family. The prior coordinator, Bruner Esterne, was found fatally shot by three unknown individuals in 2006. Ibid.

⁴⁶ See Annex 24, The Comité des Avocats Pour le Respect des Libertés Individuelles (hereinafter "CARLI") is one of the most well-known independent human rights groups in Haiti. CARLI denounces massacres, political killings, arbitrary and political arrest, and the withholding of due process. CARLI human rights activists have recently received numerous death threats. Thomas M. Griffin, Esq., Center for the Study of Human Rights, University of Miami School of Law. Haiti Human Rights Investigation: November 11-21, 2004.

arrested, female survivors of domestic violence, sexually exploited and kidnapped children.⁴⁷ He participated in several human rights trainings, at Justice et Paix, in Canada, and through the United States Department of State.⁴⁸ Mr. Fleury was a committed human rights defender, who worked to secure the human rights of Haitians collectively, and to administer justice in individual cases of human rights violations. For this reason, he was an attribute not only to the organization for which he worked, but also for the State of Haiti as a whole. His work, as is the work of all human rights defenders, was essential to the development of the rule of law and the eradication of human rights violations.

38. Mr. Fleury was targeted because of his association with his profession as a human rights defender, as evidenced by the several occasions in which he was called or referred to as "the human rights lawyer." He was subjected to violent beatings as well as humiliating acts of torture, such as being forced to pick up the excrement of his cellmate with his bare hands. Before each act of torture that was committed against him, Mr. Fleury was specifically picked out of the group because the police officer said that he was, "continuing his human rights work."⁴⁹
39. Additionally, Mr. Fleury as well as his family continued to receive threats by the officers, years after his release. On at least one occasion, an officer went to Mr. Fleury's house and asked his wife, "Is the lawyer gone?"⁵⁰ This supports the fact that Mr. Fleury was targeted based his work as a human rights defender, and because of his association with that profession.
40. Mr. Fleury was forced to discontinue his human rights work when he decided that he had no other choice than to seek asylum in the United States. As a security guard, Mr. Fleury feels that he is unable to carry on his chosen field as a human rights defender. Mr. Fleury's effective bar from the continuation of his work as a human rights defender constitutes a violation of Article 16, in conjunction with Article 1(1).
41. Furthermore, Haiti's negligence in adequately protecting Mr. Fleury, as a human rights defender, after his allegations against the Haitian National Police (hereinafter "HNP"), constitutes a violation of Article 16, in conjunction with Article 1(1).

D. Right to Personal Liberty (Article 7)

⁴⁷ Supp. Testimony, para 5-6.

⁴⁸ See Annex 12.

⁴⁹ Supp. Testimony, para 13-16.

⁵⁰ Ibid., para 36.

42. The arguments related to the Right to Personal Liberty, established by Article 7(2), 7(3), 7(4), and 7(5) of the American Convention, relevant to this case are effectively presented in Paragraphs 41 through 47 of the Commission's application to this Court. The victim respectfully adopts, without repeating, these arguments and affirms the violations committed by the State of Haiti in respect to these articles.
43. When considering whether a specific deprivation of liberty complies with the provisions of Article 7 of the Convention, it should first be determined whether the deprivation of liberty was executed within the framework of domestic law of the State concerned.⁵¹ According to Article 24 of the Haitian Constitution, "[i]ndividual liberty is guaranteed and protected by the State."⁵² Additionally, as presented by the Commission in its application to the Court, Article 24-1 of the Haitian Constitution states "[n]o one may be prosecuted, arrested or detained except in the cases determined by law and in the manner it prescribes" and, "[e]xcept where the perpetrator of a crime is caught in the act, no one may be arrested or detained other than by written order of a legally competent official"⁵³
44. Mr. Fleury was illegally and arbitrarily taken from his home, and thrown in to a vehicle with uniformed and un-uniformed police officers. He was never presented with any official charges, nor was he arrested while perpetrating any crime. He was subsequently placed into detention.⁵⁴ He was not then, nor was he ever, presented with any official charges. Both of these grave offenses are violations of Haitian domestic law as well as Article 7 of the American Convention.
45. The HNP frequently fail to comply with the fundamental provisions of international and domestic law governing the right to personal liberty. These deviations from law include the execution of arrests without warrants as well as arrests executed outside the legally stipulated hours.⁵⁵ In fact, The HNP Directors and the Inspector General overlook the practice of arbitrary arrest and in the Inspector General's annual report for 2004, there is no indication that sanctions are issued for this type of offense.⁵⁶
46. Because the Haitian Constitution establishes that international treaties, such as the American Convention, constitute domestic law, the actions of the HNP

⁵¹ See, e.g., IACHR, Case 11.565, Report No. 53/01, Ana, Beatriz and Celia Gonzalez Perez (Mexico), Annual Report 2001, para. 23.

⁵² See Annex 7, Constitution of Haiti, available at: <http://pdha.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Orig. Testimony.

⁵⁵ Annex 6, IACHR Report, "Haiti: Failed Justice or the Rule of Law: Challenges Ahead for Haiti and the International Community," OEA/Ser.L/V/II.123 doc.6 rev. 1, October 26, 2005, para. 115.

⁵⁶ Ibid., para. 116.

violated not only the rights of Mr. Fleury, but strict obligations accorded by both domestic law and international law.

47. Magistrates have complained that the police do not cooperate with them, fail to execute their orders and fail to execute arrest or search warrants according to the law, or promptly. As a result, arrests are made outside of the legal framework, and when crimes occur the police fall short of informing the proper judicial authorities in a timely fashion, or at all, so that a proper legal record can be made.⁵⁷
48. The guarantees set forth in Article 7(5) of the Convention seek both judicial review of any deprivation of liberty and to control the time that a person remains incarcerated. Judicial review is the suitable control mechanism to avoid arbitrary and unlawful detentions. The objectives of presentation before a judge or other judicial authority are: to assess whether there are sufficient legal reasons for the arrest and whether pre-trial detention is required, to safeguard the well-being of the detainee, and to avoid abridgement of the detainee's fundamental rights.⁵⁸
49. The State's refusal to provide Mr. Fleury with recourse to a competent court is an additional violation of Article 7, in conjunction with Article 1(1) of the American Convention. Additionally, in depriving Mr. Fleury of his right to be brought promptly before a judge to determine the lawfulness of his arrest and subsequent detention, violated its own domestic law.⁵⁹

E. Right to Humane Treatment (Article 5)

50. The arguments related to the Right to Personal Integrity and Humane Treatment, established by Article 5(1) and 5(2) of the American Convention, relevant to this case are effectively presented in Paragraphs 48 through 71 of the Commission's application to this Court. The victim respectfully adopts, without repeating, these arguments and affirms the violations committed by the State of Haiti in respect to these articles.
51. We argue, interposed with the Commission's application, that the acts committed against Mr. Fleury meet the criteria of torture or to cruel, inhuman, or degrading punishment or treatment.
52. Haiti's Code of Deontology and Criminal Code prohibits excessive and disproportionate use of force by police officers. The Code of Deontology,

⁵⁷ Ibid., para. 151.

⁵⁸ I/A Court H.R., *Tibi v. Ecuador*, Judgment of Sept. 7, 2004, Series C No. 114, para. 19(j).

⁵⁹ See Annex 7, Constitution of Haiti, available at: <http://pdha.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>.

approved in 1995, is an internal set of moral rules or duties,⁶⁰ which states that, when authorized to use force a police agent can only use force which is "strictly necessary" and "proportional to the goal to be achieved."⁶¹ The Criminal Code proclaims, "when . . . the police . . . without legitimate motive used or ordered to use violence against person in the exercise or at the occasion of the exercise of its functions, he would be punished . . ."⁶² However, these abuses continue unpunished.⁶³

53. International Standards governing the use of force make clear that deadly force should be used only as a last resort in response to imminent threat of death or serious injury and only when all other measures have been exhausted. The UN Code of Conduct for Law Enforcement Officials mandates the observation of human rights and permits the use of force only when "strictly necessary."⁶⁴ The UN Basic Minimum Standards on the Use of Force and Firearms was adopted to promote the proper role of law enforcement officials worldwide and states that these standards should be recognized in practice as well as legislation. "Law enforcement officials, in their relations with persons in custody or detention, shall not use force, except when strictly necessary for the maintenance of security and order within the institution or when personal safety is threatened."⁶⁵
54. The Observations of the Inter-American Commission on Human Rights related to its 2007 visit to Haiti (hereinafter "2007 Observations") noted the continuing problems regarding abuse of force of persons in police custody. The Commission also discussed "reports and accounts of abuse of force by officers at the time of arrest and during detention in the police station holding cells. Several cases of mistreatment, beatings and torture by HNP officers of individuals in custody have been documented by national and international human rights observers." The Commission also commented on the severe lack of training by HNP and its subsequent contribution to rampant human rights abuses.⁶⁶ The UN Security Council has also reported similar ill-treatment and abuse of authority, noting the general weakness of rule of law

⁶⁰ Annex 24, Amnesty International, Haiti: Disarmament Delayed, Justice Denied, July 27, 2005, pg. 14, available at <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR36/005/2005/en/73b220cb-d4dc-11dd-8a23-d58a49c0d652/amr360052005en.pdf>.

⁶¹ Annex 21, Article 9, Code of Deontology, Ministry of Justice. Direction Generale de la Police Nationale d'Haiti, available at <http://www.un.org/rights/micivih/livrets/codepol.htm>.

⁶² Haitian Criminal Code, Article 147.

⁶³ Annex 24, Harvard Law Student Advocates for Human Rights, Keeping the Peace in Haiti?, March 2005, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2005.nsf/FilesByRWDocUNIDFileName/VBOL-6B5J5U-harvard-haiti-mar05.pdf/\\$File/harvard-haiti-mar05.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2005.nsf/FilesByRWDocUNIDFileName/VBOL-6B5J5U-harvard-haiti-mar05.pdf/$File/harvard-haiti-mar05.pdf).

⁶⁴ Annex 20, UN Code of Conduct for Law Enforcement Officials.

⁶⁵ Annex 20, UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials, para. 15.

⁶⁶ Annex 22, Observations of the Inter-American Commission on Human Rights upon Conclusion of its April 2007 Visit to Haiti, OEA/Ser.L/V/II.131, doc. 36, Mar. 2 2008, para. 17. Annual Report of the IACHR 2007, Chapter IV, Haiti, para. 160.

institutions.⁶⁷ Additional reports by international organizations cite excessive force by police officers as one of the most severe problems facing Haiti.⁶⁸

55. Amnesty International, along with other international human rights organizations, has reported significant abuses of human rights by the HNP, related to the ill-treatment of detainees and the illegitimate use of force.⁶⁹ "[I]n keeping with their history, the police continue to violate human rights through intimidation and harassment of the civilian population, arbitrary arrest and detention, and frequent, unjustified use of deadly force."⁷⁰

56. Mr. Fleury's torture constituted a disproportionate use of force by the HNP. In no way did he threaten the security of the police precinct or its officers to precipitate the acts of torture that were committed upon him. In regards to his treatment, the HNP thus violated Haiti's Code of Deontology, Haiti's Criminal Code, the UN Code of Conduct for Law Enforcement Officials, and UN's Basic Minimum Standards on the Use of Force and Firearms, as well as Articles 5(1) and 5(2) of the American Convention.

57. Furthermore, we argue that the conditions under which the victim was detained violated his rights as established by Article 5(1) and 5(2). This Court has held that,

in accordance with Article 5(1) and 5(2) of the Convention, . . . all persons deprived of their liberty have the right to detention conditions that are compatible with their human dignity . . . the Court has indicated that detention in conditions of overcrowding, with lack of ventilation and natural light, without a bed for rest and adequate sanitary conditions, in isolation or with undue restrictions upon the visiting schedule, constitute a violation of the right to humane treatment.⁷¹

58. As presented in Paragraph 56, by the Inter-American Commission in their application before the Court, the victim also urges this Court to interpret the State's obligations regarding the detention and treatment of prisoners in

⁶⁷ Annex 23, UN Security Council, Report of the Secretary-General on the United Nations Stabilization Mission in Haiti, September 1, 2009, pg. 11.

⁶⁸ Annex 24, Amnesty International, Amnesty International Report 2009 - Haiti, May 28, 2009.

⁶⁹ Annex 24, Amnesty International, Haiti: Disarmament Delayed, Justice Denied, July 27, 2005, pg. 15-17, available at <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR36/005/2005/en/73b220cb-d4dc-11dd-8a23-d58a49c0d652/amr360052005en.pdf>.

⁷⁰ Annex 24, Harvard Law Student Advocates for Human Rights, Keeping the Peace in Haiti?, March 2005, 36, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFFiles2005.nsf/FilesByRWDocUNIDFileName/VBOL-6B5J5U-harvard-haiti-mar05.pdf/\\$File/harvard-haiti-mar05.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFFiles2005.nsf/FilesByRWDocUNIDFileName/VBOL-6B5J5U-harvard-haiti-mar05.pdf/$File/harvard-haiti-mar05.pdf).

⁷¹ I/A Court H.R., *Caesar v. Trinidad and Tobago*, Series C. No. 123, para. 96.

accordance with Article 5 of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (hereinafter the "Rules for the Treatment of Prisoners").

59. The Rules for the Treatment of Prisoners have been promulgated "as a general consensus of contemporary thought" for the purpose of shedding light on "generally accepted . . . practice in the treatment of prisoners."⁷² The Rules for the Treatment of Prisoners represents, "as a whole, the minimum conditions which are accepted as suitable by the United Nations."⁷³

60. The Rules for the Treatment of Prisoners declares that every incarcerated person shall be registered regarding his identity and the charges against him. Prisoners held overnight shall be given appropriate sleeping accommodations, which includes one cell or room per prisoner unless the incarceration is a dormitory. Accommodations shall be adequate with respect to minimum floor space, lighting, and ventilation. The "sanitary installations shall be adequate to enable every prisoner to comply with the needs of nature when necessary and in a clean and decent manner." The institution shall also be properly maintained and kept "scrupulously clean." Each prisoner shall be provided with a separate bed. Drinking water and food shall be available for detainees.⁷⁴ In addition, as presented in the Commission's application, Rules 27-34 prohibit unnecessary uses of force and strictly prohibit all cruel, inhuman or degrading forms of punishment.

61. Moreover, Article 44-1 of the Haitian Constitution states that "[p]risons must be operated in accordance with standards reflecting respect for human dignity according to the law on this subject."⁷⁵

62. The Inter-American Commission's Rapporteur on the Rights of Persons Deprived of Liberty visited Haiti in 2006. The subsequent press release emphasized the severe problem of overcrowding and unhygienic conditions in many of the country's detention facilities, including sous-commissariats. The Commission confirmed the lack of access to sanitation facilities and potable water.⁷⁶ The 2007 Observations reiterated the continually deteriorating conditions of Haitian detention centers.

63. Human Rights Watch recently reported:

Conditions in detention facilities are dire,
with prisoners held in dirty, crammed cells
often lacking sanitary facilities. In

⁷² Annex 8, Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners, Preliminary Observations, para. 1.

⁷³ Ibid. para. 2.

⁷⁴ Ibid., paras. 7, 9, 11, 14, 19, 20.

⁷⁵ See Annex 7, Constitution of Haiti, available at <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>.

⁷⁶ Annex 22, IACHR, doc. 32/07 Press Release. The Rapporteur on the Rights of Persons Deprived of Liberty Concludes Visit to Haiti.

September 2008 nearly 300 pretrial detainees were behind bars at a police station in Gonaives, held in small cells with a total capacity of 75 people. Detainees in some facilities take turns sleeping and standing due to a lack of space and beds, and some complain that they do not receive daily meals. Reports of untreated tuberculosis, malaria, scabies, and malnutrition are common in Haitian detention centers.⁷⁷

The conditions faced by Haitian detainees are inhumane and constitute a violation of the obligations of the Haitian State to comply with Articles 5(1) and 5(2) of the American Convention.

64. Upon arrival at the Bon Repos Precinct, Mr. Fleury was neither registered nor made aware of the charges against him. He was incarcerated in an overcrowded cell without any means of sitting or lying down. In addition to the torture he suffered, Mr. Fleury experienced appalling conditions during the seventeen hours of his unlawful detention. The cell in which he was detained was filthy, forcing Mr. Fleury to remain standing during the entire period of his incarceration. The dark and damp conditions of the cell included lack of access to sanitary facilities. Prisoners were forced to urinate in a plastic bottle and defecate on the floor. There was, moreover, no access to drinking water or food during the entire period.⁷⁸
65. Mr. Fleury was kept incommunicado from his family, who attempted to visit him and confirm his incarceration at the Bon Repos police precinct.⁷⁹ This Court has held that incommunicado detention is a violation of Article 5.2 of the American Convention.⁸⁰
66. The conditions of Mr. Fleury's detention failed to meet the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners and the Haitian Constitution. The conditions experienced by the victim, during his period of detention, constitute additional violations of Articles 5(1) and 5(2) of the American Convention.

F. Right to a Fair Trial (Article 8) & Right to Judicial Protection (Article 25)

67. Articles 8 and 25 of the American Convention create a positive obligation to provide access to justice with guarantees of legality, independence, and impartiality, within a reasonable period of time, as well as the general

⁷⁷ Annex 24, Human Rights Watch, World Report 2009 - Haiti, Jan. 14, 2009, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49705f9fc.html>.

⁷⁸ Orig. Testimony; Supp. Testimony, Fleury paras. 13, 16.

⁷⁹ Annex 11, Supplementary Testimony of Ms. Benoit Fleury, para. 6.

⁸⁰ I/A Court H.R., *Suárez Rosero v. Ecuador*, Judgment of Nov. 12, 1997, Series C. No. 35, para. 100-102.

obligation to provide effective judicial recourse against acts that violate fundamental rights.⁸¹

68. The arguments related to the Right to Fair Trial and Right to Judicial Protection, established by Articles 8(1) and 25 of the American Convention, relevant to this case, are effectively presented in Paragraphs 72 through 89 of the Commission's application to this Court. The victim respectfully adopts, without repeating, these arguments and affirms the violations committed by the State of Haiti in respect to these articles.

69. It is not enough that remedies exist formally, but they must also be effective in the terms of that provision.⁸² This obligation means that the remedy must be appropriate to combat the violation and the competent authority must implement it.⁸³ The inexistence of an *effective* remedy to counter violations of the rights established in the Convention constitutes a violation of the Convention by the State of Haiti and places the individual in a situation of defenselessness.

70. This Court has maintained that, in order to comply with the obligation to guarantee rights, the State must not only prevent, but also investigate any violation of the human rights established in the Convention, as well as re-establish the violated rights if possible, and repairing the damage produced by the human rights violation.⁸⁴

71. This Court has held that the State has the obligation to immediately commence an effective investigation that may allow the identification and the trial and the punishment of those liable, whenever there is an accusation or well-grounded reason to believe that an act of torture has been committed in violation of Article 5 of the American Convention.⁸⁵ This obligation is further established in Articles 1, 6, and 8 of the Inter-American Convention against Torture, signed by Haiti on June 13, 1986, which binds the State Parties to take all steps that maybe effective to prevent and punish all acts of torture within the scope of their jurisdiction, as well as to guarantee that all torture cases be examined impartially.⁸⁶

72. Under Haitian law, "[a]ny violation of the provisions on individual liberty are arbitrary acts. Injured parties may, without prior authorization, appeal to the

⁸¹ IACHR's application, para. 74.

⁸² I/A Court H.R., *Ximenes Lopes v. Brazil*, Judgment of Nov. 30, 2005. Series C No. 129, para. 4; I/A Court H.R., *Acosta-Calderon v. Ecuador*, Judgment of June 24, 2005. Series C No. 129, para 93; I/A Court H.R., I/A Court H.R. *Tibi v. Ecuador*, Judgment of Sept. 7, 2004, Series C No. 114, para 131; *Maritza Urrutia v. Guatemala*, Judgment of Nov. 27, 2003, Series C No. 103, para 131.

⁸³ I/A Court H.R., *Acosta-Calderon v. Ecuador*, Judgment of June 24, 2005. Series C No. 129, para. 93.

⁸⁴ I/A Court H.R., *Escher et al. v. Brazil*, Judgment of July 6, 2009, Series C No. 200, para. 194.

⁸⁵ I/A Court H.R., *Gutierrez Soler v. Colombia*, Judgment of Sept. 12, 2005, Series C No. 132, para. 54.

⁸⁶ See Annex 20, Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture, available at <http://www.oas.org/juridico/English/Treaties/a-51.html>.

competent courts, to bring suit against the authors and perpetrators of these arbitrary acts, regardless of their rank or the body to which they belong."⁸⁷ "Government officials and employees are directly liable under civil and administrative criminal law for acts carried out in violation of rights. In such cases, civil liability extends to the State as well."⁸⁸

73. For a State to adequately investigate human rights violations, specifically when violations are committed by agents of the State, there should be no tolerance of impunity towards these agents. Impunity enjoyed by those responsible for violations of human rights are particularly grave because they have not only individual, but collective effects, inasmuch as society is prevented from learning the truth concerning the observance or the violation of the rights of those subject to the jurisdiction of a specific State.⁸⁹
74. The absence of a complete and effective investigation into the facts constitutes a source of additional suffering and anguish for victims and their next of kin, who have the right to know what happened.⁹⁰ The next of kin of the victims also have a right to reparations for the damages they have suffered and the States have the obligation to provide them.⁹¹ In this regard, the State has a binding obligation to repair directly those human rights violations for which it is responsible, according to the standards for attributing international responsibility and for reparations established in the Court's case law. Moreover, the State must ensure that satisfaction of the claims for reparation made by victims of human rights violations and their next of kin is not impeded or obstructed by excessively complicated procedures or other obstacles to the reparation of their rights.⁹²
75. Despite provisions of Haitian law, providing for judicial recourse to those whose rights are violated, the Haitian State failed to provide simple, prompt or other effective recourse to a competent court or tribunal for the protection against the arbitrary arrest and detention and acts of torture against Mr. Fleury.
76. Lack of accountability for crimes committed by HNP officers causes the public to be highly skeptical of the police's capacity and willingness to investigate reports of human rights violations, corruption, or other illicit activities involving officers. Due to these factors, members of the public

⁸⁷ See Annex 7, Constitution of Haiti, available at <http://pdpa.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>, Article 27.

⁸⁸ *Ibid.*, Article 27-1.

⁸⁹ I/A Court H.R., *Valle-Jaramillo et al v. Colombia*, Judgment of Nov. 17, 2008, Series C No. 192, para. 96.

⁹⁰ *Ibid.*, para. 102.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*, para. 103.

refrain from coming forward to lodge a complaint against an officer for fear of reprisal attacks against them.⁹³

77. Despite this fear, Mr. Fleury identified his persecutors and presented an official complaint to the Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince. It is clear that the State failed to launch any investigation into the acts committed against Mr. Fleury by the agents of the State because Mr. Fleury was never even given his right to present his case before a court.

78. Complaints were filed both by Mr. Fleury himself as well as by the Commission de Justice et Paix on his behalf.⁹⁴ At the time of Mr. Fleury's release, the officers warned him not to divulge the name of his torturers and instead to say that it was KASEK⁹⁵ that was responsible. Although Mr. Fleury took the risk of identifying his persecutors, to this day, no sanctions have been placed against the officers of the HNP that arrested, tortured and forced Mr. Fleury into hiding for five years.

79. The State of Haiti breached its obligation to Mr. Fleury by failing to hold his persecutors liable for the human rights violations against him. Not only was there no simple, prompt and effective recourse available to Mr. Fleury, but there was total absence of any recourse at all. The State seemingly treated the victim's persecutors with complete impunity, thus masking any and all accountability it holds for the human rights violations perpetrated against Mr. Fleury.

80. By failing to provide Mr. Fleury with the Right to a Fair Trial as well as the Right to Judicial Protection, in conjunction with providing his persecutors total immunity, the State of Haiti has violated Articles 8(1) and Article 25, in relation to Article 1(1) of the American Convention.

G. Freedom of Movement and Residence (Article 22)

81. The American Convention establishes the freedom of movement and residence in Article 22. Article 22(1) declares that "[e]very person lawfully in the territory of a State Party has the right to move about in it, and to reside in it subject to the provisions of the law." Article 22(5) additionally states that "[n]o one can be expelled from the territory of the state of which he is a national or be deprived of the right to enter it."

⁹³ Ibid., para. 121.

⁹⁴ Supp. Testimony, para 26.

⁹⁵ Administrative Council of Communal Section, lowest level of government representatives, placed in rural areas. See Annex 1, Original Testimony of Lysias Fleury, June 24-25, note 6.

82. Moreover, this Court has held that Article 22(1) includes the right not to be forcefully displaced within a State Party to the Convention.⁹⁶ This Court has additionally recognized the harms inherent in situations of internal displacement of persons within their own countries. These harms stem from the vulnerability of the individual and include loss of the land and house, marginalization, loss of the household, unemployment, deterioration of living conditions, loss of access to common property among the members of the communities, social disintegration, higher rates of illness and mortality, food insecurity, and impoverishment.⁹⁷
83. The Haitian Constitution proclaims, "[n]o person of Haitian nationality may be deported or forced to leave the national territory for any reason. No one may be deprived for political reasons of his legal capacity and his nationality."⁹⁸
84. This Court has held that the right to movement and residence is an "indispensible condition for the free development of a person."⁹⁹ This Court has looked to the United Nations Human Rights Committee as set out in General Comment No. 27 to the International Covenant on Civil and Political Rights, that the right to freedom of movement includes 1) the right of all those lawfully within a State to move freely in that State, and to choose his or her place of residence; and 2) the right of a person to enter his or her country and the right to remain in one's country.¹⁰⁰
85. In the *Moiwana* Case, the Court again found that forcing a population to flee the area to become internally displaced persons or refugees, and their inability to return to their former residence as a result of fear and apprehension constituted a violation of Article 22.¹⁰¹
86. In the *Case of Valle Jaramillo*, this Court considered the situation of Mr. Jaramillo and his family. As a result of the violations committed against the Jaramillo family, they were forced into displacement and, eventually, exile in another country. The Court found it relevant that the threats endured by the victim caused him to leave the "municipality where they had their home and led a decent life in stable conditions."¹⁰² The Court acknowledged that the right to freedom of movement and residence may be affected when a person is

⁹⁶ I/A Court H.R., *"Mapiripán Massacre" v. Colombia*, Judgment of Sept. 15, 2005, Series C No. 134 para. 188.

⁹⁷ *Ibid.*, para. 175.

⁹⁸ See Annex 7, Constitution of Haiti, available at:

<http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>, Article 41.

⁹⁹ I/A Court H.R., *Moiwana Village v. Suriname*, Judgment of June 15, 2005, Series C No. 124, para. 110.

¹⁰⁰ General Comments Adopted by the Human Rights Committee under Article 40, Paragraph 4, of the International Covenant on Civil and Political Rights.

¹⁰¹ I/A Court H.R., *Moiwana Village v. Suriname*, Judgment of June 15, 2005, Series C No. 124, para. 121.

¹⁰² I/A Court H.R., *Valle-Jaramillo et al. v. Colombia*, Judgment of Nov. 27, 2008, Series C No. 192, para. 133.

the victim of threats or harassment, and the State fails to provide the necessary guarantees of protection allowing the individual to move freely and reside in the State.¹⁰³ The Court noted that the Jaramillo family

found themselves away from their own country, without being able or wanting to return home owing to a well-founded fear of persecution arising from the facts [of their case] . . . and . . . became refugees. They were obliged to seek international protection to ensure respect for their human rights and avoid being returned, against their will, to a country where they had and have good reason to fear for their lives . . . [they] found themselves in a vulnerable situation that prevented them from freely exercising their right to freedom of movement and residence, partly because the state did not offer them the guarantees necessary to enable them to move freely and reside in the Colombian territory. Furthermore their status as refugees has ruptured the social fabric that united their family, obliging them to lose contact not only with their country, but also with their affective ties within it.¹⁰⁴

This information was all pertinent in the Court's finding of a violation of Article 22 of the American Convention.

87. Forced displacement also causes severe impacts to the family unit. Article 17 of the American Convention recognizes the importance of the protection of the family unit. This Article establishes that "[t]he family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by society and the state."¹⁰⁵ Forced displacement of the family has an equally if not greater impact on the rest of the family, specifically young children. The Constitution of Haiti establishes that, "[t]he law ensures protection for all children. Any child is entitled to love, affection, understanding and moral and physical care of its father and mother."¹⁰⁶ Children who experience rupture in the social fabric that unites their family are especially vulnerable to subsequent emotional affliction. This is particularly significant in cases where the children are not only displaced but also experience separation from either their mother or father as a direct result of forced displacement.

¹⁰³ Ibid., para. 139.

¹⁰⁴ Ibid., para. 140-41.

¹⁰⁵ American Convention on Human Rights, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123 *entered into force* 18 July 1978.

¹⁰⁶ See Annex 7, Constitution of Haiti, available at <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>, Article 261.

88. The Inter-American Commission maintains that threats and harassment that cause a restriction of human rights defenders, through fear, constitutes an indirect violation of the freedom of movement and residence codified in Article 22. The Commission has also considered that "threats and attacks on human rights defenders that force them to leave their countries of residence constitute violations of the rights protected at Article 22 of the American Convention."¹⁰⁷
89. As a result of the violations committed against the victim, he was unable to move freely within his own country, and was forced into hiding for a period of five years. During the entire period of his hiding, Mr. Fleury remained in fear of being caught by state agents and was forced to change locations several times. The failure of the State to provide protection to Mr. Fleury made it impossible for him to return to his home in Lilavois for 64 months.¹⁰⁸ During this time of internal displacement he suffered from many harms similar to those identified by the Court in the Mapiripán Massacre case, including loss of home, marginalization, deterioration of living conditions, social disintegration, and impoverishment.
90. Likewise, Ms. Benoit Fleury and her children moved away from their house for several months as a result of the fear that was instilled in them. The Fleury family also suffered the harms of disintegration of their familial unit and loss of income as a result of being unable to live with Mr. Fleury during the time he was in hiding.
91. Because the victim was forced into exile in the United States, he and his family were forced to live apart for a total of 83 months.¹⁰⁹ This prolonged separation caused substantial harm to their family unit.
92. The violation of Article 22 thus caused a subsequent violation of the Haitian Constitution's Article 261, guaranteeing children the love, affection, and support of both parents. Mr. Fleury was unable to engage in the upbringing, and in the direct and emotional support of his three small children during the time he was in hiding.
93. The State's acts eventually forced the victim to flee the country and become a refugee in the United States. These same acts forced the victim's wife and children to seek refuge in the United States as well. As in the Jaramillo case, Mr. Fleury was obliged to seek international protection in the United States in order to escape the threats to his life.

¹⁰⁷ Annex 6, IACHR Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rev. 1, March 7, 2006, para. 102.

¹⁰⁸ Supp. Testimony, paras. 24-31.

¹⁰⁹ Ibid.

94. As presented by the testimony of both the victim and his family, their relocation to the United States caused substantial emotional harm to the family. The Fleury family was compelled to abandon their family and friends, their social network, and a significant part of their identity in Haiti. They were forced to make significant adjustments and experienced unfavorable life changes.¹¹⁰
95. The victim has been deprived of his homestead in Lilavois, including a house that he and his wife built and in which they made considerable financial and emotional investments. As a result of the fear that was instilled in him after the events of June 24, 2002, he was obliged to flee this place of residence. This home was where his children grew up and in which the entire family placed significant emotional value.¹¹¹ Mr. Fleury and his family were forced to abandon their home, their neighborhood, and their country forever.
96. The above acts constituted violations of the victim and his family's freedom of movement and residence, as established by Article 22(1) and 22(5), in conjunction with Article 1(1).

VI. REPARATIONS

97. Haiti should repair Lysias Fleury and his family for the injuries suffered by the violations committed by the State. Article 63(1) of the Convention establishes that:

If the Court finds that there has been a violation of a right or freedom protected by this Convention, the Court shall rule that the injured party be ensured the enjoyment of his right or freedom that was violated. It shall also rule, if appropriate, that the consequences of the measure or situation that constituted the breach of such right or freedom be remedied and that fair compensation be paid to the injured party.

98. Arguments related to reparations, established by Article 63(1) of the American Convention, relevant to this case are effectively presented in Paragraphs 93 through 105 of the Commission's application to this Court. The victim respectfully adopts, without repeating, these arguments and affirms the obligation and significance of requiring the State of Haiti to indemnify the victim for pecuniary and non-pecuniary damages as well as providing for additional measures of reparation.

¹¹⁰ Supp. Testimony; Annex 11, Testimony of Rose Lilienne Benoit; Annex 11, Affidavit of Rose Metchnikov Fleury.

¹¹¹ Supp. Testimony, para 41.

99. Mr. Fleury agrees that the four general categories of reparations: restitution, compensation, rehabilitation, as well as satisfaction and guarantees of non-repetition are necessary for adequate and effective reparation for the violations visited upon the victim by the State.

100. However, the victim argues that the State of Haiti must take international responsibility for failing to commence a serious and effective investigation relating to his illegal and arbitrary detention and his cruel, inhuman and degrading treatment by state officers, but also for violations of Mr. Fleury's, freedom of association, and freedom of movement and residence.

H. Measures of Cessation, Satisfaction and Guarantees of Non-Repetition

101. Arguments related to measures of cessation, satisfaction and guarantees of non-repetition relevant to this case are effectively presented in Paragraphs 106 through 108 of the Commission's application to this Court. The victim respectfully adopts, without repeating these arguments and affirms the measures outlined by the Commission.

102. These measures include:

- a) Conducting of a full, prompt, impartial and effective investigation of the illegal and arbitrary arrest, detention, and torture of Mr. Fleury, and the appropriate sanctioning of the perpetrators.
- b) The victim also underlines the necessity of the State of Haiti to adopt measures to prevent and sanction illegal and arbitrary arrests, as well as to effectively ensure the prohibition of torture and cruel, inhuman and degrading punishment or treatment, within its national legal framework.
- c) The victim reiterates the requirement that Haiti adopt all measures necessary to prevent future violations of the kind committed against Mr. Fleury.

103. **In addition to the Commission's recommendations**, the victim requests this Honorable Court:

- a) To urge the Haitian State to publicly acknowledge its international responsibility for the violation of the victim's human rights in this case and issue a public apology in a national daily newspaper.
- b) To urge the Haitian State to adopt measures necessary to improve the situation of detention centers throughout the State.
- c) To urge the Haitian State to adopt measures necessary to improve HNP training regarding arrest and detention standards under domestic and international law, including those set out in Articles 5 and 7 of the American Convention, as well as other human rights violations and unnecessary use of force.

- a) To urge the Haitian State to adopt all necessary changes within its justice system required in order to implement its obligations under the Convention.¹¹²
- d) To urge the Haitian State to create and maintain a higher obligation towards the protection of human rights defenders, including adopting measures to safeguard the lives, freedom and personal safety of human rights defenders and their families, acknowledging that human rights defenders provide an essential service to society by safeguarding the rule of law.
- e) To urge the Haitian State to condemn actions intended to prevent or hinder, whether directly or indirectly, the work of human rights defenders.
- f) To urge the Haitian State to condemn the practice of impunity among State actors within Haiti, including the perpetrators of various human rights violations.

I. Pecuniary Damages

104. Arguments related to reparations for pecuniary damages, relevant to this case, are effectively presented in Paragraphs 109 through 112 of the Commission's application to this Court. The victim respectfully adopts, without repeating, these arguments.

105. In the instant case, Mr. Fleury has incurred significant pecuniary damages, for which the State must compensate. While Justice et Paix lent the victim money for some of these expenses, he must repay Justice et Paix the debt he owes. Thus, this does not impair the ability of Mr. Fleury to seek pecuniary damages for these costs.

106. The total expenses owed by the victim to Justice et Paix includes expenses incurred between June 2002 and September 2003, which totals 34,571.50 Haitian Gourdes (hereinafter "HTG"). Between October 2003 and January 2007 Justice et Paix incurred expenses totaling 223,500 Haitian Gourdes in addition to \$1,000 in September 2007. At the 2008 exchange rate of 39.216 HTG/US Dollar,¹¹³ this amounts to \$7,580.77.¹¹⁴

107. In 2002, Mr. Fleury was unable to work for five months during his time in recovery from the injuries he sustained. With a monthly salary of 10,000¹¹⁵

¹¹² Annex 22, Under the present circumstances, the Haitian justice system desperately requires reform. The system in Haiti lacks the capacity to undertake accurate and effective measures to monitor compliance with human rights protections and to investigate, prosecute, and punish violations of those protections. Neither the police nor the courts have sufficient resources or training to fulfill these obligations. IACHR Report, "Haiti: Failed Justice or the Rule of Law: Challenges Ahead for Haiti and the International Community," OEA/Ser.L/V/II.123 doc.6 rev. 1, October 26, 2005, para. 85.

¹¹³ CIA World Factbook, Haiti, available at <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ha.html>.

¹¹⁴ See Annex 114. See also *ibid*.

¹¹⁵ Based on monthly records of 2003. See Annex 14.

HTG, this caused a loss of profits of 50,000 HTG. At the 2002 exchange rate of 29.251 HTG/US Dollar,¹¹⁶ Mr. Fleury suffered a loss of \$1,709.34.

108. As a consultant for the law firm Roudy, Aly, Woodson Bertrand, the victim average monthly income was 30,000 HTG.¹¹⁷ Because the victim was unable to return to this line of work as a result of the violations of the State, Mr. Fleury amassed 64 months of lost profit, or 1,920,000 HTG.¹¹⁸ At an average exchange rate of 37.468 HTG/US Dollar,¹¹⁹ the total lost profit was \$51,243.73.

109. Because the victim was forced to flee his country as a result of the violations committed by the State, Mr. Fleury incurred expenses for air travel totaling \$457.50. While we do not have documentary evidence related to the subsequent air travel for his family, each ticket cost approximately \$400.00. With four family members, the tickets totaled \$1600.00. Family air travel, thus, totaled \$2,057.50.¹²⁰

110. During his time in the United States and away from his wife and three children, Mr. Fleury spent approximately \$60.00 per month in long-distance telephone charges in order to speak to his family. The family spent 20 months apart from his family until their May 2009 re-unification in the United States.¹²¹ The total costs for telephone charges were \$1,200.00.

111. During the time that the victim was in the United States, he sent remittances back to Haiti to support his family. If Mr. Fleury were not forced into exile as a result of the violations of his rights committed by the State, he would not have had to pay fees in order to send portions of his bi-weekly income to support his family. Mr. Fleury made 27 transactions via international wire transfer. The fees related to these transactions total \$774.00.¹²²

112. The victim was also forced to abandon his home in Lilavois. The victim and his family built the house from the ground up and invested a significant portion of their total income into the construction of the home. The victim

¹¹⁶ GeographyIQ, available at http://www.geographyiq.com/countries/ha/Haiti_economy.htm (accessed October 17, 2009).

¹¹⁷ Average of minimum income of 10,000 HTG and maximum 50,000 HTG. See Supp. Testimony, para. 9.

¹¹⁸ From June 24, 2002 until his arrival in the United States on October 11, 2007, 64 months passed where the victim was unable to work in his capacity as a legal consultant.

¹¹⁹ See CIA World Factbook, Haiti, available at <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ha.html> and GeographyIQ, available at http://www.geographyiq.com/countries/ha/Haiti_economy.htm. Exchange rates: 29.251 (2002), 42.367 (2003), 38.352 (2004), 40.232 (2006), 37.138 (2007).

¹²⁰ See Annex 16.

¹²¹ The victim arrived in the United States in October 2007, while his family arrived in May 2009.

¹²² See Annex 16.

was unable to sell this house, whose equity represents a long-term and significant investment. Mr. Fleury seeks to receive compensation for the home he was compelled to abandon. The value of the victim's house, without consideration of the value of the land where the house is located, is \$300,000.¹²³ The value of the land where the victim's home is located is approximately \$75,000.¹²⁴ The victim should be compensated in the amount of \$375,000 for his lost property.

113. The victim's wife was likewise forced to abandon her occupation as a boutique owner and seamstress. At an average income of 37,500 HTG, Ms. Benoit Fleury suffered lost profits from the time she arrived in the United States until the present time. Ms. Benoit Fleury's lost profits total 225,000 HTG.¹²⁵ At the current exchange rate of 39.216 HTG/US Dollar, the total lost profits suffered by the victim's wife is \$5,737.45.

114. Mr. Fleury respectfully requests the Court to order the State of Haiti to make reparations in the amount of \$439,565.34 to himself and \$5,737.45 to his wife as just compensation for pecuniary damages.

J. Non-Pecuniary Damages

115. Arguments related to reparations for non-pecuniary damages, relevant to this case, are effectively presented in Paragraphs 113 through 114 of the Commission's application to this Court. The victim respectfully adopts, without repeating, these arguments.

116. The victim recognizes the difficulty of assessing the value of non-pecuniary damages. The victim requests only that the damage assessment be made on equitable grounds, utilizing this Honorable Court's determination of fair and just compensation.

117. This Court has stated that non-pecuniary damages may include: "distress, suffering, tampering with the victim's core values, and changes of a non pecuniary nature in the person's everyday life."¹²⁶

118. The "party harmed" is Mr. Lysias Fleury, as a victim of the violations herein stated. Likewise, the victim's next of kin are also victims of the violation of the rights recognized in the American Convention, in relation to Article 1(1), who are also to be beneficiaries of the reparations ordered by this Honorable Court.¹²⁷

¹²³ See Annex 15.

¹²⁴ See Ibid.

¹²⁵ 6 Months of lost profit, from May 2009 to October 2009.

¹²⁶ I/A Court H.R., *Gutierrez Soler v. Colombia*, Judgment of Sept. 12, 2005, Series C No. 132, para. 82.

¹²⁷ Ibid., para. 69.

119. Therefore, the victims should be all those persons that have been directly affected by the violations. Paragraph 115 of the Commission's application declares that those entitled to compensation are those that are "directly harmed by the facts of the violation in question." Furthermore, this Court has stated that the next of kin of the victims also have the right to reparations for the damage they have suffered and the States have the obligation to provide them.¹²⁸ In this case, those persons are: Mr. Lysias Fleury (the victim), Ms. Benoit Fleury (the victim's wife), Rose Metchnikov Fleury (the victim's daughter), Flemingkov and Heulingher Fleury (the victim's youngest children), Ms. Rosine Fénelon (mother of the victim), Mr. Willy Benoit (the victim's brother-in-law).

a) Non-Pecuniary Damages to Mr. Fleury

120. The intense physical, moral and psychological suffering that Mr. Fleury experienced as a result of the violations to his human rights, committed by the Haitian State, warrant recognition by the State and create an obligation for the State to compensate the victim for these injuries.

121. The victim suffered severe pain and physical injury from the torture, inhumane, and degrading treatment he experienced. Mr. Fleury sustained a broken arm, a perforated eardrum, a serious hematoma to his buttocks, and bruises covering his body.

122. Mr. Fleury continues to suffer residual physical harm from the torture inflicted upon his person. To this day, he is nearly deaf in his right ear and hears occasional ringing as a result of the perforated eardrum. He also is no longer able to completely lift his left arm or carry heavy objects.

123. The victim suffered intense psychological and moral damage during the period of his incarceration, related to the fact that his wife, his daughters, and his mother witnessed his brutal arrest as officers dragged him from his home.

124. The state's failure to inform the victim of reasons for his illegal arrest and detention, as well its as failure to file any official charges against him also constituted psychological and moral damage.

125. Mr. Fleury suffered by being forced to occupy a cell with 7 other people under extremely appalling conditions. He incurred significant psychological harm as the result of the agonizing humiliation from being forced to pick up human excrement with his bare hands, carry it out of the police station and discard it on a public street.

¹²⁸ I/A Court H.R., *Valle-Jaramillo et al. v. Colombia*, Judgment of Nov. 27, 2008, Series C No. 192, para. 103.

126. While hiding in Haiti, the victim experienced moral and psychological harm, worsened by the persistent impunity of his perpetrators.¹²⁹ Out of fear for his life and for the lives of his family members, Mr. Fleury remained separated from his wife and children for a period of 64 months. During this time, he saw his family infrequently. For 24 of those months, he never once saw his children, and only saw his wife during her brief visits to the Justice et Paix office.

127. For almost the entire 64 months after the June 24-25 incident, Mr. Fleury lived in a constant state of fear, in which one of the symptoms included severe insomnia. There were multiple occasions where Mr. Fleury encountered his abusers, who addressed him with menacing gestures. During and after each encounter, he experienced increased apprehension and distress. The victim became especially terrified when he encountered "Tiblan" who asked, "don't you want to know where your car is?" Moreover, the victim experienced anxiety and despair as a result of the fear he maintained for the lives of his family members while he was in hiding.

128. The victim was further injured when he returned to his job and was unable to contribute as effectively as he had before his arrest and detention. Mr. Fleury was no longer able to conduct investigations of detention centers to document human rights abuses. He was also no longer worked on individual cases. The victim feels that the cessation of this important work constituted a significant detriment to the human rights promotion and advocacy at Justice et Paix.¹³⁰

129. Mr. Fleury continues to suffer lingering moral and psychological pain, due to the fact that he was unable to support his family, both while he was in hiding in Haiti and after fleeing to the United States in 2007. Additionally, he suffers from profound guilt regarding the time he missed with his children and wife, and his inability to care for them during their separation. The victim continues to suffer emotional pain for being uprooted: having to go into exile, leaving his home, his culture, and his heritage. He also suffers from residual guilt for being the reason that his family was forced to leave Haiti, as well.¹³¹

¹²⁹ This Court has defined impunity as the overall lack of investigation, arrest, prosecution and conviction of those responsible for violations of the rights protected by the American Convention. I/A Court H.R., *Serrano Cruz Sisters v. El Salvador*, Judgment of Sept. 9, 2007, Series C No. 120, para. 170; I/A Court H.R., *Gomez Paquiyauri Brothers v. Peru*, Judgment of July 8, 2004, para. 148; I/A Court H.R., *Case of 19 Merchants v. Columbia*, Judgment of June 12, 2002, Series C No. 93, para. 175. The State is obliged to combat such a situation by all available means, as it fosters the chronic repetition of human rights violations and renders victims and their next of kin completely defenseless. I/A Court H.R., *Moiwana Village v. Suriname*, Judgment of June 15, 2005, Series C No. 112, para. 203; I/A Court H.R., *Carpio Nicolle et al. v. Guatemala*, Judgment of Nov. 2, 2004, Series C No. 117, para. 126; I/A Court H.R., *Tibi v. Ecuador*, Judgment of Sept. 7, 2004, Series C No. 113, para. 255.

¹³⁰ See Annex 18, Initial Psychological Assessment.

¹³¹ Ibid.

130. Mr. Fleury experiences increasing anguish for having had to forfeit the human rights work that was so important for him. He was forced to resign from his job as a lawyer and human rights defender and now works as a security guard. In Haiti, Mr. Fleury made a decent living and was able to sufficiently provide for his family. Now, he is forced to support his family of five on a part-time minimum wage job as an unskilled laborer. The victim feels that he is unable to utilize his experience, his talents, and his education. He is forced to take care of his family with a job requiring significantly less responsibility, and according less prestige. Mr. Fleury has sustained extensive psychological and moral damage as well as a loss of pride for having to abandon his more prestigious and lucrative occupation in Haiti.¹³²

131. The victim has suffered a distinct alteration in his living conditions, transitioning from a spacious house in a relatively prosperous neighborhood in Haiti, to a small one-bedroom apartment housing five persons, in a poor neighborhood in the United States. In Haiti, as a result of the family's several sources of income, the family was able to provide for the basic necessities of life without undue hardship. In their current situation, the family struggles to make ends meet and constantly suffers from lack of basic necessities.¹³³ Mr. Fleury's psychological assessment indicates that as a result of all the above factors, cumulatively, he suffers from symptoms of Post-traumatic Stress Disorder ("PTSD"), Dysthymia, Major Depressive Disorder, and Acculturation problems.¹³⁴

132. Mr. Fleury respectfully requests the Court to order the State of Haiti to make reparations in the amount of \$100,000 as just compensation of non-pecuniary damages.

b) Non-Pecuniary Damages to Ms. Benoit Fleury

133. Ms. Benoit Fleury suffered psychological and moral harm related to the physical, psychological, and moral injuries sustained by her husband, the victim. The victim's wife suffered pain and anxiety as a result of having watched her husband's brutal, illegal arrest. She suffered when she was turned away from the Bon Repos police precinct without knowing what had happened to her husband, constituting incommunicado detention, which has been held to be a violation of Article 5.2 of the American Convention.¹³⁵ She continued to suffer pain and anxiety after learning of the torture and degrading treatment he suffered during his illegal and arbitrary detention.

¹³² See Annex 18, Initial Psychological Assessment; Paystubs from Lysias Fleury's current place of employment, and Letter from Lutheran Immigration Services.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Annex 18, Initial Psychological Assessment

¹³⁵ See I/A Court H.R., *Suárez Rosero v. Ecuador*, Judgment of Nov. 12, 1997, Series C. No. 35, para. 100-102. This is material to the determination of reparations for the victim and his family. Ibid.

134. The victim's wife suffered psychological and moral harm after the events of June 24-25 when the victim went into hiding in Villa Manrèse, in the beginning of which time she was unaware of his condition or his location. She also suffered for her own well-being fear during this time, as she took her children to live with family in another town until the beginning of the school year.
135. Ms. Benoit Fleury experienced severe emotional harm during the 64 months that her husband remained in hiding; separated from the family. She suffered despair and depression that her husband was unable to remain with the family. She suffered also because her husband was unable to be a constant figure in his children's' lives and help her in raising them. She experienced, and continues to experience, concern that this period of absence irreparably harmed the children.
136. In addition to the 64 months he was in hiding, the victim was apart from his family for 19 more months after fleeing to the United States, totaling 83 full months living apart from his family, causing the victim's wife great suffering and pain.
137. For the entire duration of the family's time in Haiti, following the incident, the victim's wife was also fearful for herself and her children, as a result of the various visits to her house from unknown persons making ambiguous requests about her husband.
138. As a result of having to leave her home and her entire family in Haiti, Ms. Benoit Fleury also suffers from profound feelings of isolation and depression. She suffers from having to start anew in the United States with a foreign culture, foreign language, and foreign way of life. Ms. Benoit Fleury is also afflicted by the fact that she had to abandon her own occupation and has suffered a total loss of her independent earning power.
139. Finally, Ms. Benoit Fleury has suffered a distinct alteration in her living conditions, from a spacious house in a relatively prosperous neighborhood in Haiti, to a one-bedroom apartment housing five persons, in a poor neighborhood in the United States. In Haiti, as a result of the family's several sources of income, the family was able to provide for the basic necessities of life without any undue hardship. In their current situation, the family struggles to make ends meet and constantly suffers from lack of basic necessities.
140. The victim respectfully requests the Court to order the State of Haiti to make reparations in the amount of \$50,000 as just compensation for non-pecuniary damages to Ms. Benoit Fleury.

b) Non-Pecuniary Damages to Rose Metchnikov Fleury

141. As a result of the violations committed by the State of Haiti, Rose Metchnikov, the victim's oldest daughter also experienced psychological and moral harm.
142. Rose Metchnikov, at the young age of 7, witnessed the terrifying arrest of her father, the victim, on the night of June 24, 2002. This traumatic event caused her intense emotional harm and anxiety and continues to cause her harm through her painful memories of the event. She suffers continuous harm in recalling the events for her two younger siblings who frequently ask her to describe what happened to their father and explain to them the reason they were forced to flee Haiti.
143. The victim's daughter suffered injury in not being able to see her father for 24 consecutive months, and not being able to live with him for a total of 83 months. When she was able to see him, it was only for brief and sporadic visits. Rose Metchnikov expresses deep remorse at not being able to share important details of her life with her father during the time of his hiding in Haiti, as well as during the period he was alone in the United States.
144. As a result of the various persons approaching her household making inquiries about the whereabouts of the victim, the victim's daughter experienced fear and anxiety that the same thing that happened to her father would happen to her, her mother, or her siblings. She also experienced anger and a feeling of injustice, knowing that the men that hurt her father had not been punished.
145. Furthermore, the victim's daughter has experienced a clear regression in school since the events of June 24, 2002. The victim and the victim's wife attribute this regression to the trauma she suffered as a result of witnessing the victim's arrest and spending so much of her adolescence and her transformative years without her father.
146. Rose Metchnikov also demonstrates symptoms of depression. Like the rest of her family, Rose Metchnikov also suffers from being uprooted from her home country, leaving her family and friends, and the life that she knew. She suffers morally and psychologically from a plethora of sudden changes in her life including adapting to a new country, a new language, and a new way of life. This transition has seriously affected her both emotionally and morally.
147. The victim respectfully requests the Court to order the State of Haiti to make reparations in the amount of \$25,000 as just compensation for non-pecuniary damages to Rose Metchnikov Fleury.

d) Non-Pecuniary Damages to Flemingkov and Heulingher Fleury

148. As a result of the violations committed by the State of Haiti, Flemingkov and Heulingher, the victim's youngest children, experienced psychological and moral harm.
149. The victim's children suffered injury in not being able to see their father for 24 consecutive months, and not being able to live with him for approximately 83 months.¹³⁶ When they were able to see him, it was only for brief and sporadic visits. During this time, they were unable to share significant moments in their lives with him.
150. The victim's youngest daughter, Flemingkov, witnessed the illegal arrest of her father as well, and, while she doesn't remember the event, undoubtedly suffered anxiety and fear at the time.
151. Both children suffer from being uprooted from their home country, leaving their family and friends, and the life that they knew. They suffer both morally and psychologically from the sudden changes in their lives including adapting to a new country, a new language, and a new way of life.
152. The victim respectfully requests the Court to order the State of Haiti to make reparations in the amount of \$10,000 to each child as just compensation for non-pecuniary damages to Flemingkov and Heulingher Fleury.

d) Non-Pecuniary Damages to Ms. Rosine Fénelon

153. As a result of the violations committed by Haiti, Ms. Rosine Fénelon, the victim's mother, experienced physical, psychological, and moral harm.
154. The victim's mother, an octogenarian with high blood-pressure, witnessed the brutal arrest of her son, Mr. Fleury. She experienced distress at not knowing where the officers were taking him or why they were taking him. She witnessed the beatings he sustained while being dragged into the back of the pick-up truck. Ms. Rosine Fénelon also experienced anxiety at not knowing her son's fate as they took him away. Ms. Rosine Fénelon died three months after the event. While there is no official report as to the cause of her death, family members believe it was a result of the stress and anxiety suffered on the night of June 24, 2002.

¹³⁶ Heulingher spent 74 months away from his father, as he was born on March 18, 2003.

155. The victim respectfully requests the Court to order the State of Haiti to make reparations in the amount of \$5,000 to her estate¹³⁷ as just compensation for non-pecuniary damages to Ms. Rosine Fénelon.

d) Non-Pecuniary Damages to Willy Benoit

156. As a result of the violations committed by Haiti, Mr. Willy Benoit, the victim's brother-in-law, experienced severe psychological and moral harm.

157. Mr. Willy Benoit was also witness to the victim's brutal arrest. He watched his brother-in-law's arrest, and suffered fear and apprehension as to his fate. When Mr. Willy Benoit jumped into the back of the truck where Mr. Fleury was being held, he continued to witness the ruthless blows administered to the back of his brother-in-law's head, by the policeman's gun. This event severely impacted Mr. Willy Benoit.

158. At the Bon Repos police station, Mr. Willy Benoit witnessed the entire beating suffered by the victim. He watched every one of the 64 blows received by his sister's husband. He counted as they slapped him on both sides of the victim's head, resulting in his near-deafness. He watched as Mr. Fleury received blows that broke his arm and knocked him down. Mr. Willy Benoit wept as his brother-in-law was tortured.¹³⁸ He experienced intense psychological and moral suffering resulting from the inhumane and degrading treatment suffered by Mr. Fleury.

159. Moreover, Mr. Willy Benoit was forced to leave the home where he resided with Mr. Fleury, in Lilavois, for Cap-Haïtien partly as a result of his fear of reprisals from officers from the Bon Repos Precinct.

160. The victim respectfully requests the Court to order the State of Haiti to make reparations in the amount of \$10,000 as just compensation for non-pecuniary damages to Mr. Willy Benoit.

161. Future Costs

a) Compensation for non-pecuniary damages must also include future expenses for psychological treatment.¹³⁹

¹³⁷ "In case any of the [kin of the] victims is dead . . . or if a victim dies before the respective compensation is delivered, the amount that would correspond to such person shall be distributed according to the applicable domestic legislation." I/A Court H.R., *Gutierrez Soler v. Colombia*, Judgment of Sept. 12, 2005, Series C No. 132, para. 70.

¹³⁸ Annex 11, Supplementary Testimony of Lysias Fleury, ¶ 19.

¹³⁹ I/A Court H.R., *Tibi v. Ecuador*, Judgment of Sept. 7, 2004, Series C No. 114, para. 249; I/A Court H.R., *Myrna Mack Chang v. Guatemala*, Judgment of Nov. 25, 2003, Series C. No. 101, para. 266.

b) Future expenses for psychological treatment are outlined by a psychiatric professional and include treatment for the victim, the victim's wife, and the victim's oldest daughter.¹⁴⁰

c) Future expenses for psychological treatment total \$28,612.50.

K. Lysias Fleury and his representatives have the right to costs and expenses incurred during the litigation of the present case.

162. Request by International Human Rights Law Clinic for Costs Incurred includes the costs required to litigate this case before the Commission and the Inter-American Court of Human Rights.

163. The costs include attorneys' fees, translation costs, travel expenses incurred for the Inter-American Commission hearing in Washington, D.C., possible future travel expenses that may be incurred if required to travel for this Court's hearing, travel expenses incurred for client consultation, telephone charges, and copy costs.¹⁴¹

164. The costs total \$13,236.76

VII. EVIDENCE

L. Documentary Evidence

Lysias Fleury, through his duly accredited attorneys, presents the following information in support of his complaint. The supporting evidence can be identified through the following memorandum and the specific cites to the documents incorporated by reference.

¹⁴⁰ See Annex 17, Approximation of Fees Required for One Year of Psychiatric Treatment.

¹⁴¹ See Annex 18, Costs of Representation.

Annex 11 <i>Affidavits</i>	• Supplementary Affidavit of Lysias Fleury and certificate of translation • Supplementary Affidavit of Rose Lilienne Benoit and certificate of translation • Affidavit of Rose Metchnikov Fleury and certificate of translation
Annex 12 <i>Legal and Professional Certifications</i>	• Diploma from the School of Law of Hinche, Haiti • Legal Studies diploma from the School of Law and Economics of Port-Au-Prince, Haiti • Lysias Fleury's Justice et Paix identification document • Business card representing Lysias Fleury as a human rights specialist • Certification of training in techniques for peacebuilding from Catholic Relief Services of Haiti • Translation of certification in fight against use and trafficking of illicit drugs • Translation of certificate of participation in OEA/SEA National Literacy Pilot Project • Certification of human rights training from U.S. Department of State • Certification of human rights training in Quebec, Canada
Annex 13 <i>Expenses Incurred by Justice et Paix on behalf of Lysias Fleury</i>	• Debt of Lysias Fleury Owed to Justice et Paix ◦ Letter written by Lysias Fleury acknowledging total debt owed to Justice et Paix ◦ Summary of costs incurred for medical and lodging expenses ◦ Summary of loans made by Justice et Paix to Lysias Fleury by Justice et Paix ◦ Receipts for lodging of Lysias Fleury ◦ Various bills, receipts, and prescriptions demonstrating payment by Justice et Paix on behalf of Lysias Fleury ◦ Records of checks made and loans extended to Lysias Fleury
Annex 14 <i>Salary Records</i>	• Salary records between 2002-2007 • Salary records between 2003-2005 • Records of check payments to Lysias Fleury
Annex 15 <i>Land/Home Value Estimates</i>	• Estimate of Home Value • Estimate of Land Value • Property Ownership Record
Annex 16 <i>Other Expenses</i>	• Fees incurred by Lysias Fleury in making wire transfers to his family in Haiti • Copies of the individual wire transfer receipts • Continental Airlines travel documentation

Annex 17 <i>Future Therapy Expenses</i>	• Letter of Qualification of Psychologist • Approximation of Fees Required for One Year of Psychiatric Treatment for Lysias Fleury, Ms. Benoit Fleury, and Rose Metchnikov Fleury
Annex 18 <i>Non-Pecuniary Damage Evidence</i>	• Initial Psychological Assessment from Albert Einstein Healthcare Network • Paystubs from Lysias Fleury's current place of employment, Metro One Loss Prevention Services (Guard Division) • Letter evidencing loan requested and paid from Lutheran Immigration and Refugee Service
Annex 19 <i>Costs of Representation in the Inter-American System</i>	Documents reflecting cost incurred by counsel in representation of Lysias Fleury before the Inter-American System • Chart of Total Costs • Costs Incurred for Inter-American Commission Hearing • Translation Invoices • Estimated Travel and Lodging Expenses for Travel to Inter-American Court Hearing
Annex 20 <i>International Instruments</i>	• The Code of Conduct of Law Enforcement Officials, UN 1979 • Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials, UN 1990 • Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture, OAS 1985
Annex 21 <i>Haitian Code</i>	• Code of Deontology, 1996 • Relevant Provisions of the Criminal Code, 1835
Annex 22 <i>OAS Documents</i>	• Observations of the Inter-American Commission on Human Rights upon Conclusion of its April 2007 Visit to Haiti • Annual Report of the IACHR 2007 Haiti (a French version is unavailable) • Rapporteur on the Rights of Persons Deprived of Liberty Concludes Visit to the Republic of Haiti, Press Release No. 32/07 (June 21, 2007) • Case 11.565, Report No 53/01, Ana, Beatriz and Celia Gonzalez Perez, April 4, 2001 • Human Rights Defenders: Support for Individuals, Groups, and Organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas, AG/RES. 2517 (XXXIX-O/09) (a French version is unavailable)
Annex 23 <i>UN Documents</i>	• United Nations General Assembly, 56th Session, A/56/341, Human rights defenders, Note by the

	Secretary-General, Sept. 10, 2001 (a French version is unavailable) • Report of the Secretary General on the United Nations Stabilization Mission in Haiti, S/2009/439, September 1, 2009
Annex 24 <i>International Human Rights Reports</i>	• Amnesty International Report 2008-Haiti • Human Rights Watch World Report 2008: Haiti (a French version is unavailable) • Human Rights Watch World Report 2006: Haiti (a French version is unavailable) • International Federation for Human Rights, Observatory for the Protection of Human Rights Defenders Annual Report 2007-Haiti • Carter Center Country Profile: Haiti (a French version is unavailable) • Center for the Study of Human Rights, University of Miami School of Law, <i>Haiti Human Rights Investigation: November 11-21, 2004</i> (a French version is unavailable) • Amnesty International, <i>Haiti: Disarmament Delayed, Justice Denied</i>, 28 July 2005 • Harvard Law Student Advocates for Human Rights, et al., <i>Keeping the Peace in Haiti? An Assessment of MINUSTAH Using Compliance with its Prescribed Mandate as a Barometer for Success</i>, March 2005 (Executive Summary only available in French)
Annex 25 <i>Curriculum Vitae of Expert Witnesses</i>	• Ms. Mary C. Cogar, Ph.D. • Mr. Thomas M. Griffin, Esq. • Mr. William G. O'Neill, Esq. • Mr. Irwin P. Stotzky, Esq.

M. Experts and Witnesses

Lysias Fleury, through his duly accredited attorneys, presents the following experts and witnesses for the purpose of presenting testimony before this Court:

165. Experts

- a) Mary C. Cogar, Ph.D., Licensed Psychologist and Clinical Director of Advocates for Survivors of Torture and Trauma, will testify regarding the psychological effects of torture on survivors and their families as well as the effect of being forced to leave ones home country to become refugees in the United States.
- b) Thomas M. Griffin, Esq., Legal Director for the LAMP for Haiti Foundation will testify to various human rights issues related to this case.

- c) William G. O'Neill, Esq., Director of the Conflict Prevention and Peace Forum, will testify regarding both the climate for human rights defenders in Haiti and the state of the HNP throughout the years, especially related to their impunity.
- d) Irwin P. Stotzky Esq., Director of the University of Miami Center for the Study of Human Rights, will testify to various human rights issues related to this case.

166. Witnesses

- a) Lysias Fleury, the victim, will testify regarding the denigration of his rights as a result of the acts committed by the State of Haiti.
- b) Ms. Benoit Fleury, Wife of Lysias Fleury, will testify regarding the impact of the events of June 24-25 and after, on her husband, herself, and her family.
- c) Rose Metchnikov Fleury, Daughter of Lysias Fleury, will testify regarding the impact of the events of June 24-25 and after, on her father, herself, and her family.

VII. Summary of Petition

167. Pursuant to the arguments presented in this brief, the victim requests this Honorable Inter-American Court of Human Rights to conclude and declare:

- a) That the State of Haiti violated the right to humane treatment established by Article 5 of the American Convention of Human Rights which caused injury to Mr. Lysias Fleury and his family.
- b) That the State of Haiti violated the right to personal liberty established by Article 7 of the American Convention of Human Rights which caused injury to Mr. Lysias Fleury and his family.
- c) That the State of Haiti violated the right to a fair trial and right to judicial protection established by Articles 8 and 25 of the American Convention of Human Rights which caused injury to Mr. Lysias Fleury and his family.
- d) That the State of Haiti violated the freedom of association established by Article 16 of the American Convention of Human Rights which caused injury to Mr. Lysias Fleury and his family.

- e) That the State of Haiti violated the freedom of movement and residence established by Article 22 of the American Convention of Human Rights which caused injury to Mr. Lysias Fleury and his family.
- f) That the State of Haiti is obligated to repair the consequences of the violations of the five aforementioned clauses of the American Convention, and is responsible for enacting the following measures of cessation, satisfaction and guarantees of non-repetition:
 - i. conducting of a full, prompt, impartial and effective investigation of the illegal and arbitrary arrest, detention, and torture of Mr. Fleury, and the appropriate sanctioning of the perpetrators.
 - ii. adoption of measures to prevent and sanction illegal and arbitrary arrests, as well as to effectively ensure the prohibition of torture and cruel, inhuman and degrading punishment or treatment, within its national legal framework.
 - iii. adoption of all measures necessary to prevent future violations of the kind committed against Mr. Fleury.
 - iv. acknowledgment of its international responsibility for the violation of the victim's human rights in this case and the issuance of a public apology in a national newspaper.
 - v. adoption of measures necessary to improve the situation of detention centers throughout the State.
 - vi. adoption of measures necessary to improve HNP training regarding arrest and detention standards under domestic and international law, including those set out in Articles 5, 7 and 8 of the American Convention, as well as other human rights violations and unnecessary use of force.
 - vii. adoption of all necessary changes within its penal system required in order to implement its obligations under the American Convention.
 - viii. creation and maintenance of a higher obligation towards the protection of human rights defenders, including adopting measures to safeguard the lives, freedom and personal safety of human rights defenders and their families, acknowledging that human rights defenders provide an essential service to society by safeguarding the rule of law.
 - ix. condemnation of actions intended to prevent or hinder, whether directly or indirectly, the work of human rights defenders.

- x. condemnation of the practice of impunity among State actors within Haiti, including the perpetrators of various human rights violations.
- g) That the State of Haiti is obligated to repair the consequences of the violations of the five aforementioned clauses of the American Convention, and is responsible for indemnifying the victim and his family members for the injuries and damages they suffered, as well as reimbursing the victim's representatives for the costs incurred in litigating this case before the Inter-American Commission and the Inter-American Court. The pecuniary and non-pecuniary damages include:
 - i. \$549,102.84 paid to Mr. Lysias Fleury.
 - ii. \$65,274.95 paid to Ms. Rose Lilienne Benoit Fleury.
 - iii. \$34,537.50 paid to Rose Metchnikov Fleury.
 - iv. \$10,000.00 paid to Flemingkov Fleury.
 - v. \$10,000.00 paid to Heulingher Fleury.
 - vi. \$5,000.00 paid to the estate of Ms. Rosine Fénelon.
 - vii. \$10,000.00 paid to Mr. Willy Benoit.
 - viii. \$13,236.76 paid to the International Human Rights Law Clinic at Washington College of Law.